

# **Cartographie et Analyse du Système de Protection de l'Enfant au Niger**

**Rapport final**

**Février 2011**

**Child Frontiers Ltd.**

Room 1401, 14 F, World Commerce Centre,  
Harbour City, 7-11 Canton Road, Tsimshatsui,  
Kowloon, HONG KONG

Réalisé avec le soutien de l'UNICEF, l'Alliance Internationale Save the Children, et Plan International

## **PREAMBULE**

Le rapport ici présenté est le fruit d'une collaboration entre Child Frontiers Ltd, le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, l'UNICEF, et un Comité Consultatif dont les membres sont World Vision, le ministère de la Santé Publique, la Police Nationale, la CONAFE Niger, Plan Niger, Save the Children Niger et le Programme de protection judiciaire juvénile du ministère de la Justice. Il a été rédigé par Mark Canavera en collaboration avec l'équipe de chercheurs au Niger, notamment Oumarou Ali (coordonnateur logistique de la recherche), Tanko Idi et Bozari Mamane (chercheurs principaux), Adamou Sinei, Seydou Soumana, Abarchi Fouréra, Hamet Aïchatou, Ousmane Joseph Halidou, Nassire Abdourahamane (assistants de recherche). En tant que spécialiste en matière de recherche, Dr. Gary Cameron a contribué à la révision des outils de collecte de données et à la formation de l'équipe de chercheurs. Shelley Casey a contribué à la rédaction de la section sur le cadre juridique, politique, et stratégique, et Adrian Combrinck a traité les cartes.

La cartographie et l'analyse des systèmes de protection de l'enfant au Niger s'insèrent dans une initiative de plusieurs organisations internationales de la région de l'Afrique centrale et de l'ouest. Cette initiative est financée par un groupe de référence régionale composé du bureau de l'Afrique de l'Ouest et centrale, de l'Alliance Internationale Save the Children, et Plan International.

Nous remercions particulièrement l'équipe responsable de la collecte et de la première analyse des données ; elle a fait preuve d'une grande motivation, de professionnalisme et d'une ouverture d'esprit. Nous tenons également à remercier le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, et en particulier M. Oumarou Ali de la Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation et Mme Sidikou Aissata de la Direction de la Protection de l'Enfant pour leur disponibilité, soutien et compréhension, et la section protection de l'UNICEF pour son soutien financier et pour avoir facilité le bon déroulement des activités au Niger.

# TABLE DES MATIERES

<b>ACRONYMES.....</b>	<b>v</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES, ET CARTES .....</b>	<b>viii</b>
<b>CONCEPTS ET DEFINITIONS DE TERMES CLES .....</b>	<b>x</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>1</b>
<b>RESULTATS SOMMAIRES.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
1. Justification de l'initiative .....	11
2. Objectif de la cartographie et de l'analyse .....	13
3. Résultats attendus de la cartographie et de l'analyse .....	14
4. Présentation générale de la méthodologie.....	15
<b>Partie A : CONTEXTE.....</b>	<b>20</b>
A1. Organisation du gouvernement .....	21
A2. Situation actuelle au pays .....	21
A3. Gouvernance .....	23
A4. Population et développement socio-économique .....	24
A5. Education.....	26
A6. Santé et nutrition .....	27
A7. Justice.....	29
A8. Rôle des bailleurs de fonds .....	30
A9. Situation en matière de la protection de la femme et de l'enfant.....	31
<b>Partie B : DIAGNOSTIC DES COMPOSANTES DU SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT .....</b>	<b>36</b>
B1. CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE, ET STRATEGIQUE.....	37
B1.1 Introduction.....	37
B1.2 Aperçu du cadre national pour la protection de l'enfant .....	37
B1.3 Principes et approches à la protection de l'enfant et au bien-être de la famille ...	41
B1.4 Principes et approches à la justice pour les enfants.....	48
B1.5 Commentaire .....	52
B2. STRUCTURES ET ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	56
B2.1 Introduction.....	56
B2.2 Structures formelles pour la protection de l'enfant .....	56
B2.3 Structures informelles communautaires .....	65
B2.4 Commentaire .....	67
B3. COORDINATION INTER-ORGANISATIONS, PLANIFICATION, ET GESTION DE L'INFORMATION .....	70
B3.1 Introduction.....	70
B3.2 Coordination stratégique.....	70
B3.3 Commentaire sur les mécanismes de coordination .....	74

B3.4 Gestion de l'information .....	78
<b>B4. SERVICES.....</b>	<b>82</b>
B4.1 Introduction.....	82
B4.2 Services de prévention .....	82
B4.3 Services de réponse .....	85
B4.4 Services pour les enfants en conflit avec la loi.....	89
B4.5 Commentaire .....	92
<b>B5. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES .....</b>	<b>98</b>
B5.1 Ressources humaines .....	98
B5.2 Commentaire sur les ressources humaines .....	104
B5.3 Ressources financières.....	109
<b>Partie C : PERCEPTIONS COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>116</b>
C1. Introduction .....	117
C2. Perceptions communautaires de la protection de l'enfant et de la délinquance juvénile .....	117
C2.1 Perceptions communautaires de la protection et du bien-être de l'enfant .....	117
C2.2 Perceptions communautaires de la délinquance juvénile .....	123
C3. Perceptions communautaires de l'aide disponible en matière de protection de l'enfant et de justice juvénile .....	125
C3.1 L'aide disponible pour les cas de maltraitance, violence, ou négligence .....	125
C3.2 L'aide disponible pour les cas de délinquance juvénile .....	127
C4. Expériences des enfants et des familles .....	128
C4.1 Aide sociale .....	128
C4.1 Justice .....	131
<b>Partie D : ANALYSE ET CONCLUSIONS.....</b>	<b>135</b>
D1. Degré d'intégration des systèmes aux stratégies nationales de développement et de justice .....	136
D2. Priorités du système .....	137
D3. Pertinence.....	138
D4. Pérennité .....	140
<b>Partie E : RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>141</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>147</b>

Annexe 1 : Carte du système national de protection de l'enfant au Niger

Annexe 2 : Liste des structures consultées lors des entretiens semi-structurés

## ACRONYMES

ACTN	Association de la Chefferie Traditionnelle du Niger
AFVP	Association Française des Volontaires du Progrès
AN	Assemblée Nationale
BAD	Banque Africaine de Développement
BEPC	Brevet d'Etudes de Premier Cycle
BM	Banque Mondiale
CC	Cellule de Communication
CCIAN	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger
CCOAD	Chambre de Concertation des ONG et Associations de Développement
CCUN	Commune de la Communauté Urbaine de Niamey
CDE	Convention (des Nations Unies) relative aux Droits de l'Enfant
CHR	Centre Hospitalier Régional
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CNDHLF	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CNSPDE	Comité National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant au Niger
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CONAFE	Coalition des ONG Africaines en Faveur de l'Enfant
CONGAFEN	Coordination des Organisations Non Gouvernementales et Associations Féminines Nigérienne
CONIPRAT	Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles
CPM	Cabinet du Premier Ministre
CSI	Centre de Santé Intégré
CU	Communauté Urbaine
CSRD	Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières
DAI/D/RP	Direction des Archives de l'Information, de la Documentation, et des Relations Publiques
DCS	Direction de la Communication Sociale
DDH/AS	Direction des Droits de l'Homme et de l'Action Sociale
DDS	Direction du Développement Social
DEFA	Direction de l'Enseignement Franco-Arabe
DELRI	Direction des Etudes Législatives, des Réformes et de l'Intégration
DEP	Direction des Etudes et de la Programmation
DL	Direction de la Législation
DP	Direction de la Population
DPE	Direction de la Protection de l'Enfant
DPF	Direction de la Promotion de la Femme
DPFG	Direction de la Promotion de la Femme et de Genre
DPPSSN	Direction de la Protection, Promotion Sociale et de la Solidarité Nationale
DPS	Direction de la Protection Sociale
DPSF	Direction pour la Promotion de la Scolarisation des Filles
DR	Direction Régionale
DRFM	Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH	Direction des Ressources Humaines
DS	Direction des Statistiques

DSME	Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant
DTSS	Direction du Travail et de la Sécurité Sociale
EDSN	Enquête Démographique et de Santé Niger
EDSN MICS	Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples au Niger
ENSP	Ecole Nationale de Santé Publique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture/ Food and Agriculture Organization of the United Nations
FMI	Fonds Monétaire International
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
FRPC	Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance
HCME	Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat
IDA	Association internationale de développement
IEB	Inspection de l'Enseignement de Base
INS	Institut National de la Statistique
IPEC	International Program on Elimination of Child Labour/ Programme International pour l'Elimination du Travail des Enfants
LOSEN	Loi portant Orientation du Système Educatif Nigérien
MAE	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MAEC	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
MAEIA	Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
MATDC	Ministère de l'Aménagement du Territoire et Développement Communautaire
MCC	Ministère de la Communication et de la Culture
MDN	Ministère de la Défense Nationale
MDSPPFPE	Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
MEBA	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MF	Ministère des Finances
MFPT	Ministère de la Fonction Publique et du Travail
MGF	Mutilation Génitale Féminine
MHE	Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement
MIANE	Ministère de l'Intégration Africaine et des Nigériens de l'Extérieur
MIAT	Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
MID	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MISD	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation
MISDAR	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses
MJ	Ministère de la Justice
MJDHGS	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
MJSSN	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Solidarité Nationale
MFPT	Ministère de la Fonction Publique et du Travail
MP	Ministère du Plan
MPAS	Ministère de la Population et de l'Action Sociale
MPFPE	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
MPPFPE	Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme, et de la Protection de l'Enfant
MPRS	Ministère de la Population et des Réformes Sociales

MSP	Ministère de la Santé Publique
MSPLE	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies
NRC	Conseil Norvégien pour les Réfugiés
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
ODI	Overseas Development Institute
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables (surtout du fait du VIH/Sida)
OIREN	Organisation des ONG Internationales en activité au Niger
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONGI	ONG Internationale
ONPEC	Orientations Nationales de Prise en Charge pour les Enfants en Situation de Vulnérabilité
ONU	Organisation des Nations Unies
PAIDIA	Association de Sauvegarde de l'Enfant en Détresse
PAJED	Programme d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PEC	Prise en Charge
PEMFAR	Revue des Dépenses Publiques et de la Responsabilité Financière/Public Expenditure Management and Financial Accountability Review
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PIB	Produit Intérieur Brut
PJJ	Programme de Protection Judiciaire Juvenile
PNPE	Politique Nationale de la Protection de l'Enfant
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPP	Purchasing Power Parity/Parité du pouvoir d'achat
PPTÉ	Pays Pauvre Très Endetté
PR	Présidence de la République
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
QUIBB	Questionnaire sur les Indicateurs de Base et de Bien-être
ReNE	Réseau Nigérien pour l'Enfant
SAP	Système d'Alerte Précoce
SDARP	Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté
SDR	Stratégie de Développement Rural
SEDES	Société d'Experts en Développement Economique et Social
SG	Secrétaire Général
SRP	Stratégie de Réduction de la Pauvreté
SEJUP	Services Educatifs, Judiciaires, et Préventifs
TIG	Travail d'Intérêt Général
TSAS	Technicien Supérieur de l'Action Sociale
UE	Union Européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfant
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH/Sida	Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquise

## **LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES, ET CARTES**

- Tableau 1 : Participants aux discussions de groupe
- Tableau A1 : Aperçu national – Niger
- Tableau A2 : Gouvernance
- Tableau A3 : Indicateurs socio-économiques
- Tableau A4 : Indicateurs de base relatifs à l'Education
- Tableau A5 : Indicateurs de base relatifs à la Santé et la Nutrition
- Tableau A6 : Travail des Enfants
- Tableau B1 : Instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection de l'enfant
- Tableau B2 : Lois et Politiques clés en matière de protection de l'enfant
- Tableau B3 : Définitions légales de l'Enfant
- Tableau B4 : Stratégies, Plans d'Action, et autres documents annexes traitant de la Protection
- Tableau B5 : Principes et Approches de la protection de l'enfant et du bien-être de la famille
- Tableau B6: Principes et Approches de la justice pour les enfants
- Tableau B7 : Structures formelles de l'aide sociale
- Tableau B8 : Structures de justice pour les enfants
- Tableau B9 : Autres structures de protection de l'enfant
- Tableau B10 : Structures informelles communautaires
- Tableau B11 : Comités nationaux en relation avec la protection de l'enfant
- Tableau B12 : Mécanismes locaux de coordination de la protection de l'enfant
- Tableau B13 : Services de prévention
- Tableau B14: Les cinq modalités de prise en charge et leurs groupes cibles
- Tableau B15 : Services de réponse pour les enfants victimes
- Tableau B16 : Services pour les enfants en conflit avec la loi
- Tableau B17 : Ressources humaines – Aide sociale en faveur des enfants
- Tableau B18 : Ressources humaines – Justice pour les mineurs
- Tableau B19 : Ressources humaines – Autres secteurs
- Tableau C1 : Perceptions des crimes et délits commis par les enfants
- 
- Graphique A1 : Incidence des privations sévères touchant les enfants
- Graphique B1 : Approche juridique de la protection de l'enfant
- Graphique B2 : Approche juridique pour les enfants en conflit avec la loi
- Graphique B3 : Structuration du MPPFPE en ce qui concerne la protection de l'enfant
- Graphique B4 : Le Rôle des organisations non gouvernementales
- Graphique B5 : Mécanismes locaux de coordination de la protection de l'enfant
- Graphique B6 : Perception du fonctionnement des mécanismes de coordination
- Graphique B7 : Participation aux mécanismes de coordination au niveau national
- Graphique B8 : Fonctionnement des mécanismes locaux de coordination
- Graphique B9 : Systèmes de gestion de l'Information concernant la protection de l'enfant
- Graphique B10 : Ratio des employés participant aux programmes de protection de l'enfant
- Graphique B11 : Perception de la formation et des qualifications des professionnels dans les systèmes de protection de l'enfant
- Graphique B12 : Evolution du budget du ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
- Graphique B13 : Evolution de la part du budget national alloué aux secteurs



Graphique B14 : Budgets et dépenses réelles annuelles des programmes de protection

Graphique B15 : Exemples d'imputations budgétaires, 2010, MPPFPE

Graphique C1: Facteurs contribuant à la protection et au bien-être des enfants

Graphique C2 : Facteurs prioritaires contribuant à la protection et au bien-être des enfants

Graphique C3 : Problèmes de protection de l'enfant selon les membres des communautés

Graphique C4 : Problèmes prioritaires de protection de l'enfant selon les communautés

Carte 1 : Nombre de services et nombre de travailleurs du MPPFPE spécialistes en matière de protection de l'enfant par rapport à la population

Carte 2 : Nombre de services et nombre de travailleurs du MPPFPE spécialistes en matière de protection de l'enfant par rapport à la pauvreté

## CONCEPTS ET DEFINITIONS DE TERMES CLES

**Enfant** : Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, les enfants désignent toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

**Famille** : Le terme « famille » est employé pour désigner toutes les personnes appartenant au cercle affectif d'un enfant. Ce cercle affectif varie en fonction de la culture et des circonstances ; l'emploi du terme « famille » reconnaît donc que dans de nombreuses sociétés, l'environnement affectif d'un enfant dépasse le cadre de la famille immédiate pour inclure la famille étendue. Le terme reconnaît également que dans certaines circonstances, des enfants sont les aidants principaux.<sup>1</sup> Cependant, il convient de préciser que les personnes issues de la communauté ou les prestataires de services qui ne fournissent pas de prise en charge émotionnelle, physique et psychologique quotidienne ne font pas partie de la famille.

**Système d'aide sociale** : L'aide sociale désigne un sentiment de bien-être qui apparaît lorsque « les problèmes sociaux sont gérés, les besoins humains satisfaits et les opportunités sociales maximisées ». Un système d'aide sociale est l'organisation de services et de soutiens visant à favoriser le bien-être social. Les facteurs caractéristiques du système d'aide sociale en faveur des enfants et des familles sont les objectifs particuliers de promotion du bien-être et de protection des enfants, tout en renforçant la capacité des familles et des communautés à assumer leurs responsabilités.<sup>2</sup>

**Système d'aide sociale en faveur de l'enfant et de la famille** : Le système d'aide sociale en faveur de l'enfant et de la famille désigne les aspects inclus au système d'assistance sociale (ou de protection sociale le cas échéant) qui visent à favoriser le bien-être et la protection des enfants, tout en renforçant la capacité des familles et communautés à assumer leurs responsabilités.

**Justice pour les enfants** : Conformément à l'Approche commune des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, « l'objectif de l'approche de la justice pour les enfants est de veiller à ce qu'ils soient mieux servis et protégés par les systèmes judiciaires. Elle vise en particulier à garantir une application totale des normes et règles internationales pour tous les enfants entrant en contact avec le système judiciaire et les systèmes associés, en tant que victimes, témoins et responsables présumés d'une infraction ; ou pour d'autres raisons, lorsqu'une intervention judiciaire ou administrative est nécessaire, par exemple en ce qui concerne leur prise en charge, le droit de garde ou leur protection.<sup>3</sup> »

Un **système judiciaire** se compose à la fois (1) d'institutions judiciaires et d'application de la loi publiques, celles-ci incluant l'appareil judiciaire (pénal et civil), les ministères de la Justice et de l'Intérieur, les forces de l'ordre, les établissements pénitentiaires, les services d'enquêtes et de poursuites pénales et (2) les mécanismes de justice non publics, c.à.d.

---

<sup>1</sup> Krueger & Delaney (2008).

<sup>2</sup> Tel que défini par Krueger & Delaney (2008)

<sup>3</sup> La justice pour enfants dépasse le cadre de la justice pour mineurs – c'est-à-dire les enfants ayant maille à partir avec la loi – pour inclure tous les enfants impliqués dans les systèmes judiciaires, quelle qu'en soit la raison (victimes, témoins, prise en charge, droit de garde, auteurs présumés d'une infraction, etc.). Child Frontiers note que l'emploi du terme « victime » par opposition à « survivant » pose parfois problème. Cependant, dans le contexte régional, où le mot survivant peut engendrer une certaine confusion – en particulier en français – Child Frontiers a décidé de ne pas utiliser le mot « survivant » dans ce manuel de référence, mais plutôt de ne pas uniquement utiliser le mot « victime », mais aussi l'expression « enfant qui a subi la violence, l'exploitation, la négligence et les sévices ». Néanmoins, Child Frontiers note que l'emploi de ces termes ne vise en aucune façon à diminuer, ni à minimiser la résilience des enfants et de leurs familles.

toute une palette de mécanismes traditionnels, coutumiers, religieux et informels traitant des litiges au niveau de la communauté.<sup>4</sup>

**Protection de l'enfant** : S'efforce de prévenir, quel que soit le contexte, les sévices, la négligence, l'exploitation et la violence que subissent les enfants, d'y répondre et de les éliminer. Il s'agit souvent d'un secteur spécialisé qui, par nécessité, travaille étroitement avec d'autres secteurs, auxquels il est parfois intégré.<sup>5</sup>

**Système de protection de l'enfant** : Aux fins de cette recherche, un système de protection de l'enfant désignera un « ensemble de lois, politiques, réglementations et services nécessaires dans tous les secteurs sociaux – en particulier l'aide sociale, la santé, la sécurité et la justice – et les groupes communautaires et confessionnels et autres prestataires de services privés. Il entre dans le cadre de la protection sociale, mais s'étend également au-delà. » Conformément au Cadre de protection de l'enfant en Afrique de l'Ouest et centrale de l'UNICEF, les principaux secteurs du système de protection de l'enfant seront l'aide sociale en faveur de l'enfant et de la famille et la justice pour les enfants, tandis que les secteurs associés incluront entre autres l'éducation, la santé et le travail.

**Services** : Désigne la prestation d'une aide concrète et directe à un individu ou un groupe d'individus pour répondre à des besoins spécifiques et/ou contribuer à un changement de circonstance.

**Services de prévention** : Des services qui pourraient inclure le développement des connaissances et compétences et le renforcement de la capacité globale de la communauté à protéger et à s'occuper des enfants. Ils incluent également les services ciblant les familles et les enfants confrontés à des difficultés en vue de changer leurs situations avant qu'elles ne nuisent à l'enfant.

**Services de réponse** : Des services qui apportent une aide directe à un individu ou un groupe d'individus en matière de protection de l'enfant et qui répond à des circonstances dans lesquelles un enfant court un risque d'être blessé ou a été abusé, exploité, négligé, abandonné ou privé d'une prise en charge familiale appropriée. Ces services visent à réduire la probabilité que le danger ne se reproduise et à rétablir le bien-être d'un enfant.

**Système formel** : Désigne les organisations gouvernementales, internationales et les ONG locales (y compris les organisations communautaires et confessionnelles) participant à la protection de l'enfant, et étant reconnues et approuvées par le gouvernement qui les supervise et les régleme. Il convient également de noter que certains groupes, tels que les chefs traditionnels, jouent des rôles clairs à la fois au sein des systèmes formel et informel.

**Système informel**<sup>6</sup> : Désigne les initiatives de protection de l'enfant entreprises par les familles, les communautés et les enfants.

Il est important de noter que les systèmes **formel et informel** doivent être considérés comme les deux extrémités d'un même continuum et qu'il est probable que des éléments soient communs aux systèmes formel et informel. Il est parfois difficile de définir clairement des éléments du fait de leurs rôles et mandats ambivalents. Déterminer la nature de la

---

<sup>4</sup> Voir l'Approche commune des Nations Unies en matière de justice pour enfants (2008).

<sup>5</sup> Pour des définitions propres aux organisations, veuillez consulter les sites suivants :

UNICEF : [www.unicef.org/protection/files/What\\_is\\_Child\\_Protection.pdf](http://www.unicef.org/protection/files/What_is_Child_Protection.pdf);

Save the Children Alliance : [http://www.savethechildren.net/alliance/what\\_we\\_do/child\\_protection/](http://www.savethechildren.net/alliance/what_we_do/child_protection/)

<sup>6</sup> Veuillez noter que dans ce document, les termes « informels » et « non formels » sont interchangeable.

relation entre ces groupes constitue une partie importante de l'analyse et de la cartographie et peut même nécessiter une révision suite à cet exercice.

## RESUME

Le moment est venu de développer et de réformer les systèmes de protection de l'enfant au Niger. Bien que le développement socioéconomique du Niger constitue toujours un défi, des progrès récents dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice ont prouvé qu'une action concertée et ciblée pouvait apporter un changement positif et à grande échelle. Le secteur de la protection de l'enfant, qui émerge tout juste au Niger, peut s'inspirer de ces domaines pour se renforcer. Avant de pouvoir y parvenir, les parties prenantes concernées devront clairement formuler leur vision nationale de la protection de l'enfant car tous les acteurs ne semblent pas partager une compréhension ou une approche commune de la protection de l'enfant. En agissant de la sorte, elles devraient réaliser que les efforts de réforme se heurteront à de sérieux défis et devraient donc être réalistes dans leurs projections.

Les domaines suivants ont été identifiés comme les composantes clés lors de l'analyse du système :

**Le cadre juridique, politique et stratégique.** Le cadre juridique du Niger pour la protection de l'enfant est assez solide. Au cœur de ce cadre, le système juridique dual, en vertu duquel le droit moderne reconnaît le rôle du droit coutumier dans la gestion de certaines affaires au niveau de la communauté et de la famille, élargit l'espace dans lequel les problèmes de protection de l'enfant peuvent être traités et correspond bien aux réalités du pays, le droit coutumier étant généralement le premier recours de la population. La pierre angulaire de la protection de l'enfant dans le droit moderne est l'ordonnance 99-11, progressiste si on la considère dans le contexte ouest-africain. Les approches relatives aux enfants en conflit avec la loi de l'ordonnance 99-11 préconisent la réinsertion sociale et familiale plutôt que la punition. Néanmoins, cette loi contient un continuum de soins beaucoup plus détaillé pour les enfants accusés de crimes et autres délits que pour les enfants qui ont besoin d'interventions de protection. Les nouvelles Orientations nationales de prise en charge pour les enfants en situation de vulnérabilité constituent une autre étape positive dans ce domaine, fournissant des instructions claires en matière de gestion des cas de protection de l'enfant. Le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces directives sont intégrées au cadre politique national et sont diffusées au niveau national.

Outre ces deux documents cadre, il existe une multitude de politiques et stratégies qui semblent être dispersées et développées de manière ad hoc. Nombre d'entre elles ne traitent que de questions de protection de l'enfant et ne sont pas fondées sur des initiatives plus générales, telles que la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, ou liées à celles-ci. L'existence d'une Politique nationale de protection de l'enfant constitue en soi un atout, mais cette politique subdivise ses objectifs en groupes thématiques d'enfants spécifiques. Le cadre politique et stratégique ne dispose pas de stratégies correspondantes appropriées se concentrant sur le renforcement et le soutien à la famille. Enfin, le lien essentiel entre le secteur de la protection de l'enfant et les secteurs plus généraux de la justice et de la protection sociale reste ténu, et une réflexion stratégique sera nécessaire pour s'assurer que ces connexions sont repensées de manière plus stratégique.

**Structures.** Le mandat premier du gouvernement en matière de protection de l'enfant repose sur deux ministères clés : Le *ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant*, responsable du bien-être général de l'enfant, et le ministère de la Justice, pour toutes les questions relatives à la justice pour les enfants. Les deux ministères collaborent sur des initiatives de protection de l'enfant, en particulier au niveau local, mais ne sont pas structurellement liés au niveau national.

Au sein du MPPFPE, les mandats de la Direction de la protection de l'enfant et de la Direction de la protection sociale sont flous. De plus, le ministère a fait l'objet d'innombrables restructurations (la plus récente datant de 2010), processus qui a inévitablement entraîné une confusion quant aux rôles et responsabilités. Concernant le ministère de la Justice, les préoccupations de protection de l'enfant sont toutes traitées dans le cadre d'un projet, le Programme de Protection Judiciaire Juvénile, dont l'avenir reste incertain. La transformation de ce programme en une Direction à plein temps bénéficierait certainement au secteur et ancrerait la justice pour les enfants au sein de ce ministère.

Le ministère du Service civil et du Travail joue un rôle important dans la lutte contre le travail des enfants, mais ses efforts ne sont pas liés aux deux ministères clés sur un plan structurel. Le mandat et le rôle des autres ministères sont au mieux au stade embryonnaire, et une réflexion sur les points d'entrée possibles pour des efforts de protection de l'enfant dans les ministères de la Santé et de l'Éducation devrait former la base d'un dialogue national immédiat.

La société civile, qui est relativement jeune au Niger, n'a commencé que récemment à se spécialiser dans les problèmes des enfants, et sa place dans le système de protection de l'enfant national reste encore floue.

**Coordination, planification et gestion de l'information.** La coordination constitue l'un des maillons faibles du système national de protection de l'enfant. Il existe de nombreux mécanismes de coordination nationaux, dont certains considèrent la protection de l'enfant comme un élément parmi des préoccupations plus générales, et d'autres qui ne se concentrent que sur un groupe d'enfants ayant besoin de protection et pourtant, aucun de ces mécanismes ne réunit toutes les parties prenantes concernées afin de générer un dialogue, un consensus et des efforts de planification. Au niveau régional, il existe une confusion similaire entre les multiples organismes de coordination et une stratégie de coordination plus intégrée et plus claire devrait être envisagée.

La planification et la gestion de l'information ne sont pas réalisées de manière harmonieuse entre les diverses entités. Les ministères, les diverses ONG et les agences de l'ONU planifient leurs activités selon des calendriers différents, et de manière plus ou moins isolée. De plus, 87 % des organisations utilisent des systèmes de collecte des données internes qui ne sont liés à aucune autre organisation. La nature diffuse des efforts de planification et de gestion de l'information découle du fait que les décisions politiques ne se fondent pas sur des faits probants rigoureusement collectés et analysés.

**Services.** Les services de protection de l'enfant au Niger ont tendance à proposer une prise en charge spécialisée aux enfants qui ont déjà été victimes de violence, de sévices ou d'exploitation plutôt qu'à ceux dont les situations vulnérables leur font courir un risque. Les efforts de prévention sont largement limités aux campagnes de sensibilisation sur des thèmes particuliers de la protection de l'enfant – pratiques traditionnelles néfastes, violence en milieu scolaire, etc., qui ne sont toujours pas déployés à l'échelle nationale.

La fourniture de services de réponse est principalement gérée par les Services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP), qui créent un lien entre le ministère de la Justice et le MPPFPE au niveau local. Le rôle des SEJUP était initialement conçu pour soutenir les enfants soumis à l'ordonnance 99-11, rendre visite aux enfants en prison, mener des enquêtes sociales et assurer un suivi éducatif (en conseillant par exemple les enfants et les familles et en identifiant des opportunités d'insertion professionnelle). Cependant, leur rôle s'est progressivement élargi pour prendre en charge la gestion des affaires concernant une large diversité d'enfants en crise et de nos jours, ils constituent le noyau de la main-d'œuvre

chargée de la protection de l'enfant. Le gouvernement devrait prendre des mesures immédiates pour s'assurer que davantage de SEJUP sont intégrés à la main-d'œuvre à plein temps.

Quelques initiatives existent pour soutenir les enfants en conflit avec la loi au Niger, où la représentation légale dépend d'avocats qui ne sont pas rémunérés pour le travail qu'ils font avec les enfants. Un certain nombre de Défenseurs commis d'office exercent en tant que bénévoles qui accompagnent des enfants dans le système juridique dans des zones situées en dehors de Niamey.

Bon nombre des services de réponse fournis par les ONG et autres organisations gouvernementales consistent en des « fournitures » uniques – aliments, argent, vêtements, etc., et tandis que ces contributions caritatives sont utiles aux individus, elles ne peuvent remplacer un ensemble complet de services conçus pour prévenir les abus et y répondre. La fourniture de services par les ONG se produit quasiment de manière autonome, et bien que le gouvernement joue un rôle de régulateur, on sait peu de choses de la qualité ou de la quantité des services fournis par des ONG.

Le développement de Directives nationales de prise en charge pour les enfants en situation de vulnérabilité est positif. Ces directives exposent des conseils clairs, étape par étape et destinés aux travailleurs de la protection de l'enfant afin qu'ils soutiennent les enfants victimes de sévices, de l'exploitation, de la négligence et de la violence. Une stratégie doit être immédiatement développée pour s'assurer que ces directives deviennent opérationnelles.

**Ressources humaines et financières.** Les ressources humaines du secteur de la protection de l'enfant sont principalement constituées de travailleurs bénévoles. Bon nombre des SEJUP, dont les activités sont au cœur de la fourniture de services de protection de l'enfant, sont composés de bénévoles, tout comme les Défenseurs Commis d'Office qui travaillent avec des enfants en conflit avec la loi. Les fonctionnaires assumant un mandat spécialisé en protection de l'enfant sont extrêmement rares - 90 pour l'ensemble de ce pays dont la population infantile dépasse les 8 millions. La formation dont les travailleurs sociaux du gouvernement bénéficient n'est pas spécialisée sur les enfants ou la protection de l'enfant, et les juges des mineurs bénéficient d'une formation qui ne dure que deux semaines. Une formation spécialisée en protection de l'enfant est un domaine qui devrait être développé au fil de l'enracinement du secteur.



Les allocations budgétaires du gouvernement pour le secteur de la protection de l'enfant sont en hausse, ayant augmenté de plus de 500 % entre 2001 et 2008, bien qu'elles restent très minimes. L'ensemble du budget consacré au MPPFPE représente moins de un pour cent du budget national, et les allocations au ministère de la Justice sont également assez faibles. Aucune estimation du coût des activités qui aiderait à informer une analyse du rapport coût-efficacité ou servirait de base au plaidoyer visant à augmenter les allocations au secteur n'a été réalisée, et l'estimation du coût des services représenterait une première étape logistique dans les efforts de plaidoyer.

**Perceptions communautaires.** Bien que les six communautés consultées pour cette étude ne soient pas représentatives de l'ensemble du pays, les communautés, y compris les enfants, ont identifié le travail des enfants, exacerbé par une extrême pauvreté et prophétique de la délinquance juvénile, comme l'une de leurs nombreuses préoccupations. D'autres problèmes cités par les communautés comme prioritaires sont liés à l'instabilité familiale, tels que l'incapacité générale des parents à élever leurs enfants, les séparations familiales liées au divorce et aux remariages polygames et le traitement abusif dont sont victimes les beaux-enfants. Les facteurs qui, selon les familles, renforçaient le bien-être des enfants incluaient un accès aux services sociaux de base, notamment la santé et l'éducation, mais aussi des initiatives permettant de renforcer les capacités des familles à s'occuper de leurs enfants.

En général, le premier recours des communautés pour gérer des problèmes de protection de l'enfant consiste en les ressources disponibles en leur sein, notamment les voisins, les chefs traditionnels et les chefs religieux. Ceci est tout naturel étant donné la couverture extrêmement limitée des services formels, et que ces ressources représentent de plus des options pertinentes pour la vie des gens : bien que le droit moderne autorise les chefs traditionnels à gérer certaines affaires domestiques, les acteurs de la protection de l'enfant devraient étudier davantage de moyens de créer des liens entre les mécanismes de protection de l'enfant communautaires et les mécanismes disponibles par le biais du secteur formel.

---

Le système de protection de l'enfant au Niger, qui est encore à un stade embryonnaire, pourrait bénéficier d'une série de mesures concrètes, la première étant un processus qui aiderait les parties prenantes du système, notamment au niveau de la communauté et en pensant spécialement à l'inclusion des chefs traditionnels et religieux, à développer une vision commune de la protection de l'enfant, une compréhension commune des valeurs qui devraient sous-tendre le système et des objectifs communs que le système doit atteindre en

faveur des enfants et des familles du pays. Le lancement récent d'une série de consultations communautaires dans 100 villages, visant à mieux comprendre ce que les communautés attendent des acteurs du système formel pour soutenir leurs efforts de protection de l'enfant en cours, constitue un début encourageant. Le développement d'une vision commune et d'un vocabulaire commun poseront les fondements d'un certain nombre de mesures techniques détaillées, telles que la planification, la coordination, la clarification et une analyse plus approfondie des rôles et mandats, l'estimation des coûts, la création de stratégies de fourniture de services plus détaillées, et l'élaboration d'une stratégie d'allocation des ressources financières et humaines. Pour développer un système durable qui touche tous les enfants du Niger de façon sensée, les principales parties prenantes doivent s'engager à entreprendre un effort pérenne visant à réorienter et développer leur système de manière compatible avec les croyances, réalités et aspirations des communautés.

## RESULTATS SOMMAIRES

### Contexte

- Le contexte du Niger est clairement un défi pour les acteurs du développement socio-économique. L'incidence de la pauvreté demeure presque inchangée depuis une vingtaine d'années. Donc, toute attente à court terme en matière de réforme ou renforcement du secteur de la protection de l'enfant devrait être modérée et réaliste.
- Les récentes avancées dans les secteurs de l'éducation, de la santé, et de la justice sont encourageantes pour le secteur de la protection de l'enfant, qui se situe parmi ces divers secteurs. Les initiatives de renforcement du secteur de la protection de l'enfant devront d'aligner sur les initiatives en cours dans les autres secteurs.
- L'occasion la plus marquante que les acteurs de la protection de l'enfant pourraient saisir pour renforcer le système à court terme est l'initiative de protection sociale de la Banque Mondiale et la Primature. La prise en compte de la protection de l'enfant dans cette initiative est une occasion à ne pas manquer pour faire avancer les efforts de réforme dans l'immédiat.

### Cadre juridique, politique, et stratégique

- De façon générale, le cadre juridique est solide, et il ne représente pas la meilleure porte d'entrée pour renforcer le système de protection de l'enfant. Juridiquement, l'ordonnance 99-11 est la loi la plus influente en matière de protection, mais elle est beaucoup plus détaillée sur les questions des enfants en conflit avec la loi que sur les enfants en danger.
- Les politiques et stratégies en matière de protection de l'enfant sont dispersées et éparpillées ; plusieurs politiques touchent à la protection sans traiter le secteur de façon globale. La Politique nationale de la protection de l'enfant promeut une approche catégorielle de la protection de l'enfant, et elle ne semble pas servir de phare pour les acteurs du secteur. En revanche, les Orientations Nationales de Prise en Charge des Enfants en Situation de Vulnérabilité (ONPEC) semblent avoir l'adhésion d'un grand nombre d'acteurs du secteur. Cependant, étant récentes, ces Orientations n'ont pas encore été insérées dans le cadre juridique, et elles ne traitent que d'une partie de la protection de l'enfant (la prise en charge).
- Dans les lois, les politiques et stratégies en matière de protection de l'enfant, la conception de base de l'enfant est celle d'un individu ayant des droits individuels qui doivent être réalisés. Il n'existe pas de stratégies, lois, ou politiques correspondantes de renforcement des familles qui conçoivent l'enfant d'une manière telle que la protection ne peut être assurée qu'en tenant compte de la dynamique familiale sous-jacente.

### Structures

- Au niveau national, les deux ministères principaux portant le mandat de la protection de l'enfant sont le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE) et le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH). Cependant, ces deux ministères ne sont en aucune manière structurellement liés. Cette absence de lien est en quelque sorte « naturel » puisqu'il s'agit de deux ministères qui ne se coordonnent qu'au niveau de la Primature, mais cela pose un défi en termes d'ancrage du secteur de la protection de l'enfant.

- Les mandats des différentes directions et divisions de ces deux ministères sont assez clairs et ne se chevauchent pratiquement pas. Cependant, au niveau du MPPFPE, les mandats de la Direction de la Protection de l'Enfant et de la Direction de la Protection Sociale se chevauchent. De plus, ce ministère est le fruit d'une restructuration récente qui a regroupé deux ministères, mais les acteurs du secteur de la protection de l'enfant souhaitent de façon unanime que ce ministère reste une seule structure.
- Au niveau du MJDH, tout ce qui concerne la protection de l'enfant se situe au niveau du Programme de Protection Judiciaire Juvénile (PJJ), un programme qui a pris fin. Les acquis de ce programme restent vulnérables tant que la structuration du PJJ n'est pas résolue à long terme.
- Les activités et les approches du ministère de la Fonction Publique et du Travail sur le travail des enfants ne sont pas bien intégrées à celles des autres acteurs de la protection.
- D'autres ministères pourraient contribuer indirectement au secteur de la protection mais ne sont pas structurellement liés aux deux ministères principaux.
- Le rôle de la société civile dans le secteur de la protection de l'enfant n'est pas encore bien établi.

#### Coordination, planification, et gestion des données

- La coordination pose problème à tous les niveaux. L'absence de coordination efficace fait l'objet d'un consensus chez tous les acteurs du secteur. Ce manque de coordination bloque la possibilité de dialogue et de création d'une vision commune sur ce qu'est la protection de l'enfant.
- Au niveau national, il existe d'innombrables mécanismes de coordination qui traitent de la protection de l'enfant, soit en tant que sous-problématique d'un domaine plus vaste (par ex., la survie, le développement, et la protection de l'enfant), soit en ciblant un groupe particulier de la protection de l'enfant (par ex., les enfants des rues). La fonctionnalité des mécanismes de coordination n'est pas du tout évidente.
- Au niveau régional, la coordination en matière de protection de l'enfant est trop complexe. Il existe toujours des confusions entre les mandats des Comités locaux et ceux des Réseaux régionaux de protection de l'enfant, ce qui entraîne un surcroît de travail pour les acteurs au niveau régional et des tensions entre les acteurs qui pourraient être évitées par une simplification des mécanismes de coordination.
- La planification se fait de façon éparpillée, chaque acteur planifiant au sein de sa direction, son ministère, ou son comité. Aucun processus de planification ne dispose d'un mécanisme de consultation systématique des communautés ou des enfants.
- La gestion des données est pareillement dispersée. Au niveau des ministères, les informations sont cloisonnées au niveau des Directions de la Statistiques et ne sont pas systématiquement communiquées aux directions techniques en charge de la protection de l'enfant.

#### Services

- Du côté gouvernemental, les SEJUP sont les services primordiaux de la protection de l'enfant pour la fourniture de services. Malgré leur position centrale, le fonctionnement des SEJUP n'est pas assuré, et le système risque de perdre de grands acquis si les SEJUP ne sont pas systématisés. Cependant, il convient de

noter que les SEJUP représentent en réalité des services adaptés aux enfants en conflit avec la loi et aux enfants en danger, alors qu'il leur est fréquemment demandé de fournir des services à des groupes d'enfants plus vastes présentant de nombreux autres facteurs de vulnérabilité.

- Le développement des ONPEC représente un premier pas vers la création d'une vision commune des services de prise en charge qui doivent être fournis aux enfants du Niger. Cependant, il reste beaucoup à faire, notamment du côté des services de prévention et des services de réponse qui n'entrent pas dans le cadre de la prise en charge.
- Les services sont surtout conçus sur la base de l'appui aux enfants en tant qu'individus ; bien que les ONPEC fassent référence aux familles et aux communautés, les services de renforcement des familles et des communautés restent à élaborer.
- Les services de prévention semblent être pratiquement inexistantes au Niger à l'exception de quelques campagnes de sensibilisation sur des thématiques de protection de l'enfant. Les actions de prévention de proximité sont définies dans les ONPEC mais pourraient être mieux et plus élaborées.
- On note l'existence de certains « services » qui en réalité ne sont que des « fournitures » qui ne se livrent qu'une seule fois ; par exemple, des déjeuners organisés pour les enfants démunis ou la remise d'enveloppes aux OEV.
- Pratiquement aucun service de conseil n'est fourni gratuitement aux enfants en conflit avec la loi à Niamey où les Défenseurs Commis d'Office (DCO) ne sont pas présents.
- Plusieurs acteurs notent l'insuffisance des centres – d'accueil, d'écoute, d'orientation, de réinsertion, d'hébergement, etc. – surtout à Niamey.
- Les ONG fournissent des services avec une autonomie presque totale. La nature, la couverture, et la qualité des services fournis par les ONG sont mal connues du gouvernement.

### Ressources humaines et financières

#### Ressources humaines :

- Bien que de récentes initiatives aient été menées pour renforcer le cadre des acteurs de la protection, il reste beaucoup à faire pour renforcer les compétences en matière de protection de l'enfant.
- Le personnel du secteur de la protection de l'enfant est en grande partie bénévole – au niveau des ONG ; du MPPFPE (les appelés du service civique font le travail des SEJUP) ; et du MJDH (les DCO).
- Les fonctionnaires qui s'occupent de la protection sont très peu nombreux. Du côté de l'aide sociale en faveur des enfants, la protection de l'enfant n'est assurée que par un seul agent dans chaque Direction régionale du MPPFPE. Du côté de la justice pour les mineurs, 11 juges des mineurs seulement ne s'occupent que des enfants.
- Il n'existe aucune formation spécialisée en matière de protection de l'enfant au Niger. La formation en travail social est basée à l'Ecole Nationale de la Santé Publique et n'est pas spécifique à la protection de l'enfant. Les magistrats ne reçoivent que deux semaines de formation sur les fonctions des juges des mineurs pendant leur formation initiale.

#### Ressources financières :

- Parmi tous les acteurs du secteur (y compris les ONG et les agences des Nations Unies), on note au cours des dernières années une croissance générale du budget alloué à la protection de l'enfant. Cependant, on note que le secteur est largement dépendant des bailleurs de fonds externes, ce qui donne aux donateurs la possibilité de dicter les priorités.
- Du côté gouvernemental, on note une volatilité des affectations budgétaires au MPPPFPE dont le budget représente aujourd'hui moins d'un pourcent du budget national. Le MJDH n'est pas non plus prioritaire. Les décisions budgétaires semblent se faire selon des décisions politiques et pas selon des priorités transparentes et clairement établies.
- Cependant, on note une croissance générale des affectations budgétaires aux secteurs sociaux, notamment à l'éducation et à la santé, ce qui prouve qu'une augmentation est possible dans le secteur de la protection de l'enfant.
- Aucun exercice visant à déterminer les coûts réels des activités de protection de l'enfant n'a été réalisé.

#### Perceptions communautaires

- Les communautés interrogées lors de cette étude ont clairement exprimé les points suivants :
  - L'exploitation des enfants, due à la paupérisation des ménages, représente aujourd'hui le plus grand problème de protection de l'enfant au Niger.
  - Les autres problèmes prioritaires de protection de l'enfant sont pratiquement tous liés au cadre familial insuffisant : l'incapacité des parents à bien éduquer leurs enfants, l'éclatement des familles suite aux divorces ou aux remariages polygames, le mauvais traitement des enfants dont les mères ont fui, etc.
  - La santé et l'éducation sont aussi importantes.
- Les crimes et les délits commis par des enfants perçus comme étant les plus graves sont aussi perçus comme étant les plus fréquents, fait qui soulève des préoccupations.
- En ce qui concerne la justice pour les enfants délinquants, une tendance « réinsertionniste » est en conflit avec d'autres tendances très punitives.
- Même en notant que ces communautés ne représentent pas forcément toutes les réalités du pays, on peut noter que le renforcement familial doit servir de base à toute stratégie nationale future de protection de l'enfant. La mise en place de liens structurels et efficaces entre les acteurs de la protection et ceux de la santé et de l'éducation doit aussi être l'objet des discussions éventuelles.

# INTRODUCTION

## 1. Justification de l'initiative

Les gouvernements et organisations internationales de la protection de l'enfant ont fait le constat que les approches adoptées jusque là pour protéger les enfants contre les sévices, la violence, la négligence, et l'exploitation ne peuvent faire face aux défis soulevés ni les prévenir. Un consensus s'est progressivement formé autour de la nécessité de mettre en œuvre une approche systémique incluant la prévention, plutôt que de réagir à des violations spécifiques lorsque celles-ci se manifestent. Cette nouvelle approche de la protection de l'enfant consiste à mettre l'accent non pas sur des projets spécifiques, cloisonnés dans des problématiques particulières, mais plutôt sur une approche systémique qui permet de protéger l'enfant, et sa famille, de manière plus efficace et holistique. Une approche systémique a pour avantage de répondre de façon holistique aux besoins pluridimensionnels de protection de l'enfant dans sa famille/communauté, de clarifier les responsabilités et la pérennité des interventions, de rationaliser l'utilisation des ressources et de maximiser l'impact. La recherche dans ce domaine a aussi démontré qu'un ensemble complet et articulé de mesures spécifiques et adaptées au contexte précis, pour prévenir et atténuer l'incidence des cas de protection de l'enfant, est un pré-requis pour le développement social et économique.

Le débat mondial actuel sur la protection de l'enfant nous force à réfléchir de manière critique à la façon dont les systèmes de protection de l'enfant s'intègrent aux systèmes plus généraux de protection sociale ou de bien-être social, et à nous demander si les approches actuelles de la protection convergent et s'inscrivent dans un « système ». Par ailleurs, nous pouvons nous demander comment un « système de protection de l'enfant » pourrait incorporer à la fois des mécanismes formels et informels de protection. Le débat actuel soulève des questions quant à ce qu'est précisément un système de protection de l'enfant, et ce à quoi un système idéal devrait ressembler. Il nous force également à nous demander si les modèles dominants et si les approches actuellement en vigueur sont ceux qui conviennent. Il faut réfléchir de manière critique à ce qui s'est avéré efficace ou inefficace dans le domaine de la protection de l'enfant, et mettre en question bon nombre des concepts, méthodes, et approches qui motivent les initiatives visant actuellement à soutenir la protection de l'enfant. Une approche systémique au niveau national requiert un engagement fort, des investissements à long terme, une nouvelle manière de « faire » la protection de l'enfant, ainsi qu'une implication plus grande des autres secteurs (la protection sociale, l'éducation, la santé par exemple). Une vision à long terme et un objectif à l'échelle

nationale de la protection de l'enfant ne peuvent être fixés que si nous dépassons le cadre actuel d'initiatives partielles, localisées, fondées sur des projets particuliers cloisonnés, et si nous adoptons une approche plus globale, dans laquelle les mandats et les responsabilités sont clairement définies. A cet égard, il s'avère nécessaire de disposer de données probantes sur les systèmes en vigueur permettant une compréhension commune des mécanismes actuels sur laquelle bâtir un consensus national et orienter une politique à l'échelle national.

Cette nouvelle vision de la protection de l'enfant a fait progresser une approche générale systémique, mais les expériences tirées des contextes africains n'ont, à ce jour, pas été intégrées au débat global. Il s'ensuit une prédominance d'ouvrages anglo-saxons et européens sur les systèmes, et un manque de recherche à ce sujet dans les pays africains. Par ailleurs, les études sur la protection de l'enfant en Afrique ont tendance à mettre l'accent sur l'impact négatif des pratiques culturelles et des traditions sur le bien-être de l'enfant. Nous disposons de peu de données sur les définitions locales de la protection de l'enfant, sur les pratiques culturelles positives ou sur les mesures de protection en vigueur. Nous devons absolument combler ce manque d'information si nous voulons construire des systèmes de protection qui soient adaptés aux contextes nationaux – dans ce cas, au contexte du Niger.

Il faut établir une méthodologie analytique propre au pays si nous voulons participer de manière efficace à l'élaboration de systèmes de protection et d'aide sociale au Niger. Il faut non seulement comprendre les éléments centraux et les fonctions d'un système formel, mais aussi les comprendre en rapport avec les croyances, les pratiques et les structures des méthodes traditionnelles de promotion du bien-être des enfants. Tout en s'appuyant sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), le discours actuel sur les systèmes doit également prendre en compte les réalités spécifiques du Niger et établir un juste équilibre entre les diverses priorités internationales, nationales et locales. Il est indispensable de recueillir les points de vue de ceux qui sont impliqués sur le plan formel et informel : que pensent-ils des programmes et des pratiques de protection de l'enfant actuellement en vigueur ? Comment établir au Niger des systèmes de protection de l'enfant qui soient conformes aux pratiques traditionnelles positives tout en soutenant les droits fondamentaux ?

Cette initiative a été promue et menée à bien grâce à un partenariat entre le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE), l'UNICEF, et un Comité Consultatif dont les membres sont World Vision, le ministère de la



Santé Publique, la Police Nationale, la CONAFE Niger, Plan Niger, Save the Children Niger et le Programme de Protection Judiciaire Juvénile du ministère de la Justice.

L'initiative présente s'inscrit dans un projet régional plus général. En 2009, Plan International, l'Alliance Save the Children, Terre des Hommes et l'UNICEF se sont réunis pour lancer la cartographie des systèmes de protection de l'enfant dans la région de l'Afrique centrale et de l'Ouest, pour les analyser et les évaluer dans cinq pays pilotes : le Sénégal, la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Ghana. C'est parce que nous reconnaissons la nécessité de développer une structure conceptuelle qui tienne davantage compte de la spécificité du contexte de l'Afrique centrale et de l'Ouest et des systèmes non formels, et afin de commencer à recueillir des données concernant les pratiques dans certains pays de l'Afrique centrale et de l'Ouest, que nous avons lancé cette entreprise de cartographie des systèmes et de leur analyse.

## **2. Objectif de la cartographie et de l'analyse**

L'objectif de l'exercice de cartographie et d'analyse du système est de fournir aux parties prenantes nationales au Niger un profil descriptif du système en place, et une évaluation initiale de sa justesse contextuelle et de sa pertinence par rapport aux populations concernées. Il permettra d'identifier les éléments essentiels au développement des systèmes nationaux de protection de l'enfant qui conviennent aux autorités officielles, aux prestataires de services et aux utilisateurs des services sur la base d'une compréhension commune de leurs attentes, rôles et responsabilités respectifs. L'exercice de cartographie et d'analyse du système générera une base de faits probants nécessaire au développement d'une compréhension commune à toutes les parties prenantes nationales des composantes et de la nature de leur système de protection de l'enfant et à l'identification des opportunités et des défis à relever pour renforcer le système.

Contrairement aux exercices de cartographie précédents réalisés dans des pays industrialisés et à revenu moyen, cet exercice au Niger se concentre à la fois sur les structures formelles (publiques et privées) et sur les mécanismes communautaires de protection de l'enfant afin de mieux saisir les caractéristiques propres au contexte nigérien.

### **3. Résultats attendus de la cartographie et de l'analyse**

Cette initiative de cartographie et d'analyse du système fournit une vision générale du fonctionnement actuel des systèmes formels et non formels de protection et d'aide sociale en faveur des enfants et des familles au Niger. Elle met en évidence les lacunes dans les systèmes en place et indique à quel point celles-ci existent du fait de leur contexte culturel et économique. Elle étudie les rapports entre la protection de l'enfant et les autres secteurs pertinents.

Les renseignements obtenus par cet exercice de cartographie et d'analyse généreront les données requises afin de :

- Elaborer une compréhension commune, chez les parties nationales concernées, des composantes et de la nature de leur système de protection de l'enfant ;
- Identifier les opportunités à saisir et les défis à surmonter pour renforcer le système.

Le renforcement des systèmes requiert de nouvelles stratégies de mobilisation des ressources, de nouvelles sources de financement, un « leadership » fort et solide, et une vision nationale permettant de progresser. De nouvelles idées, stratégies et partenariats sont nécessaires. Les parties concernées au niveau national doivent collaborer afin d'établir une compréhension commune de ce qui constitue un système, et se mettre d'accord sur les axes d'action commune afin d'atteindre un impact maximum et éviter les efforts parallèles.

Le but de ce rapport est de fournir aux décideurs nationaux une vue d'ensemble complète des composantes actuelles du système, de l'efficacité de celles-ci, et des points de départ éventuels pour développer et renforcer des systèmes. Nous préciserons quels sont les atouts ou les opportunités, les lacunes et les blocages – en termes d'accès aux services, de collaboration entre acteurs, et du flux d'informations, par exemple – du système actuellement en place afin d'établir les axes stratégiques qui pourraient orienter la mise en place d'un système de protection de l'enfant au Niger.

Les conclusions sont à la disposition du gouvernement concerné, des donateurs, des organisations de protection de l'enfant, et des communautés impliquées afin de participer à une réflexion et une discussion sur la contribution de chacun d'entre eux à l'élaboration et à la révision continue des stratégies de protection de l'enfant et de bien-être familial.

La cartographie et l'analyse du système constituent ensemble la première étape de l'élaboration d'une stratégie d'action commune. Plutôt que de proposer un modèle ou un

plan détaillé, l'objectif de ce processus consiste à soutenir ceux qui font l'effort de collaborer afin de promouvoir un système national de protection de l'enfant au Niger.

Pour ce travail de renforcement des systèmes, le gouvernement, les agences des Nations Unies, les ONG et la société civile doivent avoir le même engagement et collaborer activement. Ce partenariat doit se reposer sur une compréhension commune de la situation, de la façon dont les diverses composantes d'un système sont reliées les unes aux autres, des obstacles à surmonter et des points forts et points de levier qui pourraient éventuellement contribuer à l'amélioration de système.

#### **4. Présentation générale de la méthodologie**

La méthodologie centrale relative aux processus de cartographie et d'analyse des systèmes nationaux de protection de l'enfant a représenté une approche duelle. D'un côté, la méthodologie a visé à fournir une vue générale au niveau national des diverses composantes du système de protection de l'enfant et de leurs interactions. Cette cartographie et cette évaluation ont visé à fournir une image complète des composantes du système national de protection de l'enfant existantes, incluant les principes fondateurs et les approches, le cadre juridique, la logique informant le fonctionnement du système, les ressources et services disponibles et leur répartition, les efforts de coordination, les mécanismes de collecte et d'évaluation des données, ainsi que l'interaction entre les divers acteurs et décideurs.

D'un autre côté, la méthodologie a aussi visé à comprendre comment le système de protection de l'enfant fonctionne réellement « sur le terrain » en évaluant son fonctionnement réel et/ou perçu dans des communautés sélectionnées, en utilisant une méthode d'échantillonnage combinant échantillonnage raisonné et échantillonnage aléatoire. Cet aspect de l'étude a examiné la façon dont le système interagit avec les clients (familles et enfants) et a étudié les croyances et perceptions de la communauté sur la protection et le bien-être de l'enfant. Il a exploré également les pratiques de prise en charge et les stratégies de protection de la communauté. Il ne s'est pas agi d'être représentatif de tout ce qui se produit dans le système de protection de l'enfant dans un pays donné, mais plutôt d'expliquer comment et pourquoi les processus se déploient dans des contextes sélectionnés pour leur potentiel explicatif. La combinaison de la cartographie générale des systèmes et des données extraites des communautés sélectionnées, en sus des exemples explicatifs, a fourni une base importante pour les comparaisons entre pays et la création d'un cadre de travail conceptuel compatible avec la compréhension des approches de la

protection de l'enfant au Niger. Au niveau des communautés sélectionnées, nous avons pris en compte le point de vue des autorités formelles, des personnes qui assurent les services concernés tout comme des usagers, et le point de vue sur leurs attentes, rôles et responsabilités. A cet effet, les six communautés qui ont été sélectionnées par le Comité Consultatif avec l'appui des autres parties prenantes pour cette étude illustrent différentes facettes et réalités du Niger. Pour examiner les services d'aide sociale, nous avons consulté les communautés suivantes :

- **Boukoki** – Quartier de Niamey, la capitale du Niger, non loin d'une gare du nom d'Ecogare, Boukoki dispose des services sociaux de la capitale (publics et non publics) mais met également en exergue les réalités de la pauvreté urbaine.
- **Ali Dan Sofo** – Quartier de la deuxième ville du pays, Maradi, Ali Dan Sofo est marqué par la juxtaposition de riches et de pauvres. Etant la deuxième ville, Maradi dispose de services sociaux publics et non publics.
- **Inkitchissou** – Village du département de Matameye dans la région de Zinder, Inkitchissou ne dispose d'aucun service public ni non public, pas même d'une école primaire ou d'une case de santé. Pour les besoins de cette étude, le village a représenté les réalités des zones rurales n'ayant pas accès aux services de base.

Concernant le côté de cette étude qui examine les questions de justice pour les mineurs, le Comité Consultatif a choisi les trois communautés suivantes :

- **Garbado** (Route Filinguer) – Quartier de Niamey connu pour sa forte densité de population et la généralisation de la pauvreté.
- **Zaria II** – Quartier de Maradi réputé pour le commerce.
- **Kao** – Village dans le département de Tchintabaraden, dans la région de Tahoua, Kao est multiethnique mais assez représentatif des ethnies du Nord du pays. Certains services de base – notamment l'éducation et la santé – sont représentés à Kao, mais les services sociaux ne sont présents qu'à 100 kilomètres du village. La justice est représentée au village par les gendarmes les jours du marché.

Cette approche duelle reflète l'accent que porte le cadre analytique sur l'examen de la compatibilité entre les composantes formelles du système national de protection de l'enfant et les aspirations, perceptions et pratiques locales de la protection de l'enfant. Les deux éléments nécessitent parfois différents types d'outils de recherche et, différents types d'informateurs, de stratégies de ciblage, de méthodes de collecte des données, de formes d'analyses, etc. Seule une diversité d'outils méthodologiques fournira en définitive un ensemble complet de perspectives sur le fonctionnement du système. Ces informations permettront de définir des hypothèses, des suggestions et des « pistes » solides concernant

certaines points que le système national devra vérifier grâce à une étude plus approfondie ou à un processus de validation national.

Du fait de contraintes en termes de temps et de ressources, il convient de signaler que cet exercice a été principalement conçu comme une première étape en faveur de l'adoption d'une approche systémique au niveau national. L'exercice de cartographie contribuera à ce processus en identifiant des composantes qui pourraient s'adapter à une approche systémique plus générale de la protection de l'enfant. Cependant, il est prévu que tous les exercices nationaux de cartographie et d'analyse fassent l'objet d'évaluations et d'études de suivi supplémentaires.

Les outils suivants ont été exploités lors de l'étude :

**Revue littéraire :** Près de 100 documents ont été analysés ; la liste complète se trouve dans la bibliographie. Les documents parvenaient à l'équipe de recherche par le biais du Comité Consultatif.

**Entretiens avec les experts de premier plan :** Le consultant chargé de la recherche a interrogé 10 experts de premier plan identifiés par le Comité Consultatif. Il a également interrogé en groupe les huit directeurs régionaux de la population, la promotion de la femme, et la protection de l'enfant ainsi que quatre membres de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs. L'objectif de ces entretiens était de découvrir les principaux problèmes se rapportant à la protection de l'enfant, compléter, valider et élargir la compréhension que l'équipe de recherche a du système national de protection de l'enfant et de situer le système de protection de l'enfant dans le cadre plus général de la politique et du développement, en incluant des considérations historiques.

**Entretiens semi-structurés :** Le consultant chargé de la recherche a entrepris 17 entretiens semi-structurés au niveau de Niamey qui ont été complétés par un 18<sup>ème</sup> entretien mené par un consultant principal de la recherche. Les personnes interrogées étaient sélectionnées en fonction du poste qu'elles occupaient, ou de leurs connaissances et expertises uniques en matière de protection de l'enfant. L'objectif de ces entretiens était de compléter et de clarifier les principales informations émanant des organismes au niveau central ayant contribué de manière significative au fonctionnement des systèmes de protection de l'enfant.

**Entretiens structurés :** Les consultants nationaux principaux ont mené les entretiens structurés suivants :

- 13 entretiens avec les leaders traditionnels et religieux. Les entretiens se sont concentrés sur la façon dont le système de protection de l'enfant opère dans la communauté du leader.
- Quatre entretiens avec les responsables de la mise en œuvre des mécanismes de coordination nationaux. Ces entretiens étaient conçus pour rassembler des informations sur la structure et le fonctionnement de ces comités, et sur les liens qu'ils entretiennent avec la prise de décision au niveau national.
- Quatre entretiens avec des informateurs clés concernant les données sur les ressources humaines, les budgets et les finances, et les statistiques relatives aux questions de protection de l'enfant.

**Discussion de groupe :** Deux cent quatre vingt dix (290) personnes ont contribué à la recherche par le biais de discussions de groupe. Les discussions de groupe ont constitué un élément essentiel de la recherche car elles ont fourni nombre des perspectives de la communauté sur la pertinence et le fonctionnement des systèmes de protection de l'enfant. La moitié des discussions de groupe, à Boukoki, Ali Dan Sofo, et Inkitchissou, ont abordé en particulier la façon dont les communautés gèrent les préoccupations liées à la maltraitance et à l'exploitation que subissent les enfants tandis que l'autre moitié des discussions de groupe, à Garbado, Zaria II, et Kao, se sont concentrés sur la façon dont les communautés gèrent les affaires impliquant des enfants commettant des crimes et autres délits. De façon spécifique, les personnes suivantes ont participé à la recherche :

Localité	Nombre selon le groupe cible
<b>Boukoki</b>	10 femmes ; 10 filles adolescentes ; 11 hommes ; 10 garçons adolescents ; 8 travailleurs de première ligne (total : 49)
<b>Ali Dan Sofo</b>	8 femmes ; 11 filles adolescentes ; 8 hommes ; 10 garçons adolescents ; 9 travailleurs de première ligne (total : 46)
<b>Inkitchissou</b>	10 femmes ; 10 filles adolescents ; 10 hommes ; 10 garçons adolescents ; 9 travailleurs de première ligne (total : 49)
<b>Garbado</b>	15 femmes (deux groupes) ; 10 filles adolescentes ; 10 hommes ; 10 garçons adolescents ; 7 travailleurs de première ligne (total : 52)
<b>Zaria II</b>	10 femmes ; 10 filles adolescentes ; 10 hommes ; 10 garçons adolescents ; 7 travailleurs de première ligne (total : 47)
<b>Kao</b>	10 femmes ; 10 filles adolescentes ; 10 hommes ; 10 garçons adolescents ; 8 travailleurs de première ligne (total : 47)

**Tableau 1 : Participants aux discussions de groupe**

**Sondage des travailleurs de première ligne :** Cinquante travailleurs de première ligne, qui ont aussi participé aux discussions de groupe mentionnées ci-dessus, ont rempli un sondage les concernant – 25 personnes sur l'aide sociale et 25 personnes sur la justice pour mineurs. Le sondage des travailleurs de première ligne a rassemblé des informations sur les rôles des travailleurs, les types d'organisations qu'ils ont représentées, leurs qualifications et parcours, le nombre d'années d'expérience, leur expérience professionnelle avec des enfants, leurs analyses des problèmes relatifs à la protection de l'enfant, la collaboration et l'interaction avec les organisations du secteur de la protection de l'enfant, la satisfaction au travail, l'allocation du temps entre les différentes activités et les améliorations de la collaboration entre les principaux acteurs chargés de la protection de l'enfant.

**Sondage du secteur de la protection de l'enfant :** Parmi les 48 personnes invitées à participer à ce sondage, 31 personnes représentant des organismes ou des programmes clés du secteur de la protection de l'enfant. Ce sondage a traité des sujets suivants : les stratégies et la portée des programmes, notamment la planification et les évaluations des besoins ; les ressources humaines ; la formation et l'éducation disponibles dans le pays ; la coordination et la collaboration ; les financements ; la gestion, le suivi et l'évaluation des données ; les politiques et les normes ; et les problèmes clés dans le pays.

**Etudes de cas :** Dix-sept travailleurs de première ligne ont participé à des entretiens qui tournaient autour des cas précis qu'ils avaient gérés par le passé. Ces travailleurs ont été choisis lors des discussions de groupe réunissant des travailleurs de première ligne. Les études de cas ont été conçues pour fournir une description riche et qualitative des expériences des enfants et de leurs familles avec les systèmes d'aide sociale et judiciaires. L'objectif de ces études de cas est de comprendre le fonctionnement des systèmes d'aide sociale et de justice au niveau individuel. Nous avons cherché en particulier à comprendre la façon dont les enfants et les familles sont entrés en contact avec les systèmes formels d'aide sociale et de justice, les différentes étapes qu'ils ont suivies une fois « dans le système », et les résultats perçus de cette expérience. Ces cas de figure ont pris la forme d'un entretien semi-structuré mené par les membres de l'équipe de la recherche.

## **Partie A : CONTEXTE**



## A1. Organisation du gouvernement

L'Etat nigérien s'organise dans une optique de « séparation des pouvoirs et de fonctionnement du contrôle de l'action gouvernementale. »<sup>7</sup> La Constitution de la 7<sup>ème</sup> République consacre l'organisation suivante :

- Un régime semi-présidentiel. Le Président de la République est le Chef d'Etat, et il incombe au Président de nommer le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre.
- Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, qui comprend deux chambres : une Assemblée Nationale et un Sénat.
- La Cour Constitutionnel, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes, la Haute Cour de Justice, et les autres Cours et tribunaux exercent le pouvoir judiciaire, qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Les magistrats sont nommés par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- Les autres organes de la République sont :
  - Le Conseil Economique, Social et Culturel, qui assiste le Président de la République et l'Assemblée Nationale ; et
  - Le Conseil Supérieur de la Communication.

L'administration de la République du Niger se fait à deux niveaux : centrale et territoriale. En janvier 2011, l'administration centrale dispose de 20 ministères chargés de définir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale, chiffre qui représente une forte réduction du nombre de ministères depuis le dernier gouvernement (qui disposait de 31 ministères).

*L'organisation territoriale, consacrant le processus de décentralisation, date de 2002. Elle est devenue effective après les élections locales de 2004 instituant les communes. Ce découpage porte sur trois niveaux :*

- régions (8) dirigées par des gouverneurs ;
- départements (35) dirigés par les préfets ;
- communes [266 : 52 urbaines et 214 rurales]<sup>8</sup> dirigées par les maires.

*L'administration moderne cohabite avec la chefferie traditionnelle (sultans, chefs de provinces, chefs de cantons ou de groupements), hiérarchiquement subordonnée aux autorités administratives décentralisées<sup>9</sup>.*

## A2. Situation actuelle au pays

<sup>7</sup> Voir MPFPE, INS, UNICEF (1999), p. 44.

<sup>8</sup> Mise à jour suggérée par un membre du Comité Consultatif de l'étude par communication écrite, décembre 2010.

<sup>9</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 45.

L'Etat du Niger se trouve à l'heure actuelle au tout début de sa 7<sup>ème</sup> République dont une nouvelle constitution a été adoptée par référendum le 31 octobre 2010<sup>10</sup>. Le président actuel du Niger est le Général Djibo Salou, un militaire qui a pris le pouvoir à la suite d'un coup d'état en février 2010 sous l'égide d'un parti politique militaire, le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD). Les élections législatives sont prévues pour janvier 2011, et les élections présidentielles pour janvier et mars (deuxième tour).

<b>Aperçu national - Niger</b>	
<b>Classification économique (Banque Mondiale)<sup>11</sup></b>	Pays à faible revenu
<b>Classement selon l'indice de développement humain<sup>12</sup></b>	167 <sup>ème</sup> sur 169 pays (développement humain faible)
<b>Classement selon l'indice de perception de la corruption<sup>13</sup></b>	115 <sup>ème</sup> sur 180 pays

**Tableau A1 : Aperçu national - Niger**

Le Niger n'est pas à l'abri d'un conflit armé. Depuis février 2007, le Mouvement Nigérien pour la Justice, une milice armée se manifeste dans le Nord du pays pour des questions liées à la distribution des revenus générés par l'uranium<sup>14</sup>. Aujourd'hui, le conflit s'est calmé, mais les mouvements vers le Nord du pays se font toujours accompagnés par des convois armés à cause des braquages fréquents<sup>15</sup>. La possibilité que le MNJ se manifeste à nouveau n'est pas exclue, surtout étant donné la découverte des réserves de pétrole dans le pays<sup>16</sup>.

Comme on constatera ci-dessous, le Niger demeure un pays extrêmement pauvre, et la sécurité alimentaire constitue l'un des principaux défis pour ceux qui gouvernent. Malgré des infrastructures en place pour atténuer l'impact des pénuries alimentaires, la population reste énormément exposée à une situation d'insécurité alimentaire chronique et donc largement vulnérable à la malnutrition. L'année 2010 a été marquée par une famine générale qui a affecté un grand pourcentage de la population. De plus, des inondations ont affecté des milliers de personnes, soulignant le fait que d'autres catastrophes sont également menaçantes.

<sup>10</sup> Voir République du Niger (2009).

<sup>11</sup> Banque Mondiale (2010).

<sup>12</sup> PNUD (2010).

<sup>13</sup> Transparency International (2009), p. 432.

<sup>14</sup> ODI (2010).

<sup>15</sup> De plus, près de 11 000 personnes ont été déplacées par ce même conflit. NRC (2009).

<sup>16</sup> Pour une discussion du risque d'une « malédiction des ressources », voir ODI (2010), p 8.

### A3. Gouvernance

Le Niger est actuellement sous un régime d'exception ; bien que certains indicateurs suggèrent l'évolution d'une culture démocratique, le coup d'état récent indique dans le même temps la faiblesse de certains processus démocratiques. Le coup d'état a provoqué la suspension du Niger de l'Union Africaine, et il a également remis en question plusieurs partenariats avec la coopération internationale.

Indicateurs 2008	Côte d'Ivoire	Ghana	Niger	Sénégal	Sierra Leone
Voix et responsabilité	12,5	59,6	34,6	42,8	38,5
Stabilité politique et absence de violence	5,3	46,9	20,6	36,8	35,4
Efficacité gouvernementale	6,6	52,1	20,9	51,2	11,4
Qualité du cadre réglementaire	17,4	54,6	32,9	44	20,3
Etat de droit	3,8	52,2	22,5	45,9	14,8
Contrôle de la corruption	7,2	56,5	20,3	38,6	12,6

**Tableau A2 : Gouvernance**<sup>17</sup>

En étudiant les indicateurs de gouvernance de la Banque Mondiale (voir tableau A2), on peut remarquer que la gouvernance au Niger est « moyenne » pour la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

La décentralisation et la déconcentration sont en cours au Niger. Les premières élections municipales ont eu lieu en 2004, l'année qui a vu « l'installation des organes délibérants et exécutifs dans 265 communes »<sup>18</sup>. Les analyses du progrès des processus de décentralisation ne sont pas uniformes. Certaines analyses avancent, par exemple, que « le bilan du processus montre que la décentralisation est aujourd'hui un acquis »<sup>19</sup>. Cependant, d'autres observateurs notent que parmi les différents niveaux censés fonctionner aujourd'hui, « seul le niveau municipal est actuellement opérationnel, même si des structures décentralisées existent déjà et sont parfois plus efficaces dans certaines régions ou départements que dans d'autres »<sup>20</sup>. Un des interlocuteurs de cette étude a décrit la décentralisation comme « une décentralisation sans accompagnement » qui a fait des

<sup>17</sup> Source: Site web de la Banque Mondiale: [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org).

<sup>18</sup> Secrétariat Permanent de la SRP (2007), p. 67.

<sup>19</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 45. Citation: HCME (2008).

<sup>20</sup> ODI (2010), p. 9. Citation: Mohamadou (2009).

départements des « coquilles vides »<sup>21</sup>. Le consensus formulé autour de la décentralisation suggère que les capacités techniques et financières ne sont pas encore suffisantes aux niveaux décentralisé et déconcentré et que même si des efforts ont été menés en ce sens, il reste beaucoup à faire pour que les compétences nécessaires à une bonne gouvernance locale soient en place.

#### **A4. Population et développement socio-économique**

Les deux réalités de la pauvreté massive et de la croissance explosive de la population du Niger s'associent pour engendrer un défi absolu pour le développement socio-économique du pays. L'incidence de la pauvreté se fige aujourd'hui à 59 % de la population, un chiffre qui est resté pratiquement inchangé depuis le début des années 1990<sup>22</sup>. Depuis 2005, l'incidence a légèrement baissé, de 62,1% à 59,5% en 2008<sup>23</sup>. Cependant, on doit noter que malgré sa volatilité, la croissance économique est restée positive pendant neuf des dernières 10 années.<sup>24</sup>

La pauvreté est inextricablement liée à l'insécurité alimentaire chronique dont les effets sur les enfants seront discutés dans une prochaine section. Elle se manifeste beaucoup plus en zone rurale qu'en zone urbaine : près des deux tiers des populations rurales vivent au-dessous du seuil de pauvreté, soit quasiment le double de l'incidence en zone urbaine, ce qui n'atténue en rien les effets de la pauvreté étant donné que plus que 80% de la population vivent en milieu rural.<sup>25</sup> L'urbanisation se réalise de façon lente mais progressive au Niger.

Le récent Questionnaire sur les Indicateurs de Base et de Bien-être (QUIBB) a révélé une forte corrélation entre la pauvreté et la taille des ménages. « L'enquête QUIBB (INS/Banque Mondiale 2005) indique que la taille du ménage est un facteur clé contribuant à l'incidence de la pauvreté au Niger : le pourcentage des personnes pauvres dans les ménages de plus de treize personnes est quatre fois plus important que dans les ménages de moins de trois personnes (République du Niger. 2007 [Secrétariat Permanent de la SRP]) alors que les taux de pauvreté pour les ménages unipersonnels est de 17 % et est 4,5 fois plus élevé dans les ménages de 10 personnes ou plus (INS, 2008) »<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Entretien, juillet 2009.

<sup>22</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 51. Citation: BM (2009).

<sup>23</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 51. Citation: INS (2008).

<sup>24</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 47.

<sup>25</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 43.

<sup>26</sup> ODI (2010), p. 12.

<b>Indicateurs socio-économiques</b>			
<b>PIB par habitant (2007) (USD) (parité du pouvoir d'achat (PPP))</b>	672	<b>PIB par habitant (2006) (nominal, USD)</b>	284
<b>Population vivant au-dessous du seuil de pauvreté (2007/08)</b>	59,5 %, dont 63,9 % rural et 36,7 % urbain	<b>Espérance de vie à la naissance (années)</b> (Vingt neuf pourcent de la population est susceptible de ne pas dépasser l'âge de 40 ans.)	50,8
<b>Population (2008)</b>	14 200 000	<b>Population – Taux moyen de croissance annuelle (2007)</b>	4 %
<b>Population de moins de 18 ans (2008)</b>	56,5 %	<b>Enregistrement à la naissance, pourcentage total (2007)</b>	32 %
<b>Population de moins de 15 ans (2008)</b>	50,1 %		

**Tableau A3 : Indicateurs socio-économiques<sup>27</sup>**

En 2006, la fécondité moyenne des femmes était estimée à 7,1 enfants par femme, une des plus élevées au monde<sup>28</sup>. Cependant, le Niger est en même temps « l'un des rares pays où le nombre souhaité d'enfants dépasse le nombre réel d'enfants par femme (MSP [MSPLE], 2005), à tel point que 24,6 % des femmes mariées souhaitent avoir autant d'enfants que possible (République du Niger. 2007 [Secrétariat Permanent de la SRP]) »<sup>29</sup>. La croissance annuelle de la population, estimée à 4 %, est « très élevée au regard de la moyenne africaine estimée à 2,5 % »<sup>30</sup>.

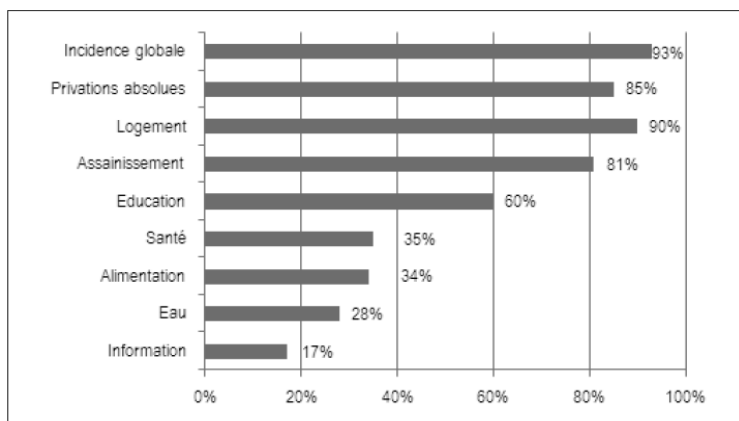
Les effets de la pauvreté se manifestent par des privations dans les vies des enfants. Voir graphique A1.

<sup>27</sup> ODI (2010), p. 6, 12; MPPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 44.

<sup>28</sup> DPF (2009), p. 7. Citation: EDSN 2006.

<sup>29</sup> ODI (2010), p. 18.

<sup>30</sup> MPPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 44.



Ainsi, neuf enfants sur 10 (92,8%) sont sévèrement privés d'au moins une des sept dimensions essentielles du bien-être. Les dimensions pour lesquelles les enfants sont les plus sévèrement privés sont le logement, l'assainissement et l'éducation. Les privations sévères sont aussi importantes dans les domaines de l'alimentation, la santé et l'eau<sup>36</sup>.

Source : Etude sur la pauvreté et les disparités chez les enfants au Niger 2008, INS, 2009

### Graphique A1 : Incidence des privations sévères touchant les enfants<sup>31</sup>

Sur le plan national, moins d'un tiers des enfants de 0 à 5 ans est enregistré à la naissance<sup>32</sup>. L'enregistrement à la naissance est beaucoup plus habituel en zone urbaine qu'en zone rurale (71 % contre 25 %), et les familles riches sont beaucoup plus aptes à enregistrer leurs enfants que les familles pauvres (67 % vs 20 %)<sup>33</sup>.

## A5. Education

Au cours de la dernière décennie, l'Etat nigérien a réalisé des investissements considérables dans le secteur éducatif, et les taux de scolarisation se sont nettement améliorés. Cependant, les taux d'inscription restent parmi les plus faibles du monde, et la situation des filles à l'école est spécialement dramatique.

Depuis 2000, le nombre d'écoles primaires a plus que doublé, passant de 4 904 établissements primaires pour l'année scolaire 2000/2001 à 10 162 écoles pour l'année 2007/2008<sup>34</sup>. Ce doublement a également concerné les écoles secondaires, dont le nombre est passé de 246 à 556 au cours de cette même période. Cet élargissement du cadre institutionnel a créé les conditions nécessaires à une augmentation importante des taux de scolarité au primaire : pour les garçons, le taux de scolarisation brut à l'école primaire est passé de 45 % en 2000 à 67 % en 2007 (soit une croissance de 48 %), et pour les filles, il est passé de 30 % en 2000 à 47 % en 2007 (soit une croissance de 57 %)<sup>35</sup>. Ces sont des réalisations dont le gouvernement nigérien doit être fier, mais de réels défis persistent. Les abandons scolaires demeurent une réalité, et les taux de scolarisation à l'école secondaire

<sup>31</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 52.

<sup>32</sup> Membre du Comité Consultatif, communication écrite, décembre 2010.

<sup>33</sup> ODI (2010), p. 22. Citations : INS et al. (2007) et UNICEF (2009).

<sup>34</sup> DPE et UNICEF (2009), p. 4.

<sup>35</sup> DPF (2009), p. 15.

sont toujours très bas pour les garçons et pour les filles, à 12 % et 7 % respectivement. De plus, l'éducation est toujours marquée par des disparités en termes de sexe à tous les âges.

<b>Indicateurs de base relatifs à l'Education</b>	
<b>Taux de scolarisation dans le primaire, net, filles (2003 – 2008)</b>	46 %
<b>Taux de scolarisation dans le primaire, net, garçons (2003 – 2008)</b>	61 %
<b>Taux de scolarisation dans le secondaire, net, filles (2003 – 2008)</b>	7 %
<b>Taux de scolarisation dans le secondaire, net, garçons (2003 – 2008)</b>	12 %
<b>Taux d'alphabétisation, jeunes hommes de 15 à 24 ans (2003 – 2007)</b>	53 %
<b>Taux d'alphabétisation, jeunes femmes de 15 à 24 ans</b>	26 %
<b>Taux d'alphabétisation, adultes (hommes et femmes)</b>	30 %
<b>Taux d'alphabétisation, femmes comme pourcentage des hommes (2003 – 2007)</b>	37 %

**Tableau A4 : Indicateurs de Base relatifs à l'Education<sup>36</sup>**

L'expansion de l'infrastructure éducative a heureusement été accompagnée d'une nette amélioration de l'approvisionnement des écoles en matériel et en équipement scolaire, un changement qui devrait avoir un impact positif sur la qualité de l'éducation<sup>37</sup>. D'un autre côté, le système scolaire dépend cependant de plus en plus d'enseignants volontaires qui travaillent sur la base de contrats à court terme et pas en tant que fonctionnaires de l'Etat. Ce recrutement à base contractuelle fait partie de la stratégie nationale éducative actuelle, et il permet une expansion massive et rapide du secteur. Bien que la contractualisation ait pu mettre en question la pérennité de la stratégie, L'Etat envisage de mettre fin à la contractualisation de l'éducation, et une étude récente a exploré les possibilités de supprimer la contractualisation de façon progressive<sup>38</sup>.

## **A6. Santé et nutrition**

Depuis 2006, les mères et les enfants du Niger bénéficient de la décision gouvernementale de fournir gratuitement les services de santé aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans<sup>39</sup>. Cet acquis pour les femmes et les enfants se réalise graduellement dans un contexte où l'accès à la santé demeure difficile. Selon la récente analyse de la situation de la femme et de l'enfant au Niger :

<sup>36</sup> UNICEF (2009).

<sup>37</sup> DPE et UNICEF (2009), p. 4.

<sup>38</sup> MEN et BIT (2009).

<sup>39</sup> Arrêté N° 0079/MSP/LCE/ME/F du 26 avril 2006, décret N° 2005-316/PRN/MSP/LCE du 11 novembre 2005, et décret N° 2007-410/PRN/MSP du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*En 2007, le pourcentage de la population qui vit dans un rayon de moins de 5 km d'un centre de santé est de 65 %. Cette couverture sanitaire était de 48 % en 1999. Toutefois, la population ayant accès à une formation sanitaire qui offre le minimum de soins préventifs et curatifs (paquet minimum d'activités) dans un rayon de 5 km n'est que de 42 <sup>40</sup>.*

Cette couverture se base sur les établissements suivants : trois hôpitaux nationaux de référence (deux à Niamey, un à Zinder), trois maternités nationales de référence (Niamey, Zinder, Tahoua), six hôpitaux régionaux, 35 hôpitaux de district, 633 centres de santé intégrés (CSI), et 1 938 cases de santé<sup>41</sup>. Le personnel sanitaire n'est pas suffisant pour les besoins de la population:

*En 2008, le système de santé compte un médecin pour environ 47 000 habitants (contre 10 000 recommandés par l'OMS), un infirmier pour 7 000 habitants (contre 5 000 recommandés par l'OMS) et une sage-femme pour environ 5 500 femmes en âge de procréer (contre 5 000 préconisés par l'OMS)<sup>42</sup>.*

Les taux de mortalité néonatale, infantile, et infanto-juvénile sont en baisse mais restent toujours très élevés.

Plus du quart de la population, soit 28,3 %, vit dans l'insécurité alimentaire chronique<sup>43</sup>. Cette insécurité a des conséquences considérables sur les enfants. Le taux de malnutrition aiguë chez les enfants de moins de cinq ans est estimé en 2008 à 10,7 %, un taux au-dessus du seuil des 10 % qui nécessite une intervention humanitaire d'urgence. Effectivement, le Niger pose des problèmes aux acteurs de l'aide humanitaire d'urgence car ces problèmes nutritionnels se manifestent chaque année et ne répondent donc pas à un traitement d'urgence classique. De plus, l'insuffisance pondérale et la malnutrition chronique affectent plus du tiers des enfants de moins de cinq ans, taux se montrant résistant aux baisses depuis une vingtaine d'années.

De multiples interventions se sont attaquées et continuent à s'attaquer à ces problèmes énormes de sécurité alimentaire, notamment depuis les famines de 2005. Des mécanismes d'intervention se sont structurés à tous les niveaux – passant de la Cellule de Crise Alimentaire à l'échelle nationale à près de 600 centres de prise en charge des cas de malnutrition à travers le pays. Cependant, les réflexions continuent sur les méthodes les plus efficaces pour renforcer la sécurité alimentaire des enfants et des ménages.

---

<sup>40</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 75. Citation: Annuaire des statistiques sanitaires 2007, MSP.

<sup>41</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 76. Citation: Annuaire des statistiques sanitaires 2007, MSP.

<sup>42</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 76. Citation: Recensement des effectifs du personnel de santé, SEDES, 2008.

<sup>43</sup> ODI (2010).



Indicateurs de Base relatifs à la Santé	
Taux de mortalité maternelle (1997 – 2006)	648 décès/100 000 naissances <sup>44</sup>
Taux de mortalité infantile (2008)	79 décès/1 000 naissances <sup>45</sup>
Taux de mortalité infantile, moins de 5 ans (2008)	167 décès/1 000 naissances
% des enfants d'un an vaccinés contre les six maladies cibles (2007)	29 % <sup>46</sup>
Indicateurs de Base relatifs à la Nutrition	
% de moins de 5 ans souffrant de diarrhée et bénéficiant d'une réhydratation orale et d'une alimentation en continu (2000 – 2007)	34 % <sup>47</sup>
% de nouveaux-nés présentant une insuffisance pondérale à la naissance (2006)	24 % <sup>48</sup>
% d'enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition aiguë (2008)	10,7 % <sup>49</sup>
% d'enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition chronique (2008)	39,3 % <sup>50</sup>
% d'enfants de moins de 5 ans souffrant d'une insuffisance pondérale (2008)	35,5 % <sup>51</sup>

Tableau A5 : Indicateurs de Base relatifs à la Santé et à la Nutrition

## A7. Justice

La récente analyse de la situation de la femme et de l'enfant au Niger résume le système judiciaire ainsi :

*Au Niger, la justice est rendue par les tribunaux d'instance (30), les tribunaux de grande instance (10), les cours d'appel (2), la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Les citoyens victimes de violations de droits (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) peuvent saisir les tribunaux et exercer des voies de recours à plus haut niveau si nécessaire.*

*En 2008, le ratio de juges par nombre d'habitants est de 1 pour 54 000. Il est loin de la norme internationale de 1/20 000. Il était de 1 pour 70 000 en 2006. Ceci explique en partie le recours, surtout dans les zones rurales, aux chefs coutumiers et religieux comme première autorité de saisine.*

<sup>44</sup> ODI (2010), p. 18. Citation: DPF (2009) et IDA (2009).

<sup>45</sup> Pour les deux statistiques sur la mortalité infantile : ODI (2010), p. 17. Citations: INS (2007), UNICEF (2009), et Indicateurs de Développement Mondiaux (2008), ce dernier document n'étant pas inclus dans la bibliographie du document ODI (2010), mais cité dans le texte.

<sup>46</sup> ODI (2010), p. 17. Citation: INS (2007). Les six maladies cibles sont : tuberculose, tétanos, diphtérie, coqueluche, poliomyélite, et rougeole.

<sup>47</sup> ODI (2010), p. 17. Citation: UNICEF (2009).

<sup>48</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 91. Citation: EDSN-MICS 2006, INS 2007a.

<sup>49</sup> Pour les trois statistiques sur la malnutrition : MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 92. Citation : Enquête nationale sur la nutrition et la survie de l'enfant 2008, INS (document non inclus dans la bibliographie du document du MPFPE, INS et UNICEF [2009], mais cité dans le texte).

<sup>50</sup> Dont 14,2 % sous une forme sévère.

<sup>51</sup> Dont 11,8 % sous une forme sévère.

*Pour organiser la défense, il existe 119 avocats en 2008 qui sont tous concentrés dans la capitale et dont l'accès est limité uniquement à ceux qui en ont les moyens. Cependant l'Etat a institué un système de conseils commis d'office, qui sont souvent des fonctionnaires retraités nommés par arrêté du Ministre de la Justice, qui peuvent assister ceux qui ne peuvent s'offrir le service d'un avocat, surtout les femmes et les mineurs.<sup>52</sup>*

Outre les données résumées ci-dessus, et concernant la protection de l'enfant, le récent Programme d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit (PAJED), financé depuis 2006 par l'Union Européenne, vise à renforcer le secteur de la justice au Niger en termes d'accès et de qualité. Le PAJED disposait d'un volet uniquement destiné aux enfants, le Programme de Protection Judiciaire Juvénile (PJJ), qui figurera largement dans ce rapport.

## **A8. Rôle des bailleurs de fonds**

Le Niger est un pays dont le budget public est largement dépendant des bailleurs de fonds externes ; « L'aide au développement...contribue à près de 35 % du budget de l'Etat et approximativement 8,3 % du PIB »<sup>53</sup>. Les bailleurs les plus conséquents sont : la Coopération Française ; l'Union Européenne ; la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ; et les agences des Nations Unies (notamment le PNUD, l'UNICEF, le FAO, le PAM, et le FNUAP)<sup>54</sup>. De façon générale, le gouvernement du Niger entretient des relations cordiales avec les gouvernements partenaires, mais cette entente s'est légèrement dégradée suite au récent coup d'Etat.

En décembre 2000, le Niger est devenu éligible à un allègement accru de sa dette dans le cadre du programme du FMI en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE) et a conclu un accord de Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC)<sup>55</sup>. L'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative du PPTTE a fortement réduit les obligations annuelles du service de la dette, ce qui libèrera environ 40 millions de dollars américains par an au cours des années à venir pour les dépenses axées sur la réduction de la pauvreté et dont la phase la plus récente couvre la période 2008 - 2012<sup>56</sup>.

Suite à ses accords avec la Banque Mondiale et autres partenaires, le Gouvernement nigérien continue de mettre en œuvre la revue des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEMFAR), qui a conduit à la séparation des fonctions de

---

<sup>52</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2010), p. 60.

<sup>53</sup> ODI (2010), p. 74. Citation : Secrétariat Permanent de la SRP (2007).

<sup>54</sup> Département d'Etat américain (2010).

<sup>55</sup> Référence pour ce paragraphe : Département d'Etat américain (2010).

<sup>56</sup> Secrétariat Permanent de la SRP (2007).

réglementation et de responsabilisation au sein du Trésor et qui a cherché à améliorer les mécanismes publics visant à contrôler l'audit interne des dépenses publiques<sup>57</sup>.

## **A9. Situation en matière de la protection de la femme et de l'enfant**

La situation en matière de protection de l'enfant se caractérise par l'absence de statistiques détaillées. Cependant, la récente analyse de la situation de la femme et de l'enfant a lancé le processus de collecte et d'organisation de données fiables, notamment en ce qui concerne les femmes. Ces statistiques s'organisent selon les formes de violence. Jusqu'à présent, très peu de données indiquent la situation nationale quant aux sévices infligés aux enfants.

**Violences physiques.** « Les femmes, les hommes et les autorités administratives et coutumières déclarent que [la violence physique] est omniprésente. Les femmes mariées reconnaissent subir des sévices corporels : 34 % des femmes interrogées à Zinder, 36 % à Agadez, 50 % à Dosso et 86 % à Maradi »<sup>58</sup>. Il est important de noter que la grande majorité des femmes manifeste une internalisation de cette violence, 70 % d'entre elles avançant que la violence faite aux femmes est parfois justifiée.

On ne dispose pas de statistiques sur les violences physiques infligées aux enfants.

**Violences sexuelles.** Des analyses récentes indiquent des niveaux alarmants des violences sexuelles. Par exemple : « Les femmes interviewées disent être astreintes à des violences sexuelles telles que le viol, les abus et les contraintes sexuelles. A Maradi et Dosso, la forme de violence sexuelle reconnue par les femmes est essentiellement l'inceste, soit respectivement 41 % et 36 %. Environ un tiers des jeunes filles (43 % à Zinder et 32 % à Agadez) attestent que, parmi l'ensemble des violences, les violences sexuelles sont les plus récurrentes ».<sup>59</sup>

**Violences psychologiques et verbales.** Il est évident d'après des études récentes que les violences psychologiques et verbales font partie intégrante de la vie domestique des femmes. Selon les chefs de ménage eux-mêmes, « les violences psychologiques sont de l'ordre de 26 % à Dosso, 38 % à Zinder, 40 % à Agadez et 95 % à Maradi. L'existence de

---

<sup>57</sup> IDA (2009).

<sup>58</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), pp. 211-212.

<sup>59</sup> MPFPE, INS et UNICEF (2009), pp. 212-213. Citation : *Etudes sur les violences faites aux femmes, rapports Agadez, Zinder, Dosso, Maradi*, Oxfam, 2006 et 2007.

violences verbales fait l'unanimité des déclarations des chefs de ménage »<sup>60</sup>. Ces statistiques indiquent que le milieu familial dans lequel un grand nombre d'enfants nigériens grandissent est marqué par plusieurs formes de violences.

Les **violences dites « voilées » ou liées à la coutume** sont élaborées ainsi :

- Répudiation : rupture unilatérale du lien conjugal par l'époux sans aucune référence aux autorités légales. En ce cas, la garde des enfants revient au père, qui peut décider de les confier à leur mère ou à une seconde épouse<sup>61</sup>.
- Clausturation : internement des femmes dans leur concession. Seul l'homme, chef du ménage, est habilité à être en contact avec l'extérieur.
- Conflits de succession : lors du partage de l'héritage, une violence sur certaines femmes par privation des biens, ce qui influe sur les biens disponibles pour l'éducation des enfants.
- Rapt : enlèvement d'une femme, mariée ou non, qui est forcée par l'usage de pouvoirs occultes à suivre un autre homme partout où il le désire.
- Rites de veuvage : période de viduité de quatre mois et dix jours, au cours de laquelle un certain nombre de prescriptions sont imposées à la veuve.

La prévalence de ces formes de violences n'est pas connue.

Outre ces statistiques organisées selon les formes de violence, plusieurs études se sont organisées selon les groupes d'enfants vulnérables.

**Orphelins.** « Au Niger, la proportion et le nombre d'orphelins augmentent. De 2 % en 2000, le taux d'orphelins est passé à 5 % en 2006. La proportion d'enfants ayant perdu au moins l'un de leurs deux parents biologiques est passée de 4,5 % en 2000 à 5,8 % en 2006. Le nombre d'orphelins du Sida est en augmentation. Ils étaient 35 000 en 2003. Deux ans plus tard, il en a été dénombré 46 000 »<sup>62</sup>.

**Travail des enfants et enfants travailleurs.** Plusieurs études se consacrent aux diverses formes de travail des enfants au Niger, notamment les pires formes de travail des enfants<sup>63</sup>. Le tableau A6 résume la situation du travail des enfants.

---

<sup>60</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 213.

<sup>61</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 213. Citation : *Etude sur les violences faites aux femmes et aux enfants, rapports régions Agadez et Zinder*, Oxfam, 2006.

<sup>62</sup> DPE (2009), p. 23. Citation : MPFPE, INS et UNICEF (2009), p. 259 selon le document de la DPE (2009), mais en consultant le dernier document, on constate que la citation n'est pas juste.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, Adji (2006), Cabinet l'Elite (2006), BIT/IPEC et INS (2008), et Narey (2009).

Caractéristique		Enfants qui ont travaillé pour quelqu'un d'autre qu'un membre du ménage	Enfants qui ont travaillé dans les champs/affaires de la famille	Enfants qui ont fait des travaux domestiques		Ensemble des enfants qui ont fait un travail quelconque
				< 4 heures/ jour	> 4 heures/ jour	
Groupe d'âges	5 - 9	9,2	11,2	29,8	7,5	37,8
	10 - 14	10,8	12,3	29,7	9,0	39,3
Sexe	Masculin	10,12	11,6	31,3	38,8	39,4
	Féminin	9,7	11,7	28,4	37,2	37,6
Milieu de résidence	Niamey	6,0	4,7	21,1	1,6	23,9
	Autres villes	8,3	6,8	32,6	3,5	36,7
	Ensemble urbain	7,6	6,2	29,2	2,9	32,9
	Rural	10,4	12,8	129,9	19,3	39,6
Région	Niamey	6,0	4,7	21,1	1,6	23,9
	Agadez	3,8	3,7	33,3	4,7	38,1
	Diffa	13,8	12,7	29,3	9,9	39,8
	Dosso	8,8	14,7	28,7	5,3	35,0
	Maradi	11,6	16,2	33,0	8,0	41,4
	Tahoua	12,4	7,6	35,0	5,5	40,8
	Tillabéri	15,5	10,3	25,9	11,8	37,9
	Zinder	3,8	13,9	25,9	12,9	39,4
Quintiles de bien-être économique	Le plus pauvre	13,3	12,6	32,8	8,5	42,0
	Second	10,8	11,9	29,7	8,7	38,6
	Moyen	9,0	13,5	29,8	9,8	40,3
	Quatrième	9,0	12,5	28,5	8,9	37,7
	Le plus riche	7,1	7,6	27,8	4,7	33,2
<b>Ensemble</b>		<b>9,9</b>	<b>11,7</b>	<b>29,8</b>	<b>8,2</b>	<b>38,4</b>

**Tableau A6 : Travail des enfants<sup>64</sup>**

On remarque que l'exploitation du travail des enfants est un phénomène très répandu au Niger, même pour les petits enfants et même pour certains enfants issus des familles riches. Les garçons et les filles sont tous deux affectés par le phénomène. Bien qu'il existe des statistiques sur le travail des enfants, les conditions de vie et de travail des enfants sont généralement inconnues hors les conditions de vie et de travail des enfants victimes des pires formes de travail telles l'orpaillage.

#### **Enfants victimes des pratiques traditionnelles néfastes.**

- **Le mariage précoce et/ou forcé** affecte la grande majorité des filles nigériennes :
  - « L'EDSN de 2006 a démontré que les femmes du Niger se marient de manière extrêmement précoce. À 15,5 ans, la moitié des femmes sont déjà mariées et leur mariage a été consommé. À 18 ans, 80 % des femmes sont mariées. L'enquête a également révélé qu'il n'y a pas une diminution des mariages précoces au Niger; l'âge médian du mariage oscille entre 15,3 ans et 15,7 ans quelles que soient les générations considérées »<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> Source : DPE (2009), p. 26.

<sup>65</sup> DPE (2009), p. 27. Note additionnelle : « L'EDSN a considéré comme âge au mariage, l'âge aux premiers rapports sexuels c'est-à-dire l'âge à la consommation du mariage ».

- Les **mutilations génitales féminines** sont en régression depuis 10 ans. En 2006, elles ne touchent que 2,2 % des filles, et celles-ci appartiennent quasi exclusivement à deux groupes ethniques<sup>66</sup>.
- D'autres formes de pratiques traditionnelles néfastes dont les statistiques ne sont pas connues.

### **Enfants en conflit avec la loi.**

*Entre 2001 et 2005, 14 243 plaintes concernant des enfants ont été enregistrées. Les régions où les plaintes sont les plus nombreuses sont Niamey, Dosso et Zinder. Ces régions représentent respectivement 32 %, 15 % et 14 % des plaintes enregistrées. Moins de 1 % des plaintes ont été enregistré dans la région de Diffa.*

*On observe une disparité importante dans le sexe des enfants en conflit avec la loi : 69 % sont des garçons et 31 % sont des filles.*

*L'évolution du nombre de plaintes dans le temps démontre une tendance générale à la hausse. La nature des délits commis reflète la précarité des enfants. Les vols et tentatives de vols constituent 33 % des délits. Les abus et consommations de drogues constituent 24 % des délits.*

*Près de 20 % des enfants en conflit avec la loi séjournent dans des maisons d'arrêt en attendant leur jugement<sup>67</sup>.*

---

<sup>66</sup> DPE (2009), p. 28. Citation : EDSN-MICS 2006.

<sup>67</sup> DPE (2009), p. 30. Citation pour la phrase « Les vols et tentatives de vols constituent 33 % des délits. Les abus et consommations de drogues constituent 24 % des délits » : *Étude du CNESS-Bazari de 2005*, citée par MPF/PE, analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Niger, 2008, p. 261 selon DPE (2009). Cependant, en consultant le document du MPFPE (2008), on constate que la citation n'est pas juste.

### **POINTS CLES DE LA SECTION SUR LE CONTEXTE**

- Le contexte du Niger est clairement un défi pour les acteurs du développement socio-économique. L'incidence de la pauvreté demeure presque inchangée depuis une vingtaine d'années. Donc, toute attente à court terme en matière de réforme ou renforcement du secteur de la protection de l'enfant devrait être modérée et réaliste.
- Les récentes avancées dans les secteurs de l'éducation, de la santé, et de la justice sont encourageantes pour le secteur de la protection de l'enfant, qui se situe parmi ces divers secteurs. Les initiatives de renforcement du secteur de la protection de l'enfant devront s'aligner sur les initiatives en cours dans les autres secteurs.
- L'occasion la plus marquante que les acteurs de la protection de l'enfant pourraient saisir pour renforcer le système à court terme est l'initiative de protection sociale de la Banque Mondiale et de la Primature. La prise en compte de la protection de l'enfant dans cette initiative est une occasion à ne pas manquer pour faire avancer les efforts de réforme dans l'immédiat.

**Partie B : DIAGNOSTIC DES COMPOSANTES DU SYSTEME DE  
PROTECTION DE L'ENFANT**



## **B1. CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE, ET STRATEGIQUE**

### **B1.1 Introduction**

Cette section présentera le cadre national des lois, politiques et stratégies relatives à la protection de l'enfant au Niger. Le système juridique au Niger est un système dual qui implique le droit moderne ainsi que le droit coutumier ; on doit noter que juridiquement le droit moderne est supérieur au droit coutumier. Cette section commencera par un aperçu général du cadre national avant de se concentrer sur les principes et les approches du système en ce qui concerne l'aide sociale et la justice pour les mineurs.

### **B1.2 Aperçu du cadre national pour la protection de l'enfant**

Le Niger a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ainsi que la grande majorité des autres instruments relatifs à la protection de l'enfant. Néanmoins, le Niger n'a encore signé ni le protocole facultatif de la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ni la Convention de la Haye sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption Internationale. Selon la Constitution du 25 novembre 2005, les traités ou accords ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales<sup>68</sup>.

La Constitution de la 7<sup>ème</sup> République déclare que « L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement la mère et l'enfant »<sup>69</sup>. La même Constitution reconnaît que la première responsabilité pour l'éducation des enfants incombe aux parents mais que l'Etat et les collectivités publiques doivent soutenir les parents dans cette tâche<sup>70</sup>. Notamment, l'Etat doit protéger les jeunes contre l'exploitation et l'abandon<sup>71</sup>.

Le Code civil, largement hérité de la période coloniale française, règle les questions d'autorité parentale, de garde des enfants, d'adoption, et d'héritage<sup>72</sup>. Le code civil autorise les tribunaux civils à restreindre les droits des parents, et il explique les procédures judiciaires que les parents peuvent déclencher pour demander que leurs enfants soient placés dans une maison d'éducation surveillée, une institution caritative, ou auprès d'un autre tuteur approprié. Bien que la Constitution reconnaisse les droits et les devoirs égaux des deux parents, le Code civil se base sur de vieilles notions françaises de l'autorité

---

<sup>68</sup> Article 171.

<sup>69</sup> Article 21.

<sup>70</sup> Article 23.

<sup>71</sup> Article 24.

<sup>72</sup> Voir Ministère de la Justice (2008).

paternelle, et les femmes sont subordonnées à leurs époux. Il restreint également les droits des enfants nés hors le mariage.

<b>INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENFANT</b>			
	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>	<b>Date</b>
<b>Convention relative aux Droits de l'Enfant</b>		✓	<b>30 sept. 1990</b>
<b>Protocole facultatif de la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</b>		✓	<b>26 oct. 2004</b>
<b>Protocole facultatif de la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</b>			
<b>Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant</b>		✓	<b>11 déc. 1996</b>
<b>Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum</b>		✓	<b>4 déc. 1978</b>
<b>Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants</b>		✓	<b>23 oct. 2000</b>
<b>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</b>		✓	<b>30 sept. 2004</b>
<b>Convention de la Haye sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</b>			
<b>Convention sur l'Élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes</b>		✓	<b>8 oct. 1999</b>
<b>Pacte International sur les Droits civils et politiques</b>		✓	<b>7 mars 1986</b>
<b>Pacte International sur les Droits économiques, sociaux, et culturels</b>		✓	<b>7 mars 1986</b>
<b>Convention relative aux Droits des personnes handicapées</b>		✓	<b>24 juin 2008</b>

**Tableau B1 : Instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection de l'enfant**

Suite à la soumission de son premier rapport national au Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, le Niger a entrepris une revue de ces lois concernant les enfants en vue d'harmoniser son cadre juridique avec la CDE. Un avant-projet de code de l'enfant a été préparé ; il est actuellement en cours de révision mais n'a pas encore été adopté. Néanmoins, l'amélioration du cadre juridique et politique a pu avancer grâce à plusieurs réformes significatives : l'introduction d'une politique nationale de protection de l'enfant ; des révisions du Code Pénal pour introduire des sanctions à l'encontre des actes nuisibles aux enfants (le travail dangereux, l'exploitation sexuelle, la mutilation génitale féminine, et l'exploitation des enfants et l'esclavage) ; l'élaboration d'un avant-projet de loi protégeant les filles en milieu scolaire ; l'élaboration des orientations nationales pour la prise en charge des

enfants en situation de vulnérabilité (ONPEC) ; et le renforcement du cadre juridique pour combattre la traite et le travail des enfants.

Comme noté ci-dessus, le système juridique nigérien se base sur le droit formel et le droit coutumier, y compris des aspects du droit islamique, religion pratiquée par 98% de la population. Le droit coutumier incorpore des pratiques traditionnelles diverses qui varient selon les régions et les groupes ethniques<sup>73</sup>. De façon générale, le système formel s'applique aux cas de protection de l'enfant et des enfants en conflits avec la loi tandis que les problématiques du droit familial (par ex., mariage, divorce, garde des enfants, et héritage) sont couvertes par les deux systèmes simultanément. L'article 63 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 déclare que la coutume peut s'appliquer aux affaires suivantes : « l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations, et testaments...et la propriété ou la possession immobilière ». Néanmoins, la coutume ne doit pas enfreindre les conventions internationales ratifiées par l'Etat ni les dispositions de l'Etat en ce qui concerne l'ordre public ou la liberté des personnes. Cependant, le droit coutumier, y compris ses éléments islamiques, continue à jouer un rôle important dans tous les aspects de la vie de la population, et est souvent traité en pratique de manière supérieure au droit étatique<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> Voir MP/PF/PE, INS, et UNICEF (2009), p. 45-46 pour un bref résumé des groupes ethniques au Niger.

<sup>74</sup> Delay (2010). Voir aussi partie C de ce rapport.

<b>LOIS ET POLITIQUES CLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANT</b>	
<b>Bien-être et prise en charge de l'enfant et de la famille</b>	Code Civil; Ordonnance 99/11; Politique nationale de protection de l'enfant de 2009 <sup>75</sup> ; Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité (ONPEC), 2010 <sup>76</sup> .
<b>Enregistrement des naissances (déclaration à l'état civil)</b>	Loi N° 2007-30 portant régime de l'état civil au Niger; Plan d'action de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'état civil
<b>Garde et tutelle des enfants</b>	Code Civil ; ONPEC
<b>Droits d'héritage</b>	Code Civil
<b>Adoption</b>	Code Civil
<b>Travail des enfants</b>	Code du travail (Loi n°96-039 du 29 juin 1996)  Code Pénal (Loi N° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal)  Décret 67-126 du 26 septembre 1967, liste des travaux dangereux pour les enfants, révisé en juillet 2009.  Code de bonne conduite pour la promotion des meilleures pratiques en faveur des enfants travailleurs domestiques <sup>77</sup>  Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Niger 2010-2015 (2 <sup>ème</sup> version) <sup>78</sup>
<b>Enfants en conflit avec la loi</b>	Code Pénal; Ordonnance 99/11
<b>Enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue</b>	Code Pénal Art 177 <sup>79</sup>
<b>Spécificités pour les enfants victimes ou témoins lors des procédures judiciaires</b>	Avant-projet d'ordonnance relatif à la lutte contre la traite des personnes (s'applique seulement aux enfants victimes de traite)
<b>Maltraitance / punition corporelle</b>	Code Pénal; avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité ; aucune interdiction explicite de la punition corporelle à domicile, à l'école, ou dans les institutions
<b>Abus sexuel</b>	Code Pénal; Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (2006-2010) <sup>80</sup>
<b>Prostitution des enfants</b>	Code Pénal
<b>Traite des enfants</b>	Avant-projet d'ordonnance relatif à la lutte contre la traite des personnes  Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (2005)  Cahier des charges du comité de vigilance contre la traite  Politique de la CEDEAO pour l'assistance aux femmes et enfants victimes de la traite en Afrique de l'Ouest
<b>MGF</b>	Code Pénal <sup>81</sup>
<b>Violences domestiques et violences basées sur le genre</b> □	Politique nationale de genre, 2008; Code Pénal; avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité
<b>Enfants affectés par le VIH/Sida</b>	Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA 2008-2012
<b>Education de la petite enfant</b>	Projet de document-cadre de politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger (Version provisoire)

**Tableau B2 : Lois et Politiques clés en matière de protection de l'enfant**

<sup>75</sup> Voir Direction de la Promotion de la Femme (2009).

<sup>76</sup> Voir Direction de la Protection de l'Enfant (2010).

<sup>77</sup> Voir AFETEN (sans date).

<sup>78</sup> Voir ministère de la Fonction Publique et du Travail (2009).

<sup>79</sup> Le vagabondage et la mendicité sont des délits qui entraînent une peine d'emprisonnement de trois à six mois.

<sup>80</sup> Cité dans MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 204. Néanmoins, nous notons que nous n'avons pas pu retrouver ce plan d'action lors de cette recherche.

<sup>81</sup> Voir CONIPRAT (2009) pour un résumé et une analyse des dispositions pénales en ce qui concerne les mutilations génitales féminines.

<b>DEFINITIONS LEGALES DE L'ENFANT</b>	
Définition d'un enfant selon les lois concernant la protection et le bien-être de l'enfant	<b>âgé de moins de 18 ans</b>
Age minimum pour le mariage	<b>18 pour les garçons, 15 pour les filles<sup>82</sup></b>
Age de la fin de la scolarité obligatoire	<b>18<sup>83</sup></b>
Age minimum d'admission à l'emploi	<b>14<sup>84</sup></b>
Age minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des travailleurs	<b>18<sup>85</sup></b>
Age de consentement à une activité sexuelle en vertu des lois pénales	
Age de la responsabilité pénale	<b>13</b>
Age maximum pour les protections en matière de justice juvénile	<b>18</b>
Age minimum du recrutement obligatoire par les gouvernements et les groupes armés	
Age minimum du recrutement volontaire par les gouvernements et les groupes armés	

**Tableau B3 : Définitions légales de l'Enfant**

### **B1.3 Principes et approches à la protection de l'enfant et au bien-être de la famille**

Les principaux instruments juridiques en ce qui concerne les services de protection de l'enfant et de bien-être familial sont : l'ordonnance 99/11 du 14 mai 1999, la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) de 2009, et les nouvelles Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité, élaborées et validées en 2010 mais pas encore promulguées.

L'ordonnance N° 99-11 de mai 1999 règle la protection judiciaire des enfants et autorise les juges des mineurs à juger les affaires qui concernent les enfants ayant besoin d'une protection et les enfants en conflit avec la loi. Cette ordonnance autorise le juge à ordonner des mesures protectrices dans les cas où la santé, la sécurité, ou la moralité de l'enfant sont menacés, ou si son éducation est compromise de façon significative. Ces mesures peuvent consister en conseils et soutien d'une personne qualifiée (le suivi psycho-éducatif) ou en un placement alternatif de l'enfant. L'ordonnance ne détaille pas les circonstances dans lesquelles ces mesures doivent être prises ; cependant, elle favorise la préservation de la

<sup>82</sup> Code Civil, Art 144

<sup>83</sup> Loi N° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif Nigérien (LOSEN)

<sup>84</sup> Le Code du travail, Art 99

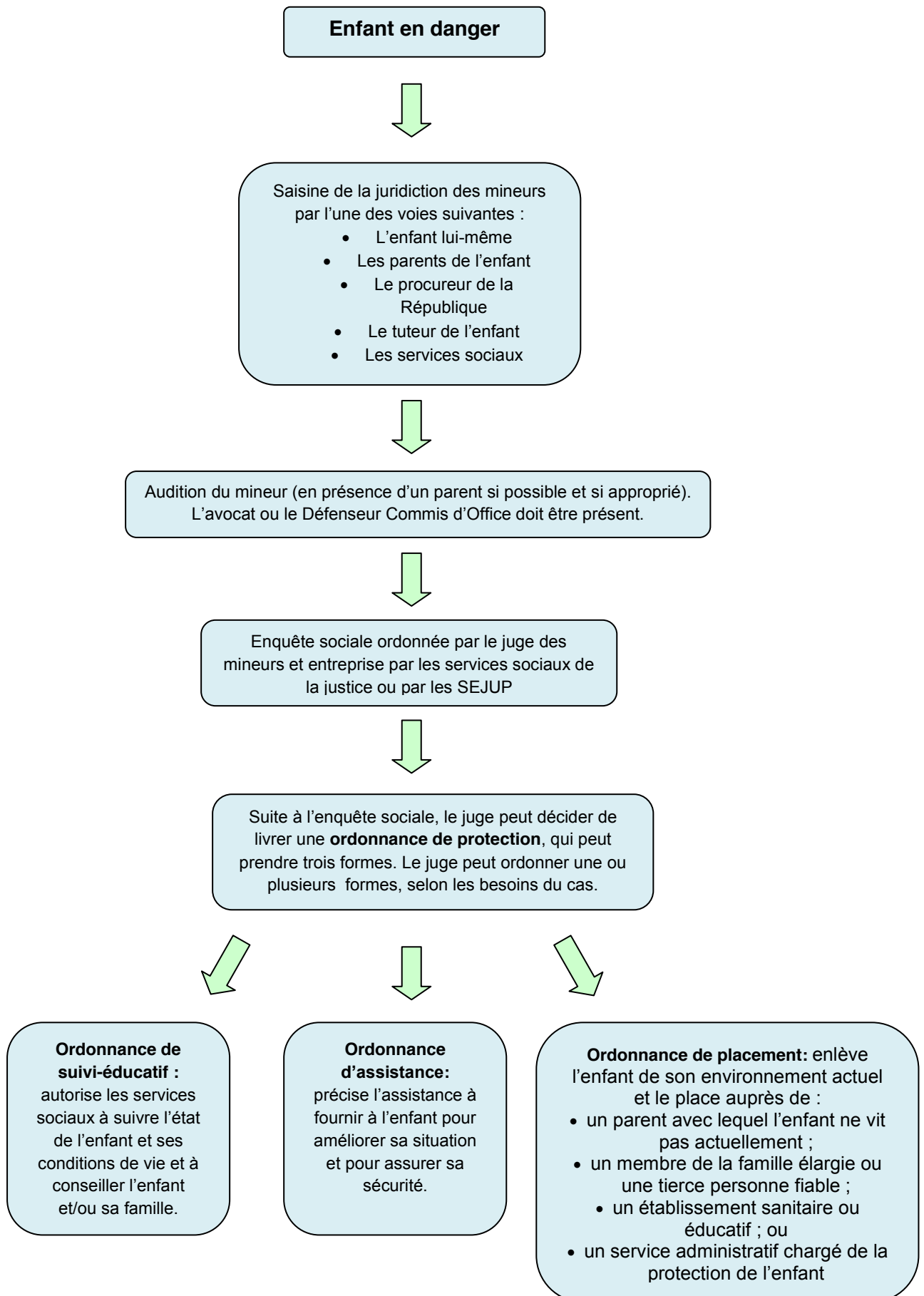
<sup>85</sup> Décret 67-126 du 26 septembre 1967, liste des travaux dangereux pour les enfants, révisé en juillet 2009.

cellule familiale en stipulant que les enfants doivent rester dans leur foyer actuel tant que possible, que les parents d'un enfant placé dans une autre institution quelconque ont le droit de communiquer avec leur enfant et de lui rendre visite (bien que ce droit puisse être suspendu si l'intérêt supérieur de l'enfant l'oblige), et que le juge peut ramener l'enfant chez ses parents dès qu'ils ont pu surmonter leurs problèmes et dès qu'ils ont été préparé au retour de l'enfant dans la famille. Il convient de noter que l'ordonnance ne stipule pas de revue régulière ou périodique du placement de l'enfant.

Un juge des mineurs interrogé lors de cette étude indique que les mesures protectrices élaborées par la loi nigérienne ne sont pas très claires. « La protection des enfants en danger prend plus de temps que les affaires pénales. La protection juridique des enfants en danger est davantage régie par la jurisprudence et la pratique que par les modalités des lois. Ça dépend de la curiosité du juge, s'il veut étudier la doctrine dans la jurisprudence ».

L'arrêté n° 08/MPF/PE du 30 avril 2007, a établi les services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP) aux niveaux régionaux et départementaux ; les SEJUP doivent travailler en étroite collaboration avec les juges des mineurs. Le mandat des SEJUP est vaste, incluant la prévention, l'intervention précoce, et les services de protection pour tous les enfants « en danger ». Les activités courantes des SEJUP comprennent : les permanences, le suivi sanitaire, le travail de rue, l'action éducative en milieu ouvert, les visites de prison, les visites de famille, et les retours en famille. Outre ces services intégrés, il existe également de nombreuses stratégies, plans d'action, et ordonnances qui gouvernent les services pour des catégories particulières d'enfants, tels que les enfants victimes de traite, les enfants travailleurs, et les orphelins et autres enfants vulnérables du fait du VIH/Sida.

## Graphique B1 : Approche juridique de la protection de l'enfant



La PNPE a été élaborée en 2009, mais elle reste sous la forme d'un document de restitution d'une étude de politique révisée<sup>86</sup>. La politique « a pour but l'instauration d'un environnement protecteur qui contribuera à prévenir et à combattre la violence, la maltraitance, et l'exploitation des enfants »<sup>87</sup>. La PNPE est divisée en huit sous-objectifs dont quatre sont d'ordre général (promotion de la législation adéquate, favorisation de la participation des enfants, le suivi-évaluation, et promotion du développement intégré du jeune enfant) et quatre s'appliquent aux groupes spécifiques et cloisonnés des enfants (enfants victimes des violences, notamment les pratiques néfastes traditionnelles, orphelins et enfants vulnérables du fait du VIH/Sida, enfants exploités, et enfants ayant maille à partir avec la loi). Le processus d'élaboration de cette politique ne semble pas avoir été largement participatif, et aujourd'hui, un an seulement après son élaboration, la PNPE ne sert pas de cadre efficace ou correctement exploité aux divers acteurs de la protection de l'enfant<sup>88</sup>. Cependant, la politique établit un lien crucial entre les politiques en matière de protection de l'enfant et la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDARP).<sup>89</sup>

En 2010, le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE) a introduit un nouveau cadre pour tous les acteurs, gouvernementaux comme non gouvernementaux, impliqués dans la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Bien que certaines problématiques fassent l'objet de directives propres à des groupes particuliers d'enfants (tels que les enfants des rues), les ONPEC promeuvent une approche intégrée à toutes formes de violence, d'abus, et d'exploitation des enfants. Elles notent également l'effet stigmatisant de la catégorisation des enfants et mettent en exergue l'importance d'une approche complète dans la fourniture des services et des bénéfices pour tous les enfants dans la communauté plutôt qu'un ciblage des enfants basé sur une condition spécifique.

Les ONPEC orientent les prestataires de service en matière d'alerte précoce, y compris les mécanismes d'identification communautaire des enfants vulnérables. Elles orientent également sur les questions de signalement, d'étude personnelle de l'enfant en question, et de plan d'intervention ainsi que les types d'intervention qui doivent être mis à la disposition des enfants et des familles. Les ONPEC promeuvent le renforcement des mécanismes

---

<sup>86</sup> Note d'un observateur d'une organisation internationale : « Elle mériterait d'être mise sous un format plus officiel et parcourir le processus administratif requis pour adoption par le gouvernement ». Communication écrite, décembre 2010.

<sup>87</sup> Direction de la Promotion de la Femme (2009), p. 49.

<sup>88</sup> NB : Aucune personne interrogée lors de cette recherche n'a mentionné la politique quand on a demandé les principales politiques qui gouvernent les activités de la protection de l'enfant. D'ailleurs, une personne interrogé a dit, « La Direction de la Protection de l'Enfant n'est pas trop rattachée à la politique de la protection de l'enfant. »

<sup>89</sup> Direction de la Promotion de la Femme (2009), p. 67.



traditionnels de protection et de prise en charge des enfants, y compris l'intégration des leaders traditionnels dans les processus de prise en charge, et mettent en exergue l'importance du renforcement de la famille. Elles déclarent que les mesures juridiques doivent être appliquées seulement si les mesures administratives n'ont pas pu remédier à la situation, si l'enfant n'a aucune supervision familiale, ou si l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant est à risque. L'institutionnalisation n'est à utiliser qu'en dernier recours et requiert une autorisation officielle.

## Stratégies, plans d'action, et autres documents auxiliaires qui traitent de la protection

Document	Objectif(s) visé(s) en matière de protection de l'enfant
Plan d'Action National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (PAN/S.P.D.E) 2009 – 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un plaidoyer à tous les niveaux (famille, communauté, Etat, société civile) en vue de promouvoir les droits de l'enfant et créer les conditions de prise en charge des enfants nécessitant une protection spéciale</li> <li>• Réviser la Politique nationale du développement social</li> <li>• Elaborer un code de l'enfant nigérien</li> <li>• Allouer un budget conséquent pour la mise en œuvre des droits, notamment économiques et sociaux de l'enfant</li> <li>• Renforcer les mécanismes de coordination existants c'est à dire le CN/SPDE</li> <li>• Mettre en place et/ou renforcer les structures et mécanismes de suivi indépendants tel que suggéré par le Rapport du comité des droits de l'enfant des Nations Unies.</li> </ul>
Projet de document-cadre de politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger (Référence à la tranche d'âges de 0 – 8 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection contre les pratiques néfastes sur les mères et les enfants</li> <li>• Interdiction aux parents de faire violence ou châtement corporel à leur enfant</li> <li>• Prise en charge communautaire des orphelins et des enfants vulnérables</li> <li>• Sécurisation des lieux d'apprentissage (écoles formelles et coraniques)</li> </ul>
Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants Au Niger, 2010-2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élimination de toutes les pires formes de travail des enfants</li> <li>• Contribution à l'élimination de toutes les autres formes de travail des enfants</li> </ul>
Plan de développement sanitaire, 2005 - 2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution à la réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile</li> </ul>
Plan décennal de mise en œuvre de la Politique nationale de genre, 2009-2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de l'application effective des droits des femmes et des petites filles et de la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG)</li> <li>• Promotion équitable de la situation et de la position sociale de la femme et de l'homme au sein de la famille et dans la communauté</li> </ul>
Plan d'action de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'état civil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Systématisation des déclarations et de l'enregistrement des faits d'état civil</li> </ul>
Plan d'action conjoint CEDEAO / CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 2006-2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des mesures de protection effectives contre la traite des personnes pour toutes les femmes et enfants de la région de la CEDEAO et de la CEEAC</li> </ul>
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, 2008-2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la proportion des OEV au sein des ménages bénéficiant de soutiens externes</li> </ul>
Plan de Communication CCC / Plaidoyer sur les Interrelations Population et Développement, l'Espace des Naissances, l'Allaitement Maternel et le Mariage Précoce	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la proportion des mariages précoces</li> </ul>

**Tableau B4 : Stratégies, Plans d'action, et autres documents annexes qui traitent de la protection**

<b>Principes et Approches à la protection de l'enfant et au bien-être de la famille</b>	
<b>Agences ayant pour mandat légal principal les services de protection de l'enfant</b>	Les SEJUP, le MPPFPE
<b>Autorité légale habilitée à prendre des décisions sur les interventions de nature protectrice</b>	Le juge des mineurs
<b>Mandat légal des autres agences et organisations pour les services de protection de l'enfant<sup>90</sup></b>	Les services de polices sont obligés d'établir un service central chargé de la protection des mineurs en danger, la Brigade spéciale chargée des mineurs, « au niveau des directions régionales et des commissariats de Commune » <sup>91</sup> . Une unité spéciale chargée du travail avec des enfants sous la tutelle du ministère de la Fonction Publique et du Travail (MFPT) est responsable de la prévention et de la réponse quant au travail avec des enfants <sup>92</sup> .
<b>Définition des enfants ayant droit aux services de protection de l'enfant</b>	Le juge des mineurs peut émettre une ordonnance de protection quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.
<b>Principes directeurs pour la prise de décisions en ce qui concerne les interventions protectrices</b>	L'Ordonnance 99-11 ne stipule rien de particulier. Les ONPEC favorisent les mesures administratives plutôt que les mesures juridiques et découragent l'institutionnalisation des enfants.
<b>Les types d'intervention (prévention et réponse) légalement mandatés</b>	Le juge des mineurs peut : 1) stipuler qu'une personne qualifiée d'un service socio-éducatif conseille la famille pour les aider à surmonter leurs difficultés, et soumettre les parents à certaines obligations ; ou 2) si nécessaire, enlever l'enfant de son environnement actuel et le placer auprès d'un parent avec lequel l'enfant ne vit pas actuellement, un membre de la famille élargie ou une tierce personne fiable, un établissement sanitaire ou éducatif, ou un service administratif chargé de la protection de l'enfant
<b>Les types de prise en charge légalement reconnus</b>	La prise en charge par les autres membres de la famille ou par une tierce personne fiable, la prise en charge institutionnelle, l'adoption
<b>Normes pour la prestation des services</b>	Les institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation, et d'hébergement pour enfants doivent signaler l'arrivée d'un enfant au sein de leur établissement à la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) dans un délai de 72 heures <sup>93</sup> . La durée de placement l'enfant au sein de l'institution est de trois ans renouvelables à la demande de la DPE. Les ONPEC orientent également mais les directives restent en deçà des normes minimums internationales.
<b>Obligation d'enregistrement, accréditation, et inspection des prestataires de service de protection de l'enfant</b>	Toute institution privée doit se faire enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur, qui demandera l'avis du MPPFPE et du Mairie de la Commune concernée. L'évaluation permanente de la capacité de ces institutions est à la charge des services techniques de la DPE <sup>94</sup> .

<sup>90</sup> Si l'avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité est adopté, les professeurs et les instituteurs seront obligés de signaler les mariages et les grossesses des filles élèves, mais pas les violences ou les abus.

<sup>91</sup> Arrêté n° 002/MI/D/DGPN du 4 janvier 2007.

<sup>92</sup> Arrêté n°0380/MFP/T/DGAT/FP/DTSS du 05 avril 2005.

<sup>93</sup> Décret n° 2010-474 PCSRD MPPE PE du 04 juin 2010.

<sup>94</sup> Décret n° 2010-474 PCSRD MPPE PE du 04 juin 2010.

**Codes de conduites en matière de protection de l'enfant.**

Projet de bonne conduite en ce qui concerne le traitement des filles domestiques<sup>95</sup>.

## **Tableau B5 : Principes et Approches à la protection de l'enfant et au bien-être de la famille**

### **B1.4 Principes et approches à la justice pour les enfants**

La Constitution du Niger garantit que tout citoyen est égal devant la loi et jouit du droit à la justice. Selon la structure judiciaire nationale, les procès criminels se présentent devant les Tribunaux de Grande Instance, composés d'une collégialité et des Tribunaux d'Instance. Il n'existe pas de juges spécifiques ou de procédures spécialisées pour traiter des cas criminels qui impliquent des enfants victimes et témoins. Comme noté ci-dessus, tout cas impliquant des enfants en danger ou des enfants en conflit avec la loi se présentent devant la juridiction spécialisée du tribunal des mineurs encadrée par l'ordonnance n° 99-11. Les contraventions et les délits commis par des enfants et les autres cas impliquant des enfants en danger sont traités devant les juges des mineurs seuls tandis que les crimes commis par des enfants sont jugés par un panel de trois juges, y compris le juge des mineurs.

L'ordonnance 99-11 autorise les juges des mineurs à recevoir des plaintes en ce qui concerne les enfants en danger et à prononcer des ordonnances de protection. Cependant, les dispositions procédurales de l'ordonnance 99-11 concernent plutôt les enfants en conflit avec la loi, et fournissent peu d'orientation en ce qui concerne les protections juridiques ou procédurales pour les enfants participant aux procès, telles que le droit à être écouté, le droit à disposer de conseil (représentation légale), et le droit à la protection de l'identité.

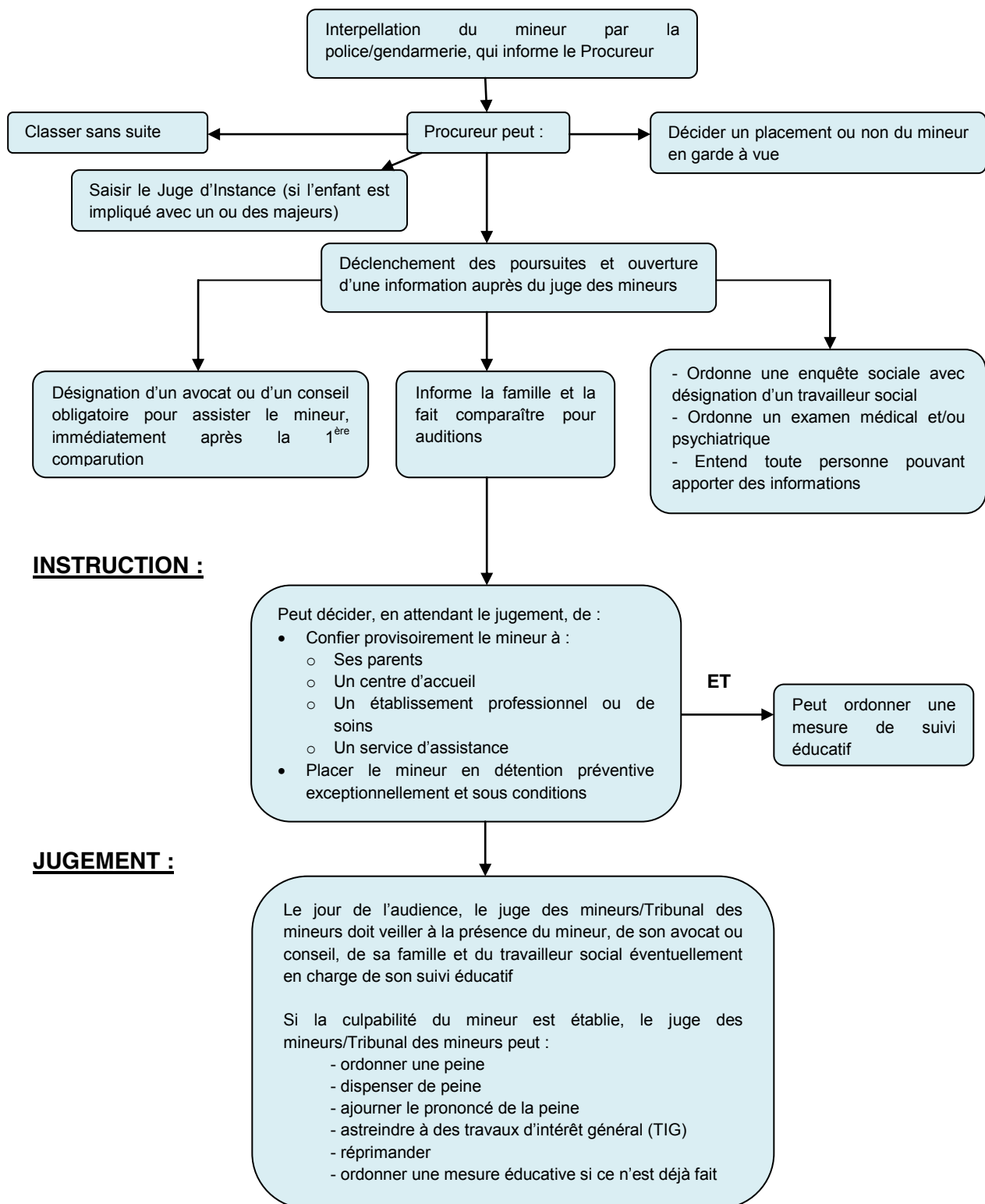
L'ordonnance 99-11 promeut une approche distincte et séparée pour traiter des cas qui impliquent des enfants en conflit avec la loi. Les dossiers des enfants sont enquêtés séparément des cas impliquant les adultes, et les juges sont obligés de mener une enquête sur la famille, l'environnement, le caractère, et les conditions d'éducation de l'enfant afin de déterminer les mesures de réintégration sociale les plus appropriées pour l'enfant. Les enfants qui ont moins de 13 ans, ou qui ont entre 13 et 18 ans mais qui ont agi sans se rendre compte de leur action, sont sujets à des ordonnances de protection, d'assistance, et de suivi-éducation plutôt qu'à des peines criminelles. L'ordonnance garantit également le conseil gratuit d'un avocat, réduit la peine maximum pour les enfants auteurs de crimes et de délits, et fournit une liste des options de peines non privatives de liberté qui peuvent s'appliquer selon la discrétion du ou des juges. Cependant, il n'existe pas de principes

---

<sup>95</sup> AFETEN (sans date).

directeurs pour la détermination des peines, et l'approche générale demeure assez punitive. L'obligation d'utiliser la privation de liberté en dernier recours ne s'applique qu'à la phase avant le procès, et les limites maximums de privation de liberté – pour la détention préventive ainsi que l'emprisonnement – sont très élevées selon les normes internationales. Les enfants co-accusés avec des adultes sont jugés devant les tribunaux normaux, plutôt que devant les tribunaux des mineurs, et bénéficient alors d'une protection moindre.

**Graphique B2 : Approche juridique pour les enfants en conflit avec la loi<sup>96</sup>**



<sup>96</sup> Source : Delay (2010), p. 7.

Sur l'ensemble du pays, les chefs traditionnels jouent le rôle de médiateurs et de conseillers et sont la première autorité à assurer la médiation de nombreuses disputes communautaires. Cependant, ce rôle n'est pas reconnu officiellement par la législation relative à la justice pour les enfants, qui se concentre exclusivement sur les acteurs du système formel.

<b>Principes et Approches à la justice pour les enfants</b>	
<b>Stratégie pour la justice pour les enfants et/ou Stratégie de réforme du secteur de la justice</b>	Le Programme de Protection Judiciaire Juvénile (PJJ), qui se termine en 2010, faisait partie d'un programme plus large d'appui au secteur judiciaire. La politique en matière de justice de 2009; Programme d'Appui à la Réforme Judiciaire (PARJ)
<b>Dispositions protectrices procédurales pour les enfants participant aux procès civils concernant la protection de l'enfant</b>	Les enquêtes sociales doivent être commanditées par les juges des mineurs. L'ordonnance 99-11 ne détaille pas les procédures des tribunaux pour traiter les cas des enfants en danger.
<b>Dispositions protectrices procédurales pour les enfants victimes et témoins lors des procès criminels</b>	Pas de dispositions protectrices spéciales pour les enfants victimes ou témoins selon les lois pénales générales procédurales. <sup>97</sup>
Enfant en conflit avec la loi:	
<b>Arrêt et poursuite</b>	Pas de dispositions spéciales en ce qui concerne la conduite des policiers envers les enfants en conflit avec la loi. Les enfants, comme les adultes, peuvent être détenus par la police sans accusation jusqu'à 48 heures. Les enquêtes sont commanditées par le juge des mineurs.
<b>Détention policière et avant le procès</b>	En attendant le procès, les enfants peuvent être placés chez leurs parents, dans un centre d'accueil, dans une institution d'éducation ou soins de l'état, dans un service d'assistance à l'enfant ou dans un établissement hospitalier. Tant que cela peut être évité, les enfants ne doivent pas être placés dans une prison civile. En matière correctionnelle, la période maximum de détention préventive est de six mois. En matière criminelle, la période maximum de détention préventive peut durer jusqu'à deux ans.
<b>Conseil juridique</b>	Les enfants doivent être représentés devant le tribunal par un avocat ou un défenseur désigné d'office. Si un enfant n'a pas d'avocat, le juge des mineurs est obligé de nommer un avocat de l'ordre des avocats ou de choisir un défenseur commis d'office.
<b>Adjudication</b>	Le juge des mineurs mène l'enquête sur l'éducation de l'enfant et sur son caractère pour déterminer les mesures les plus appropriées à imposer. L'enfant, son avocat, et ses parents ou tuteurs ont le droit de participer à toute étape de cette investigation et de faire des soumissions.
<b>Protection de la</b>	Article 31 de l'ordonnance 99-11 : Les audiences des juridictions

<sup>97</sup> Si l'avant-projet d'ordonnance relative à la traite des personnes est adopté, les enfants victimes de traite auront droit au conseil juridique, à un tuteur pour protéger leurs droits, à un interprète, et à la protection de leur identité. L'enfant pourra être autorisé à témoigner par téléconférence, en la présence d'un parent ou un tuteur, à faire enregistrer son témoignage par avance, ou à témoigner hors de vue du défendant (par l'utilisation de rideaux ou d'une salle de justice séparée).

<b>confidentialité</b>	des mineurs ne sont pas publiques. Toutefois, les décisions motivées sont lues en audience publique.
<b>Privation de liberté réservée en dernier recours</b>	L'ordonnance 99-11 déclare que la privation de liberté doit être utilisée en dernier recours pendant la phase avant le procès, mais elle n'inclut pas la même garantie une fois que l'enfant a été jugé coupable. Bien que des alternatives à l'emprisonnement soient disponibles, il n'existe pas de principes ou critères stipulés à considérer lors de la détermination de la peine pour un enfant, et il n'existe pas de préférence explicite pour les options non privatives de liberté.
<b>Options de détermination des peines</b>	1) Libération sans pénalité ; 2) Peine suspendue jusqu'à un an ; 3) Travail d'intérêt général (TIG) (dans certains sites pilotes, uniquement pour les délits) ; <sup>98</sup> 4) Réprimande ; 5) Mesure de protection ; et 6) Emprisonnement
<b>Période maximum de privation de liberté</b>	30 ans d'emprisonnement pour les crimes qui ont pour peine l'emprisonnement à vie chez les adultes. De façon générale, les peines correctionnelles pour les enfants sont la moitié de celles destinées aux adultes.
<b>Droits pendant la détention</b>	Les enfants privés de liberté avant leurs procès (détention préventive) doivent être dans un quartier séparés des adultes. La loi ne stipule pas une protection similaire pour les enfants qui reçoivent une peine d'emprisonnement. Il n'existe pas de réglementations ou de normes séparées pour les conditions de détention.
<b>Reconnaissance juridique de la déjudiciarisation</b>	Le décret 2006-023/PRN/MJ du 20 Janvier 2006 permet aux enfants auteurs de délits de faire des TIG au lieu d'être emprisonnés. Il n'existe pas de dispositions en ce qui concerne la déjudiciarisation avant les procès. La loi ne reconnaît par les pratiques traditionnelles de résolution des conflits comme moyen alternatif pour résoudre les délits par le biais d'approches plutôt intégratives.
<b>Normes de fourniture de services en matière de justice pour les enfants</b>	Si appliqué, le TIG doit être adapté au mineur et lui permettre de suivre une formation ou une scolarité. Le TIG s'effectuera sous la direction d'un assistant social et le contrôle d'un juge des mineurs. Le travail aura une durée de 40 à 240 heures, et il doit être accompli dans un délai de 18 mois. <sup>99</sup>

**Tableau B6 : Principes et Approches à la justice pour les enfants**

### **B1.5 Commentaire**

Le Niger a mis en place un cadre juridique solide pour le système de protection de l'enfant en vertu duquel les mandats et l'autorité pour la fourniture des services sont clairs, l'approche à la justice a été spécialisée pour les enfants, et les sanctions sont sévères pour toute forme de violence, abus, et exploitation infligées aux enfants.

<sup>98</sup> Circulaire n° 12/MJ/DAP/G/DIR du 22 novembre 2006 autorise Niamey, Agadez, Dosso, Maradi, Zinder et Gaya à piloter les TIG.

<sup>99</sup> Décret N° 2006-23/PRN/MJ du 20 janvier 2006 portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.



Tandis que le système de protection de l'enfant était, par le passé, orienté par des instruments spécifiques à des thématiques cloisonnées, les nouvelles ONPEC des enfants en situation de vulnérabilité promeuvent une approche complète et intégrée et fournissent des directives détaillées sur la prise de décision par les prestataires de services publics et non publics.

Cependant, le Code Civil est dépassé et institutionnalise la discrimination à l'égard des mères et des enfants nés hors mariage. Les dispositions relatives à l'adoption n'incluent aucun garde-fou pour les adoptions internationales. La révision de l'avant-projet du Code de l'Enfant en cours représente une occasion de rectifier certains aspects de cette discrimination, mais étant donné la place primordiale de la famille dans la société nigérienne (codifiée par la Constitution), les décideurs devront également songer à l'avant-projet du Code de la Famille. A ce jour, les grandes lignes de l'ancien avant-projet du Code de la Famille ont été reprises pour un projet de code du statut personnel, et il semble que ce document est en cours de validation.

Le Code Pénal a été récemment amendé pour mettre à jour certaines sanctions pour les infractions contre les enfants. Cependant, le délit de prostitution juvénile (voire la mise à prostitution des enfants) n'y apparaît nulle part, et l'âge du consentement sexuel n'est pas clairement établi. L'avant-projet de l'ordonnance relative à la traite des personnes élabore des protections procédurales spéciales pour les enfants victimes lors des procès pénaux, mais la loi générale sur la procédure criminelle n'inclut pas de dispositions similaires.

L'ordonnance 99-11 se concentre largement sur les enfants en conflit avec la loi et fournit peu d'orientation sur la protection juridique des enfants en danger. Le travail des prestataires de service n'est pas régulé par des normes minimums en matière de prise en charge des enfants.

Les procès des enfants en conflit avec la loi sont traités séparément et distinctement de ceux des adultes, et les enfants ont droit au conseil gratuit d'un avocat. Cependant, les enfants accusés en tant que complices avec des adultes sont exclus de cette juridiction spécialisée. Les périodes de détention préventive et d'emprisonnement sont très élevées selon les normes internationales. Le Niger n'a pas encore introduit de disposition de déjudiciarisation pour la période précédant le procès.

Tandis que plusieurs lois ont été mises à jour pour refléter les normes internationales, il semble qu'un effort semblable n'a pas été dédié à un processus d'adaptation des lois au contexte, à la culture, et aux conditions locales. Ce manque d'adaptation limite l'applicabilité des lois et la faisabilité de leur mise en œuvre. Les structures traditionnelles ne sont pas formellement reconnues comme faisant partie des systèmes de fourniture de services en matière de protection de l'enfant ou de justice pour les enfants, et le rôle des communautés et des leaders traditionnels dans la résolution des conflits est également absent dans le système formel de justice pour les enfants.

## **POINTS CLES DE LA SECTION SUR LE CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET STRATEGIQUE**

- De façon générale, le cadre juridique est solide, et il ne représente pas la meilleure porte d'entrée pour renforcer le système de protection de l'enfant. Juridiquement, l'ordonnance 99-11 est la loi la plus influente en matière de protection, mais elle est beaucoup plus détaillée sur les questions des enfants en conflit avec la loi que sur les enfants en danger.
- Les politiques et stratégies en matière de protection de l'enfant sont dispersées et éparpillées ; plusieurs politiques touchent à la protection sans traiter le secteur de façon globale. La Politique nationale de protection de l'enfant promeut une approche catégorielle de la protection de l'enfant, et elle ne semble pas servir de phare pour les acteurs du secteur. En revanche, les Orientations Nationales de Prise en Charge des Enfants en Situation de Vulnérabilité (ONPEC) semblent avoir l'adhésion d'un grand nombre d'acteurs du secteur. Cependant, étant récentes, ces Orientations n'ont pas encore été insérées au cadre juridique, et elles ne traitent que d'une partie de la protection de l'enfant (la prise en charge).
- Dans les lois, les politiques et stratégies en matière de protection de l'enfant, la conception de base de l'enfant est celle d'un individu ayant des droits individuels qui doivent être réalisés. Il n'existe pas de stratégies, lois, ou politiques correspondantes de renforcement des familles qui conçoivent l'enfant de manière telle que la protection ne peut être assurée qu'en tenant compte de la dynamique familiale sous-jacente.

## **B2. STRUCTURES ET ORGANISATION INSTITUTIONNELLE**

### **B2.1 Introduction**

Cette section présentera les principales structures qui s'occupent de la protection de l'enfant au niveau national et central et au niveau local. Le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'enfant s'occupe de l'aide sociale en faveur des enfants, tandis que le ministère de la Justice assure le leadership pour les questions de justice pour les enfants. Cette section étudiera les mandats, leurs interactions, et les autres acteurs qui font partie de l'univers de la protection de l'enfant au Niger.

### **B2.2 Structures formelles pour la protection de l'enfant**

#### Aide sociale en faveur des enfants

Suite au récent coup d'Etat, le CSRSD a remanié deux ministères, regroupant le ministère de la Population et des Réformes Sociales (MPRS) et le ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPE) pour créer le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE)<sup>100</sup>. Ce dernier remaniement n'était que le plus récent d'une longue série de modifications de la structure des ministères chargés des problématiques des affaires sociales<sup>101</sup>. Le MPPFPE est le ministère habilité à superviser et coordonner les différents efforts d'aide sociale qui contribuent à la protection et au bien-être des enfants et des familles.

Le MPPFPE consiste en cinq directions techniques et six directions d'appui. Les cinq directions techniques sont : la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE), la Direction de la Protection Sociale (DPS), la Direction de la Population (DP), la Direction de la Communication Sociale (DCS) et la Direction de la Promotion de la Femme (DPF). Parmi celles-ci, la DPE assure évidemment le leadership en ce qui concerne la protection de l'enfant, mais les autres directions techniques contribuent également aux efforts de protection. Le cahier des charges de la DPE comprend les activités suivantes<sup>102</sup> :

- Veiller à l'élaboration, la vulgarisation, et la mise en œuvre des textes, politiques, plans d'actions, et orientations en matière de protection de l'enfant ;

---

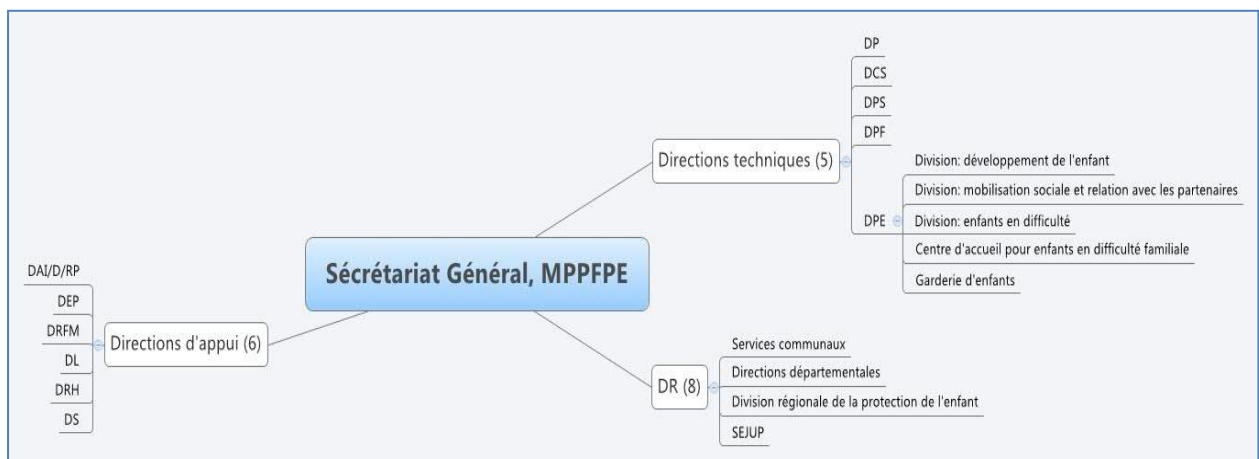
<sup>100</sup> Décret N° 2010-118/PCRS/MP/PF/PE du 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>101</sup> Un des interlocuteurs a noté que la Direction de la Protection de l'Enfant était auparavant une division au sein de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant du ministère de la Santé Publique (MSP). Selon cet interlocuteur, les liens entre le MSP et le MPPFPE restent très forts parce que le MPPFPE est issu du MSP

<sup>102</sup> Exercice de cartographie des services, juillet 2010.

- Assurer la mise en œuvre de toutes les conventions internationales ratifiées par le pays et l'harmonisation avec les textes nationaux ;
- Elaborer des plaidoyers pour l'amélioration de la situation des enfants en général et la création d'un environnement sain et protecteur ;
- Assurer la mobilisation sociale pour toutes les causes liées à la survie, au développement, et à la protection de l'enfant ; et
- Gérer un certain nombre de structures décentralisées d'accueil des enfants en situation de vulnérabilité et de garderie et inspecter les institutions privées qui hébergent les enfants en pareille situation.

La DPE coiffe trois divisions - Développement de l'Enfant, Enfants en difficulté, et Mobilisation sociale et Relation avec les partenaires – et gère deux services déconcentrés, un centre d'accueil et une garderie pour enfants âgés de zéro à cinq ans.



**Graphique B3 : Structuration de la MPPFPE en ce qui concerne la protection de l'enfant**

Les directions techniques supplémentaires contribuent à la protection de l'enfant de la manière suivante<sup>103</sup> :

- DPS : élabore et veille à la mise en œuvre des politiques en matière de protection sociale. Les efforts de la DPS concernent la protection sociale des populations vulnérables de façon générale, mais les questions spécifiques aux enfants se référeront dorénavant à la DPE<sup>104</sup>.
- DPF : promeut l'équité des femmes et des filles, donc par son plan d'action national sur le genre, elle lutte contre les VBG qui affectent les filles. En cherchant à redresser les déséquilibres liés au genre, la DPF pourrait également avoir un impact

<sup>103</sup> La DP se concentre sur les problématiques de la croissance de la population par le biais des études sur le développement et la population et les sensibilisations sur la planification familiale.

<sup>104</sup> Un des interlocuteurs a noté que par le passé, la DPE était une division de la DPS.

positif sur la situation sociale et économique des femmes, ce qui pourrait jouer un rôle indirect mais important dans la protection des enfants.

- DCS : contribue aux efforts de sensibilisation et de plaidoyer. Par le passé, la DCS concentrait ses efforts sur les communications de la DP, mais elle contribue de plus en plus, aux activités de la DPF et de la DPE.

<b>Structures formelles de l'aide sociale</b>	
Agence(s) principales responsables des services d'aide sociale en faveur des enfants	DPE du MPPFPE avec certaines contributions de la DPS, la DPF, la DCS, et les directions d'appui
Mandat, rôles et responsabilités de la DPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à l'élaboration, la vulgarisation, et la mise en œuvre des textes, politiques, plans d'actions, et orientations en matière de protection de l'enfant ;</li> <li>• Assurer la mise en œuvre de toutes les conventions internationales ratifiées par le pays et l'harmonisation avec les textes nationaux ;</li> <li>• Elaborer des plaidoyers pour l'amélioration de la situation des enfants en général et la création d'un environnement sain et protecteur ;</li> <li>• Assurer la mobilisation sociale pour toutes les causes liées à la survie, au développement, et à la protection de l'enfant ; et</li> <li>• Gérer un certain nombre de structures décentralisées d'accueil des enfants en situation de vulnérabilité et de garderie et inspecter les institutions privées qui hébergent les enfants en pareille situation.</li> </ul>
Structuration au niveau national	<p>Trois divisions : Développement de l'Enfant, Enfants en difficulté, et Mobilisation sociale et Relation avec les partenaires</p> <p>Deux structures déconcentrées gérées directement par la DPE : Centre d'Accueil pour enfants en difficulté familiale et Garderie d'enfants</p>
Structures au niveau infranational	Directions Régionales (DR), qui dépendent du Secrétariat Général et qui supervisent les services communaux, les directions départementales, les divisions régionales de la protection de l'enfant, et les SEJUP

**Tableau B7 : Structures formelles de l'aide sociale**

Au niveau du MPPFPE, les mandats sont relativement clairs en ce qui concerne la protection de l'enfant, mais certaines clarifications pourraient être nécessaires. La distinction entre les mandats de la DPE et ceux de la DPS n'est pas suffisamment évidente, fait qui s'est manifesté lors de l'attribution d'un projet destiné aux OEV à la DPS. Cette clarification sera essentielle pour le travail futur de protection sociale « sensible à l'enfant » prévu par la Primature avec l'appui de la Banque Mondiale. Les directions centrales de la MPPFPE se rencontrent hebdomadairement, et ces réunions facilitent la collaboration inter-directions et promeuvent la transparence des activités de chaque direction. Néanmoins, les liens

structurels inter-directions ne sont clarifiés en aucun texte ne pourrait servir de sujet de réflexion approfondie.

Au sein de la DPE, il n'est pas évident que les trois divisions existantes soient les plus appropriées pour couvrir le travail de la DPE, et parfois la distinction entre les trois divisions n'est pas claire. Une analyse des besoins organisationnels de la DPE en fonction de ses rôles et responsabilités pourrait clarifier la structuration appropriée pour jouer son mandat. Le fait que la DPE partage ses énergies entre des considérations techniques (les politiques et les orientations, etc.) et les opérations (la gestion des centres d'accueil) risque de diluer ses capacités et d'avoir un impact négatif sur ces deux dimensions de son travail.

La structuration ne facilite pas la transmission des informations entre l'administration territoriale et l'administration centrale, étant donné que toute information émanant des deux côtés doit passer par le Secrétariat Général dont 19 directions dépendent au total. Cette structuration n'est pas forcément la plus efficace et pourrait ralentir le fonctionnement des structures, contribuant à la « lenteur administrative » dont on entend beaucoup parler. Il en est de même pour le fait que la structuration interpose le Secrétariat Général entre les directions techniques et les directions d'appui.

Les interlocuteurs interrogés dans le cadre de cette étude ont déclaré de façon unanime qu'ils préféreraient que le MPPFPE reste un seul et même ministère, et non deux ministères (MPFPE et MPRS).

#### Structures de la justice pour les enfants

Comme noté ci-dessus, le secteur de la justice joue un rôle central dans le système formel de la protection de l'enfant au Niger, surtout par le biais des jugements rendus par les juges des mineurs concernant les enfants en danger et les enfants en conflit avec la loi

Au niveau central, les initiatives qui concernent la justice pour les mineurs se concentrent actuellement au niveau du Programme de Protection Judiciaire Juvénile (PJJ). Étant un programme spécial, le PJJ est hébergé au niveau de la Direction des Droits de l'Homme et de l'Action Sociale (DDH/AS) au ministère de la Justice (MJ).<sup>105</sup> Le financement du PJJ, soutenu en majorité par l'Union Européenne, prend fin cette année ; l'évaluation finale du PJJ a fortement suggéré que les acquis du programme soient adoptés par le MJ, et au moment de la rédaction de ce rapport, une décision n'avait pas été prise sur l'avenir du PJJ.

---

<sup>105</sup> Décret n° 2008-030/PRN/MJ du 31 janvier 2008.

Outre la DDH/AS, le PJJ s'appuie sur les travaux de plusieurs autres directions centrales pour accomplir son travail. Ces directions comprennent la Direction des Affaires Civiles et des Sceaux (DAC/S), qui veille aux aspects techniques pour toute affaire civile, la Direction des Affaires Pénales et des Grâces (DAP/G), qui garantit la même fonction pour les affaires pénales. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAP/R) est responsable de la gestion des établissements pénitentiaires, y compris les centres de rééducation des jeunes délinquants (l'un d'entre eux étant situé à Dakoro, dans la région de Maradi). Les directions d'appui sont similaires à celles du MPPFPE : la DRFM, la DRH, la DEP, la DS, la DAI/D/RP, et la Direction des Etudes Législatives, des Réformes et de l'Intégration (DELRI).

Au plan national, la justice se rend par le biais des tribunaux. Il existe 30 tribunaux d'instance, 10 tribunaux de grande instance, 2 cours d'appel, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Les juges des mineurs exercent leurs fonctions dans les tribunaux d'instance. 33 juges des mineurs exercent au Niger, dont 11 s'acquittent uniquement de leurs fonctions de juges des mineurs et 22 travaillent en même temps comme juges de paix « normaux ». Certains tribunaux disposent d'unités de services sociaux en plus des SEJUP qui mènent des enquêtes sociales pour les juges.

En ce qui concerne les services de police, il existe 41 brigades des mineurs – une pour chaque commissariat sur l'ensemble du pays – qui reçoivent les enfants accusés d'infractions et les enfants en danger. Chaque brigade désigne un chef de brigade, mais ces personnes ne sont ni spécialistes en matière de justice pour les enfants ni dédié uniquement aux responsabilités propres aux enfants. Les Brigades des mineurs relèvent du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses (MISDAR), notamment la Direction Générale de la Police Nationale<sup>106</sup>. Certains interlocuteurs ont indiqué que les Brigade des mineurs ne fonctionnaient pas correctement, fait qui est contesté par d'autres personnes.

Le PJJ est particulièrement central aux efforts nationaux en matière de justice pour les enfants, et la grande majorité des questions relatives à la justice pour les enfants sont traités par ce programme. A l'heure actuelle, elles ne sont vraiment pas « intégrées » au sein des différentes directions affiliées, comme, par exemple, la DAC/S, la DAP/G, et la DAP/R. L'avenir de la justice pour les enfants sera inquiétant si le PJJ n'était pas prolongé.

---

<sup>106</sup> Arrêté n° 002/MI/D/DGPN du 04 janvier 2007. Voir aussi MISDAR (sans date) et Décret n° 2010-283/PCSRD/MI/SD/AR du 30 avril 2010.



Structures de la justice pour les enfants	
Système de justice spécialisé pour les mineurs	Oui, notamment par l'initiative du PJJ.  En plus, chaque tribunal d'instance dispose d'un juge des mineurs ou d'un juge de paix qui assure les fonctions des juges des mineurs.
Unités de police désignées pour les enfants (victimes, auteurs de délits ou les deux)	Oui, 41 Brigade des mineurs à travers le pays.
Lieux spécialisés dans les commissariats pour les entretiens avec des enfants	Non
Procureurs désignés pour les procès des enfants	Non
Tribunaux désignés pour traiter des affaires civiles et pénales impliquant les enfants	Oui. Chaque tribunal de première instance dispose d'un tribunal des mineurs. Le ressort de chaque tribunal des mineurs est celui du tribunal de première instance.
Structure du service responsable des services de déjudiciarisation (TIG) et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi	Les SEJUP sont placés sous la tutelle des DR du MPPFPE, mais leur travail est largement orienté par les juges des mineurs. Le DAP/R du ministère de la Justice est responsable de la réinsertion des enfants au Centre Dakoro.
Programme structuré d'appui aux enfants victimes et témoins	Non

**Tableau B8 : Structures de la justice pour les enfants**

### Structures des autres agences

D'autres structures assument des mandats qui concernent la protection de l'enfant, qu'il s'agisse de structures publiques ou non publiques. Du côté gouvernemental, il s'agit de certaines structures du ministère de l'Education Nationale (MEN), du MSP, du ministère de la Fonction Publique et du Travail (MFPT), et de la Primature. Du côté non gouvernemental, il s'agit des agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU), des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales.

**Education.** « Il n'existe pas de cadre institutionnel entre le MEN et le MPPFPE [ou le MJDH] où les questions relatives aux violences faites aux enfants sont abordées », explique un interlocuteur<sup>107</sup>. « Il existe certes des tentatives d'actions, mais qui restent dispersées et pas coordonnées ». Au niveau du MEN, deux directions portent un mandat de protection de l'enfant.<sup>108</sup> La Direction pour la Promotion de la Scolarisation des Filles (DPSF) doit, entre

<sup>107</sup> Communication écrite, décembre 2010.

<sup>108</sup> MEN (2008).

autres responsabilités, réviser les textes nationaux afin de créer un environnement plus protecteur pour les filles, tâche qu'elle a abordée par le biais de l'avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité<sup>109</sup>. La DPSF a mis en place un réseau de « points focaux » au niveau des inspections des écoles primaires. La Direction de l'Enseignement Franco-Arabe (DEFA) s'occupe de tout ce qui concerne l'enseignement franco-arabe, y compris les écoles coraniques, et met en œuvre des projets de « modernisation » des écoles coraniques qui visent, entre autres objectifs, la sécurisation des lieux d'apprentissage pour les enfants talibés.

**Santé.** Une direction centrale du MSP, la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME), est censée coordonner les programmes visant la promotion du bien-être familial<sup>110</sup>. Pour accomplir sa mission, la DSME met l'accent sur la santé génésique et la planification familiale, et elle dispose également de divisions qui ciblent la santé de l'enfant et la santé des jeunes et des adolescents. Au niveau déconcentré, les services hospitaliers dispose de services sociaux, qui s'occupent des « cas sociaux » qui arrivent dans les hôpitaux.

**Travail.** Toute question du travail des enfants relève du mandat du ministère de la Fonction Publique et du Travail (MPFT). Au sein de ce ministère, la Direction du Travail et de la Sécurité Sociale (DTSS) dispose d'une unité spécialisée sur les problématiques des enfants, la Cellule Travail des Enfants. Cette cellule a pour charge de concevoir et suivre l'application des textes relatifs au travail des enfants. Un projet appelé IPEC, le Programme International pour l'Élimination du Travail des Enfants, est financé par l'OIT sous la tutelle du MPFT. Il met en œuvre les projets de lutte contre le travail des enfants en collaboration avec la Cellule Travail des Enfants. Au niveau local, les inspections de travail, qui sont au nombre de neuf, veillent sur le travail des enfants ; les inspections sont supervisées par la DTSS.

**Protection Sociale.** Outre la DPS du MPPFPE mentionnée ci-dessous, les initiatives de protection sociale se situent au niveau de la Primature du Niger, surtout par le biais du Secrétariat Permanent de la SRP. Etant donné que deux axes stratégiques sur sept de la SDARP impliquent directement le social (l'accès équitable aux services sociaux de qualité et le renforcement de la protection sociale des groupes vulnérables), la Primature est bien placé pour jouer un rôle direct très important dans la protection sociale et donc dans la protection de l'enfant. Pour son projet futur sur la protection sociale par le biais des filets

---

<sup>109</sup> MEBA (2003a), p. 50.

<sup>110</sup> MSP (sans date), Décret n° 2007-501/PRN/MSP du 08 novembre 2007, Décret n° 2007-250/PRN/MSP du 19 juillet 2007, et Décret n° 2008-088/PRN/MSP du 20 mars 2008.

sociaux, la Banque Mondiale collabore directement avec la Primature et ce Secrétariat Permanent.

Autres structures de la protection de l'Enfant	
Structure(s) et mandat(s) en matière de protection de l'enfant dans le secteur de l'éducation	DPSF/MEN : révision du cadre juridique pour mieux assurer la protection des filles en milieu scolaire (« points focaux » au niveau local dans les inspections de l'enseignement de base) DEFA/MEN : « modernisation » des écoles coraniques, y compris la sécurisation des lieux d'apprentissage pour les enfants talibés
Structure(s) et mandat(s) en matière de protection de l'enfant dans le secteur de la santé	DSME/MFP : coordination des programmes visant la promotion du bien-être familial et l'amélioration des services de santé pour la mère et l'enfant Services sociaux des hôpitaux : prise en charge des « cas sociaux »
Structure(s) et mandat(s) en matière de protection de l'enfant dans le secteur du travail	DTSS : conception et suivi des textes relatifs au travail des enfants IPEC : mise en œuvre des projets de lutte contre le travail des enfants Inspections : veillée sur le travail des enfants au niveau local
Structure(s) et mandat(s) en matière de protection de l'enfant dans le secteur de la protection sociale	Secrétariat Permanent de la SRP : coordination de la mise en œuvre de la SDARP, y compris les deux axes stratégiques qui concernent directement le social
Structures de la protection de l'enfant des Nations Unies (ONU) des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales	ONU : UNICEF section protection, FNUAP, PNUD ONG internationales : Save the Children, Plan International, World Vision, International Relief, Handicap International ONG nationales : certains membres de la CONAFE

**Tableau B9 : Autres structures de la protection de l'enfant**

**ONU.** Au niveau des Nations Unies, l'acteur principal en matière de protection de l'enfant est la section protection de l'enfant de l'UNICEF. Son programme actuel court de 2009 à 2013 et se concentre sur deux axes principaux : la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfant. Ses stratégies principales sont les suivantes : le renforcement du cadre juridique, le développement du partenariat, l'expérimentation des paquets d'interventions à fort impact, la production d'informations de qualité sur la situation des OEV, et le renforcement des capacités de prévention et de gestion des situations d'urgence<sup>111</sup>. Outre l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) met en œuvre des projets de lutte contre les VBG, et le PNUD renforce l'accès des populations aux documents de l'état civil.

<sup>111</sup> République du Niger et UNICEF (2009).

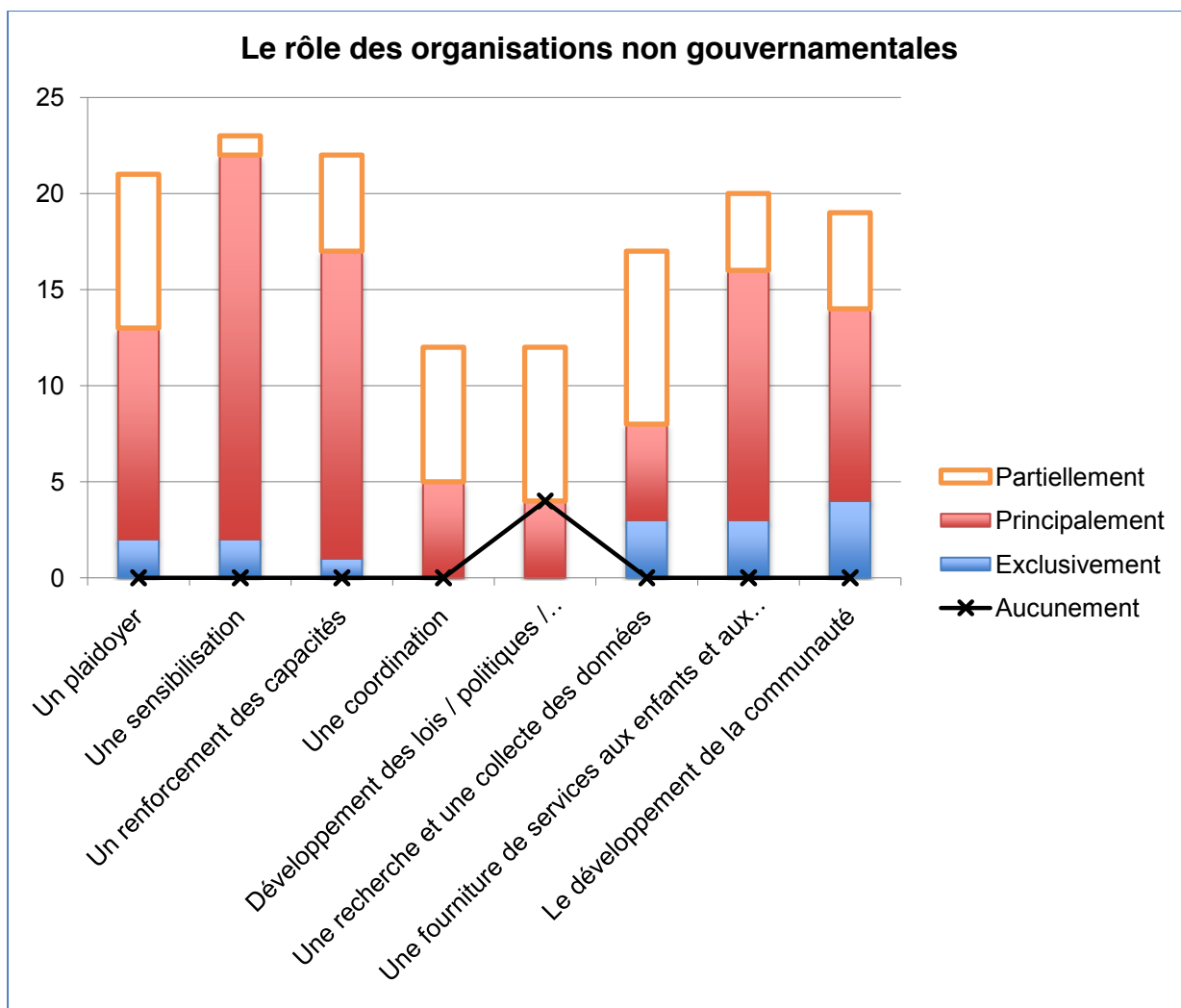
**Société civile.** La société civile est nouvelle au Niger, et ce n'est que récemment que les ONG ont commencé à se spécialiser dans les questions de l'enfant. « Ce n'est que dans les dernières dix années que la société civile commence à avoir des acteurs qui se spécialisent dans les problématiques des enfants », explique le responsable d'une ONG. Parmi les 784 ONG agréées au niveau du gouvernement nigérien, 104 sont membres de la Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfant au Niger, ou CONAFE Niger<sup>112</sup>. La mesure dans laquelle ces ONG participent au système de protection de l'enfant n'est pas claire. Plusieurs interlocuteurs gouvernementaux ont ainsi déclaré : « Nous ne savons pas ce qu'ils font » ou « Les ONG font ce qu'elles veulent ». Un effort visant à répertorier les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant en 2007 se conclut par : « on peut affirmer sans ambages que le Niger regorge de nombreuses associations et ONG œuvrant dans le secteur de l'enfant en difficulté », mais la nature de ce travail demeure opaque<sup>113</sup>. En étudiant le graphique B4, rempli par plusieurs acteurs de la protection dont la majorité des ONG, on voit que les activités intangibles – le plaidoyer, la sensibilisation, le renforcement des capacités, le développement des lois, etc. – sont considérées comme beaucoup plus importantes pour les ONG que les activités « tangibles » telles que la fourniture des services directs. Ce qui est clair aujourd'hui est que la CONAFE, en tant qu'assemblée des ONG concernées par l'enfant, s'est positionnée de manière critique vis-à-vis du gouvernement nigérien.

Au Niger, les ONGI qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfant sont rares, se concentrant plutôt sur des problématiques de santé, nutrition, et éducation. Certaines ONGI, telles que Plan International et Save the Children, ont commencé à mener des efforts en matière de protection de l'enfant. Mais celles qui œuvrent actuellement dans le domaine, telles que SOS Village, gèrent des centres de prise en charge des enfants en difficulté

---

<sup>112</sup> Pour le chiffre de 784, voir Auteur inconnu (sans date). « I. Listing des ONG Agréés au Niger au 30 Juin 2008 ».

<sup>113</sup> Réseau Nigérien pour l'Enfant (2007), p. 149. Le répertoire conclut en appelant à une deuxième étude approfondie.



**Graphique B4 : Le rôle des organisations non gouvernementales**

### **B2.3 Structures informelles communautaires**

Plusieurs structures communautaires font partie intégrante des activités de protection de l'enfant au Niger même si elles ne sont pas officiellement reconnues. Parmi celles-ci, on peut compter la chefferie traditionnelle, les structures islamiques, et divers groupements. Les liens entre ces structures et le système formel sont parfois évidents, mais de façon générale, elles opèrent de façon indépendante des structures formelles. L'exception est la chefferie traditionnelle.

La chefferie traditionnelle varie selon la localité et l'ethnie, mais elle représente un premier recours pour bon nombre des problématiques de protection. Elle est une structure censée être permanente – « je n'ai pas le droit de quitter le village », a expliqué un chef traditionnel – et si les chefs voyageant, ils doivent nommer quelqu'un pour assurer la permanence de la chefferie. Les rôles de la chefferie sont nombreux, mais en matière de protection de l'enfant,

ils comprennent la prise en charge des enfants égarés, cible pour laquelle la chefferie porte l'obligation sociale d'hébergement, d'alimentation, d'éducation, et de recherche familiale, tâche qu'elle accomplit en zone urbaine avec l'appui des radios locales. La chefferie traditionnelle gère également la résolution des litiges communautaires, y compris les litiges provoqués par des infractions commises par des enfants. Les chefs traditionnels sont censés veiller au bien-être de leur population de façon générale.

La chefferie traditionnelle est très structurée ; chaque chef dispose d'un groupe de conseillers, et il connaît sa zone d'intervention. La hiérarchie de la chefferie est aussi structurée avec des fonctions et des échelons bien clairs – allant du sultanat jusqu'au chef de village en passant par les chefs de province, les chefs de canton, et les chefs de quartiers. Certains chefs participent au Comités des Sages. Le lien entre la chefferie traditionnelle et l'administration est organisé de sorte que les chefs traditionnels sont hiérarchiquement subordonnés aux autorités administratives déconcentrées et décentralisées. En ce qui concerne la protection de l'enfant, certains chefs se lient directement aux acteurs formels de la protection pour la fourniture des services (par ex., les polices, les services sociaux, etc.). Mais la majorité des chefs en zone urbaine passe par les maires pour se relier aux autres acteurs formels. « Nous sommes presque les agents du maire », confie un chef de quartier à Niamey. Un autre chef de quartier à Maradi confirme : « le maire est le pivot par lequel on passe avant d'aller en justice ou au commissariat ». Les chefs traditionnels sont organisés au niveau national en association, l'Association de la Chefferie Traditionnelle au Niger (ACTN), qui est partenaire de plusieurs initiatives formelles de protection de l'enfant.

Les structures religieuses comprennent les mosquées et les écoles coraniques. Les imams jouent un rôle central dans la protection de l'enfant, notamment en ce qui concerne le renforcement familial. Interpellés directement par les familles ou bien par les voisins des familles en difficulté, les imams sont des intervenants cruciaux surtout pour les familles en difficulté – notamment les familles dans lesquelles les bagarres et les conflits ont un impact négatif sur les enfants et les familles dont les enfants manifestent des troubles comportementaux. De la même manière, les écoles coraniques sont largement perçues comme des structures communautaires qui renforcent l'éducation des enfants – servant en même temps de garderie, de lieu d'éducation morale, et d'alternative à l'oisiveté. Les populations ne perçoivent pas que les écoles coraniques sont en concurrence avec l'école « moderne » mais plutôt qu'elles servent de complément et d'alternative pour les enfants des parents pauvres.

Finalement, les groupements communautaires représentent des structures jouant des rôles en matière de protection de l'enfant. Au niveau des jeunes garçons en milieu urbain, les « fada » - des petits groupements dans les quartiers dans lesquels les garçons se retrouvent autour d'un thé – servent parfois de groupe d'entraide pour les adolescents. Bien que plusieurs adultes aient parlé des « fada » en tant que lieu de délinquance, les enfants eux-mêmes perçoivent ces groupements comme des lieux où ils reçoivent des conseils et qui préviennent la délinquance en leur fournissant des activités structurées. Au niveau des femmes, certains groupements de femmes servent de cadre permettant aux femmes d'un quartier ou d'un village de s'organiser pour des raisons religieuses (les « foyandi »), financières (coopération), ou sociales, parfois pour les trois raisons en même temps. Ces groupements féminins n'existent pas uniquement pour des raisons de protection de l'enfant, mais ils se chargent souvent de la prise en charge des enfants en difficulté.

Structures informelles communautaires	
Noms des structures	La chefferie traditionnelle Les structures religieuses (mosquées et écoles coraniques) Les groupements (fada, foyandi, groupement de femmes, etc.)
Acteurs clés et leurs rôles	Chefs traditionnels : veille général sur le bien-être de la population, prise en charge des enfants égarés, résolution des conflits communautaires, y compris ceux déclenchés par des infractions commises par des enfants  Imams : renforcement des familles, surtout des familles brisées où les enfants font face à des difficultés et des familles qui éprouvent des difficultés à élever leurs enfants  Marabouts (école coraniques) : garde et occupation des enfants, éducation morale des enfants
Liens avec les structures formelles	Chefferie traditionnelle : lié par le biais des mairies (surtout) et autres services de protection (commissaires, services sociaux)

**Tableau B10 : Structures informelles communautaires**

## B2.4 Commentaire

Les structures formelles de protection de l'enfant dispose de mandats et de rôles assez clairs. Au sein du MPPFPE, certaines clarifications nécessaires incluent :

- Le chevauchement des mandats de la DPS avec ceux de la DPE, et
- Le mandat duel de la DPE (attribution technique et gestion des centres d'accueil).

La section suivante présentera les mécanismes de coordination, mais il est déjà important de noter que le lien entre le MPFPE et le MJ n'est pas établi lors des attributions des

structures. De plus, les initiatives relatives à la protection qui fonctionnent en dehors de ces deux ministères, notamment dans le secteur du travail des enfants, ne sont pas structurellement reliées à ces ministères. Ce manque de structuration claire du système de protection de l'enfant exerce une pression certaine sur les mécanismes de coordination, qui ne sont pas forcément suffisamment solides pour y résister.

Le rôle que la société civile jouera dans le système national de protection de l'enfant est toujours indéterminé.

Les communautés disposent de structures communautaires de protection qui représentent le premier recours pour gérer la grande partie des problématiques de protection mais qui sont très peu reliés au système formel.



## POINTS CLES DE LA SECTION SUR LES STRUCTURES

- Au niveau national, les deux principaux ministères portant le mandat de la protection de l'enfant sont le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPFPE) et le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH). Cependant, ces deux ministères ne sont en aucune manière structurellement liés. Cette absence de lien est en quelque sorte « naturel » puisqu'il s'agit de deux ministères qui ne se coordonnent qu'au niveau de la Primature, mais cela pose un défi en termes d'ancrage du secteur de la protection de l'enfant.
- Les mandats des différentes directions et divisions de ces deux ministères sont assez clairs et ne se chevauchent pratiquement pas. Cependant, au niveau de la MPPFPE, les mandats de la Direction de la Protection de l'Enfant et de la Direction de la Protection Sociale se chevauchent. De plus, ce Ministère est le fruit d'une restructuration récente qui a regroupé deux ministères, mais les acteurs du secteur de la protection de l'enfant souhaitent de façon unanime que ce ministère reste une seule structure.
- Au niveau du MJDH, tout ce qui concerne la protection de l'enfant se situe au niveau du Programme de Protection Judiciaire Juvénile (PJJ), un programme qui a pris fin. Les acquis de ce programme restent vulnérables tant que la structuration du PJJ n'est pas résolue à long terme.
- Les activités et les approches du ministère de la Fonction Publique et du Travail sur le travail des enfants ne sont pas bien intégrées à celles des autres acteurs de la protection.
- D'autres ministères pourraient contribuer indirectement au secteur de la protection mais ne sont pas structurellement liés aux deux ministères principaux.
- Le rôle de la société civile dans le secteur de la protection de l'enfant n'est pas encore bien établi.

## **B3. COORDINATION INTER-ORGANISATIONS, PLANIFICATION, ET GESTION DE L'INFORMATION**

### **B3.1 Introduction**

Quatre vingt douze pourcent des organisations qui ont participé au sondage proclament qu'elles font partie des mécanismes inter-organisations de concertation et de coordination. Cette section analysera la nature de ces mécanismes au niveau central et au niveau décentralisé. Une question primordiale se pose autour de la protection de l'enfant au Niger : à quel niveau la coordination nationale doit-elle se situer ?

### **B3.2 Coordination stratégique**

Une véritable panoplie de mécanismes sur la protection de l'enfant existe au Niger. Certains de ces mécanismes traitent de thématiques plus générales que la seule protection de l'enfant mais incorpore la protection de l'enfant dans leurs mandats. D'autres comités et cadres sont dédiés à des problématiques spécifiques de la protection de l'enfant, notamment la traite, le travail, et les enfants des rues.

#### Mécanismes nationaux incluant la protection de l'enfant entre autres thématiques

- Le CNSPDE a été créé en 1998, et en principe, il coordonne tous les acteurs et toutes les initiatives qui œuvrent dans le domaine de l'enfant de façon interministérielle<sup>114</sup>. Sa mission, consiste entre autres à aider le MPFPE à mettre l'enfant au centre des projets de développement et des affectations budgétaires.
- Le Comité National de Pilotage de la SDRP, récemment restructuré, est l'organe suprême de la SDRP, qui définit les grandes orientations politiques et stratégiques de la SDRP<sup>115</sup>. Ce comité veille sur plusieurs autres comités responsables de la mise en œuvre de la SDRP<sup>116</sup>.
- Le cadre de concertation genre et enfant, créé en 2008, doit harmoniser et orienter tous les acteurs qui interviennent dans les domaines du genre, de la promotion de la femme, et de la protection de l'enfant<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> Arrêté n° 081/PM/MDS/PF/PE du 29 octobre 1998.

<sup>115</sup> Décret n° 2010-192/PM du 09 avril 2010 et arrêté N° 125/PM du 04 juin 2010.

<sup>116</sup> La récente PNPE suggère qu'il existe un comité de pilotage de la PNPE encadré par le Comité Gouvernement/Partenaires Techniques et Financiers de la SDRP (lui-même « sous-comité » du comité national de pilotage de la SDRP). Voir DPF (2009), p. 65. Cependant, aucun autre document ou entretien lors de cette étude a confirmé ni l'existence de ce comité de pilotage de la PNPE ni son lien avec le Comité de Pilotage de la SDRP.

<sup>117</sup> Arrêté n° 028 MPF/PF/DL du 21 octobre 2008.

- Le Cadre de concertation sur la Justice et les Droits de l'Homme a été créé en 2005 mais n'est devenu opérationnel qu'en 2006 ; son mandat est de « coordonner la mise en œuvre de l'ordonnance 99/11 du 14 mai 1999 dans le souci de travailler en collaboration entre le ministère de la Justice et celui de la protection de l'enfant pour garantir la protection de l'enfant socialement et juridiquement ». <sup>118</sup>
- Le « Cluster » (groupement) Protection vient d'être créé sous la tutelle de l'UNICEF et du MPPFPE et a pour mission d'assurer la prise en compte des questions de protection dans les stratégies de prévention et de réponses aux différentes crises au Niger <sup>119</sup>. On note qu'il ne se limite pas aux questions de protection de l'enfant mais englobe tous les aspects relatifs à la protection des personnes vulnérables en situation de crise.
- Le Comité de pilotage de l'étude sur l'état des lieux et de celle portant sur l'élaboration de la politique nationale de protection sociale est un nouveau comité chargé de superviser l'élaboration d'une politique nationale de protection sociale, une politique qui devra être « sensible à l'enfant » <sup>120</sup>.
- Le Comité sectoriel de lutte contre le Sida, l'organe déconcentrée du Comité Interministériel de lutte contre le VIH/SIDA, est censé élaborer et mettre en œuvre les plans sectoriels de lutte contre le VIH/Sida <sup>121</sup>. En matière de protection de l'enfant, cela comprend la prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables du fait du VIH/SIDA <sup>122</sup>.

### Mécanismes nationaux qui concernent des problématiques spécifiques de la protection de l'enfant

Outre les comités qui traitent de thématiques vastes englobant des problématiques de protection de l'enfant, au moins trois comités nationaux se consacrent à des problématiques particulières du secteur de la protection de l'enfant. La Commission nationale de suivi et de coordination du Plan d'actions national et de lutte contre la traite des enfants, le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants au Niger, et le Comité national de lutte contre le phénomène des enfants de la rue s'attaquent à la traite, au travail, et au phénomène des enfants des rues, respectivement <sup>123</sup>. Parmi ces trois comités, deux (traite et enfants des rues) sont sous la tutelle du MPPFPE, et le troisième – sur le travail – est

<sup>118</sup> Entretien avec un représentant du ministère de la Justice, novembre 2010.

<sup>119</sup> Cluster Protection (2010), "Canevas Stratégie par Cluster Protection."

<sup>120</sup> Arrêté N° 00021 MP/PF/PE/DPS/DL du 04/05/2010 et Arrêté N° 00022 MP/PF/PE/DPS/DL du 04/05/2010.

<sup>121</sup> Arrêté N° 29/MDS/P/PF/PE/DPPS/SN du 10 octobre 2002.

<sup>122</sup> Auteur inconnu. 2008. « Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, 2008-2012 ».

<sup>123</sup> Arrêté n° 10/MPFPE/n°0000710 du 26 mai 2006, Arrêté n° 1369/MFP/T/DGATE/FPC du 24 septembre 2007, et Arrêté n° 09/MPF/PE du 30 avril 2007, respectivement.

présidé par le MFPT. Le comité sur le travail des enfants est perçu comme étant le comité le plus inclusif de tous les comités nationaux mentionnés jusque-là ainsi que le plus efficace.

Comités nationaux	Mandat (en relation avec la protection de l'enfant)	Composition	Périodicité prévue
CNSPDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centralisation de l'enfant dans les projets de développement et les affectations budgétaires</li> </ul>	Interministériel et interinstitutionnel. Prés. : M (DS)PPFPE ; V. Prés : MCC ; Membres : PR, AN, CPM, DPE, DDS, DPF, CCUN, MSP, MEN, MAEIA, MJDHGS, MF, MP, MHE, MJSSN, MIAT, UNICEF, FNUAP, PNUD, BM, OMS, 4 ONG	Sur convocation de son Président
Comité national de pilotage de la SDRP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition des grandes orientations politiques et stratégiques de la SDRP, qui incluent deux axes sociaux (protection sociale et services sociaux)</li> </ul>	Interministériel et interinstitutionnel. Prés. : PM. Membres : membres du gouvernement, CSRD, PM, chef de file des partenaires au développement, CCOAD, OIREN, CCIAN, RECAN, Patronat nigérien	Une fois par an
Cadre de concertation genre et enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Harmonisation, coordination, et orientation des interventions dans le domaine du genre, de la promotion de la femme, et de la protection de l'enfant</li> </ul>	Interministériel et interinstitutionnel. Prés : MPPFPE ; V. Prés : chef de files des partenaires techniques et financiers (PTF). Membres : MPPFPE (DPE, DPF, DEP, DS), PTF, MF, MJ, MSP, MPRS, MATDC, MEN, MISD, MAEC, MIANE, CONGAFEN, Secrétariat Permanent SDRP	Deux fois par an
Cadre de concertation sur la justice et les droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordination de la mise en œuvre de l'ordonnance 99/11</li> </ul>	Coordonnateur : PJJ. Membres : MJ, MPPFPE, UNICEF, la police, la gendarmerie	Sur convocation
Cluster Protection	<ul style="list-style-type: none"> <li>La prise en compte des questions de protection dans les stratégies de prévention et de réponse aux crises</li> </ul>	Codirection : UNICEF et MPPFPE. Membres : ONG nationales et internationales (au-delà de la protection de l'enfant), CCA, Protection civile, Croix Rouge, agences des Nations Unies, CICR (observateur)	Mensuelle
Comité de pilotage de l'étude sur l'état des lieux et de celle portant sur l'élaboration de la politique nationale de protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordination et supervision de la mise en œuvre de deux études sur la protection sociale, notamment celle relative à l'élaboration de la politique nationale de protection sociale</li> </ul>	Interministériel et interinstitutionnel. Prés : SG du MPPFPE. Membres : MPPFPE (DP, DPS, DPDF, DPE), UNICEF, Réseau PROTECSO, MSP, MEN, MFPT, MEF, MAE, Secrétariat Permanent SDRP, SDR, CNSS, BM, PAM, PNUD, FAO, UE, CICR, SAP, et 7 ONG	Mensuelle
Comité sectoriel de lutte contre le Sida	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaboration et mise en œuvre des politiques sectorielles de lutte contre le VIH/Sida, y compris la PEC des OEV</li> </ul>	Plusieurs directions du MDSPPFPE et syndicats professionnels. Prés. : SG du MDSPPFPE. V. Prés : DEP. Membres : DPPSSN, DPE, DP, CC, DPF, DAAF, 3 syndicats/associations professionnels	
Commission nationale de suivi et de coordination du Plan d'actions national et de lutte contre la traite des enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer les stratégies de partenariat technique et financier visant à mettre en œuvre et suivre les plans d'action de lutte contre la traite des enfants</li> </ul>	Interministériel et interinstitutionnel. Prés : DPE. V. Prés. : MJ. Membres : MPPFPE (DL, DPF), MID, MDN, MEF (douane), MSPLE, MEBA, MPAS, CNDHLF, 3 rep. des associations Islamiques, ACTN, 4 ONG	Deux fois par an
Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants au Niger	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concertation, orientation, et coordination de toutes les activités de lutte contre le travail des enfants</li> </ul>	Interministériel et interinstitutionnel. Prés : MFPT. Membres : 12 structures publiques, 3 org. professionnelles, 7 centrales syndicales, 3 ONG, 7 institutions internationales	Quatre fois par an
Comité national de lutte contre le phénomène des enfants des rues	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réflexion et action visant à lutter contre le phénomène des enfants des rues</li> </ul>	Informations incomplètes.	Trois fois tous les deux mois

**Tableau B11 : Comités nationaux en relation avec la protection de l'enfant**

### Mécanismes régionaux et locaux

La majorité des mécanismes nationaux sont, selon les textes, « déconcentrés » aux niveaux régionaux et départementaux. Mais pour ce qui concerne les activités de protection de l'enfant, il existe trois mécanismes de coordination qui fonctionnent véritablement : les Réseaux Régionaux de la Protection de l'Enfant (RRPE), les Comités Locaux (parfois appelés les comités pluridisciplinaires ou interprofessionnels de la protection de l'enfant), et les Comités Relais, qui remplissent les mêmes fonctions que les Comités Locaux mais au niveau départemental.

Les RRPE se sont installées au cours des années 2009 et 2010 dans toutes les régions du Niger sauf à Niamey et sont présidées par les DR du MPPFPFE<sup>124</sup>. Les membres des RRPE sont variés : « toutes les directions et inspections régionales des principaux ministères ; les autorités politico-administratives régionales et de la CU ; les autorités policières – judiciaires ; les centres de formation et établissements scolaires d'état ou privés ; les CHR, CSI et cases de santé publiques et privés ; les réseaux de Médias ; les fédérations de structures liées au monde scolaire ; les réseaux de corps de métier ; les autorités locales traditionnelles ; les autorités religieuses ; les femmes leaders / réseaux de groupements féminins ; les fédérations d'ONG ; les fédérations de syndicats des transporteurs / les associations de transporteurs ; les réseaux d'associations de jeunes ; le FMI et des bailleurs de fonds ; le Comité Local ; et autres comités »<sup>125</sup>. Le cahier des charges du RPPE est aussi vaste que sa liste de membres. Les activités listées dans le cahier des charges du RRPE sont les suivantes<sup>126</sup>.

1. Plaidoyer
2. Sensibilisation
3. Mobilisation des ressources
4. Renforcement des capacités des acteurs
5. Prévention /écoute – orientation
6. Prise en charge
7. Médiation / Réinsertion
8. Collecte de données

---

<sup>124</sup> Auteur inconnu (2010), « Aide-mémoire ».

<sup>125</sup> Auteur inconnu (2010), « Aide-mémoire », p 16-18. Malgré l'invocation de cette panoplie d'acteurs, l'Aide Mémoire continue : « Un nombre très élargi de membres pourrait ne pas être considéré souhaitable ».

<sup>126</sup> Auteur inconnu (2010), « Aide-mémoire », p. 6.

Comités infranationaux	Mandat	Composition
Réseaux Régionaux de la Protection de l'Enfant	1. Plaidoyer, 2. Sensibilisation, 3. Mobilisation des ressources, 4. Renforcement des capacités des acteurs, 5. Prévention / écoute – orientation, 6. Prise en charge, 7. Médiation / Réinsertion, 8. Collecte de données	Voir texte. Présidé par le DR du MPPPFPE.
Comités Locaux	Exemple : <i>Travailler ensemble pour une meilleure protection des mineurs en danger conformément à l'esprit de l'ordonnance 99/11 du 14 mai 1999...d'une part et d'autre part contribuer efficacement à une bonne expérimentation du TIG.</i> <sup>127</sup>	Selon la localité. Présidé par le juge des mineurs.
Comités relais	Ibid.	Présidé par le juge des mineurs, qui est – dans la majeure partie des cas – un juge d'instance faisant fonction de juge des mineurs dans les départements <sup>128</sup> .

**Tableau B12 : Mécanismes locaux de coordination de la protection de l'enfant**

Les Comités locaux existent actuellement dans 11 localités (8 régions et 3 départements) et sont présidés par les juges des mineurs dans leurs juridictions<sup>129</sup>. Les membres sont définis selon la localité<sup>130</sup>. Le mandat des Comités locaux diffère de celui des RRPE, car il porte sur la mise en œuvre et la promotion de l'ordonnance 99-11 dans ses éléments sociaux et juridiques. Cependant, l'emphase juridique de l'ordonnance se reflète dans les activités des Comités locaux, qui s'occupent principalement de la gestion des cas des enfants en conflit avec la loi et des enfants en danger. Les Comités locaux assurent la coordination des interventions en agissant face à des cas qui sont portés à la connaissance d'un de leurs membres. Les Comités locaux se réunissent de manière régulière une fois par mois et extraordinaire à chaque fois que le besoin s'en fait ressentir. Le manuel de mise en place des RRPE indique alors que le mandat des RRPE est beaucoup plus élargi que celui des Comités locaux<sup>131</sup>.

### B3.3 Commentaire sur les mécanismes de coordination

Les personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont exprimé presque à l'unanimité que la coordination était un obstacle à l'avancement du secteur protection de l'enfant. « En fait ce qu'il faut retenir ici », explique un répondant au sondage du secteur de la protection de l'enfant, « c'est que tous ces cadres existent bel et bien mais ne fonctionnent pas de

<sup>127</sup> Arrêté N° 009 du 26/06/2006 du Département de Gaya portant création d'un comité pluridisciplinaire pour la protection des mineurs en danger.

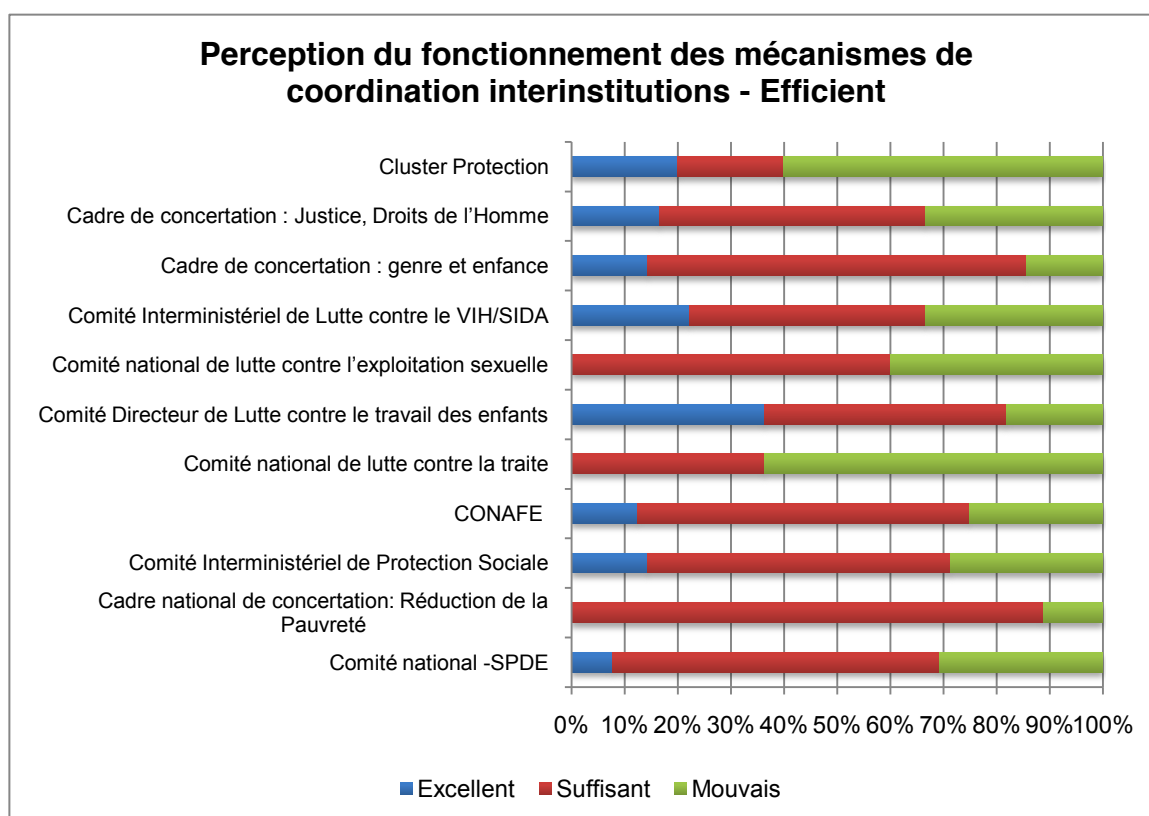
<sup>128</sup> Communication écrite, membre du Comité Consultatif, décembre 2010.

<sup>129</sup> DPE (2010), p. 18.

<sup>130</sup> Voir Arrêté N° 00004 CNI du 28 janvier 2008 et Arrêté N° 009 du 26/06/2006 du Département de Gaya pour des exemples.

<sup>131</sup> Auteur inconnu (2010), « Aide-Mémoire », p. 25 – 26.

manière à donner les résultats escomptés ou à la hauteur de leur trame ». Ils n’y parviennent que de façon circonstancielle et temporelle. Le sondage du secteur de la protection de l’enfant a soulevé les facteurs suivants comme étant des facteurs principaux qui contribuent à la mauvaise collaboration : l’exclusivité, l’insuffisance des ressources, la non circulation d’informations, et le manque de transparence. On peut comprendre par cela que les acteurs de la protection estiment que la coordination se fait de manière officielle mais que tous les acteurs ne sont pas impliqués et qu’il existe de véritables problèmes de partage d’informations et de transparence, facteurs liés à la notion de bonne gouvernance. Au niveau national, le secteur de la protection de l’enfant est divisé et dispersé, réparti entre un grand nombre de mécanismes de coordination et donc incapable de se fixer dans l’un d’entre eux. D’une part, certains mécanismes de coordination nationaux sont trop larges, incapables d’aborder la protection de l’enfant avec la profondeur nécessaire. D’autre part, d’autres mécanismes sont trop ciblés sur des problématiques précises, promouvant une approche cloisonnée de la protection des enfants qui inhibe une programmation centrée sur les enfants dans leur intégralité et qui nuit à la possibilité du renforcement des systèmes.



**Graphique B6 : Perception du fonctionnement des mécanismes de coordination<sup>132</sup>**

<sup>132</sup> On note que le Cluster Protection est très nouveau et ne s’occupe pas uniquement des aspects relatifs à la protection de l’enfant, les personnes interrogées ne peuvent donc pas forcément juger son fonctionnement surtout si elles ne font pas partie de cette structure.

Bien que les organismes de collaboration soient nombreux, la collaboration et la planification conjointe dépendent en réalité, davantage des personnalités impliquées que des liens structurels. Les liens entre la protection de l'enfant et d'autres secteurs ne sont ni systématiques ni cohérents ; en réexaminant le Tableau B11, on constate que l'univers des acteurs travaillant sur une thématique donnée (la protection sociale, la lutte contre le VIH/Sida, ou le genre, par exemple) varie d'un comité à l'autre. Ces thèmes, bien sûr, changent fréquemment en fonction des tendances des bailleurs de fonds, et pour assurer la croissance du secteur de la protection de l'enfant à long terme, le système devra être structuré de manière à faciliter la collaboration. Un autre facteur qui entrave la concertation à long terme concerne les réarrangements fréquents dans l'organisation des ministères.

Étant donné le grand nombre d'organes de coordination qui abordent les questions de protection de l'enfant, directement ou indirectement, les organisations axées sur la protection de l'enfant sont incapables de participer à – voire, connaître – l'ensemble des mécanismes de coordination existants. Le sondage du secteur de la protection pour cette étude a révélé que parmi les nombreux mécanismes de coordination, un seul – le CNSPDE – bénéficie de l'adhésion de plus de la moitié des acteurs de la protection des enfants<sup>133</sup> (voir graphique B7). Bien que le CNSPDE soit donc un bon candidat pour faire progresser la coordination de la protection de l'enfant, il faut noter que sa périodicité est instable, les réunions se tenant seulement par convocation de son président. Certaines des personnes interrogées pour cette étude ont indiqué qu'il ne s'était pas réuni depuis plusieurs années. Sa fonctionnalité peut donc être mise en doute.

Les choses sont tout aussi problématiques aux niveaux régionaux et locaux. Étant donné que la protection de l'enfant ne fait que commencer à émerger en tant que secteur au Niger, le nombre de comités locaux et régionaux – sans parler de leurs interconnexions – est vraiment vertigineux.

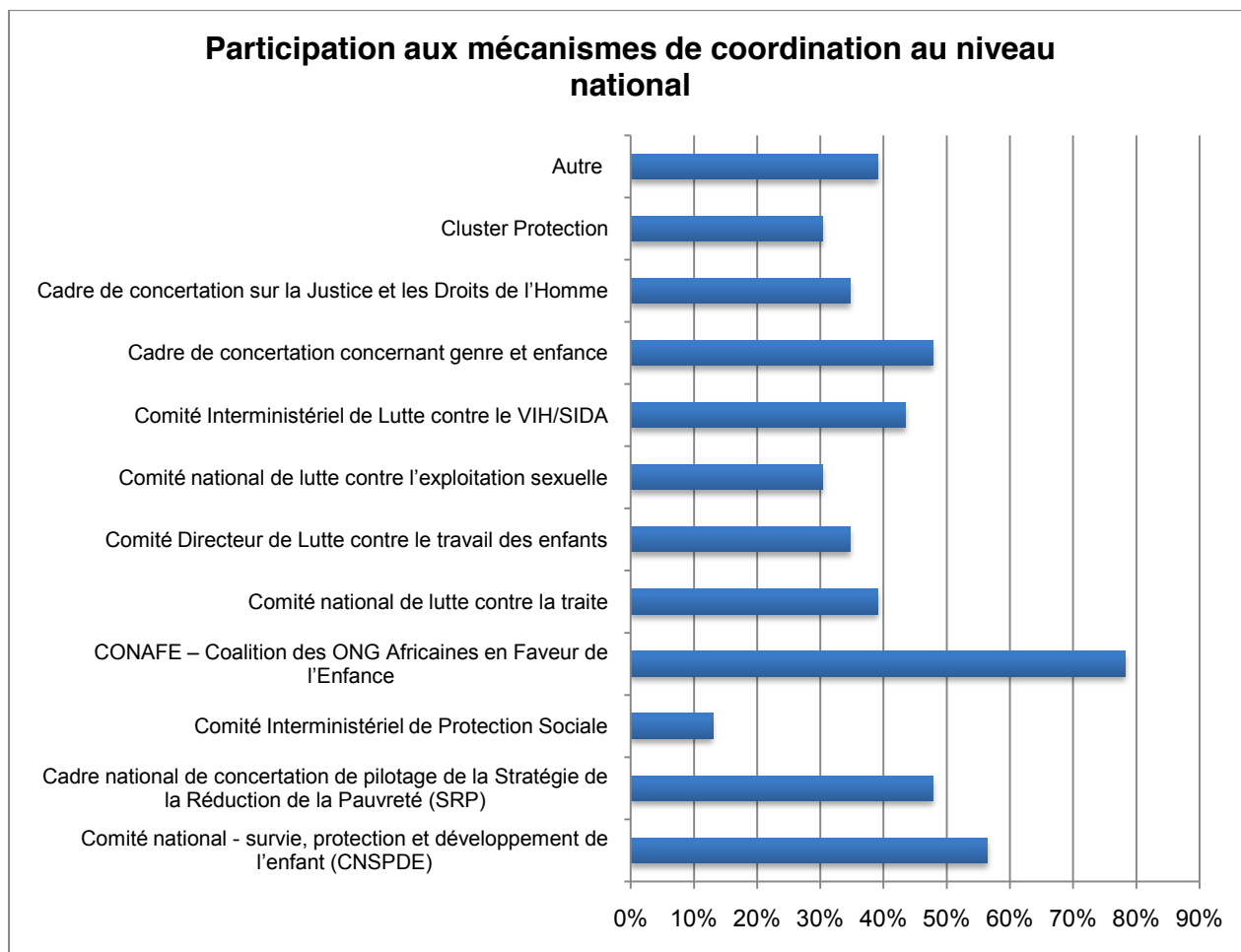
En ce qui concerne les RRPE, leurs listes de membres sont tout simplement trop longues, et aucun comité disposant d'une adhésion tellement diffuse ne serait capable de se maintenir sur le long terme. Leur mandat est aussi vaste et pose la question : les RRPE, devraient-ils être impliqués dans la gestion de cas particuliers impliquant des enfants, ou devraient-ils fonctionner davantage comme des décideurs et des coordonnateurs de la prestation de

---

<sup>133</sup> On exclut d'office dans cette analyse la CONAFE car elle n'est ouverte qu'aux ONG et est donc exclusive selon ses propres attributions.

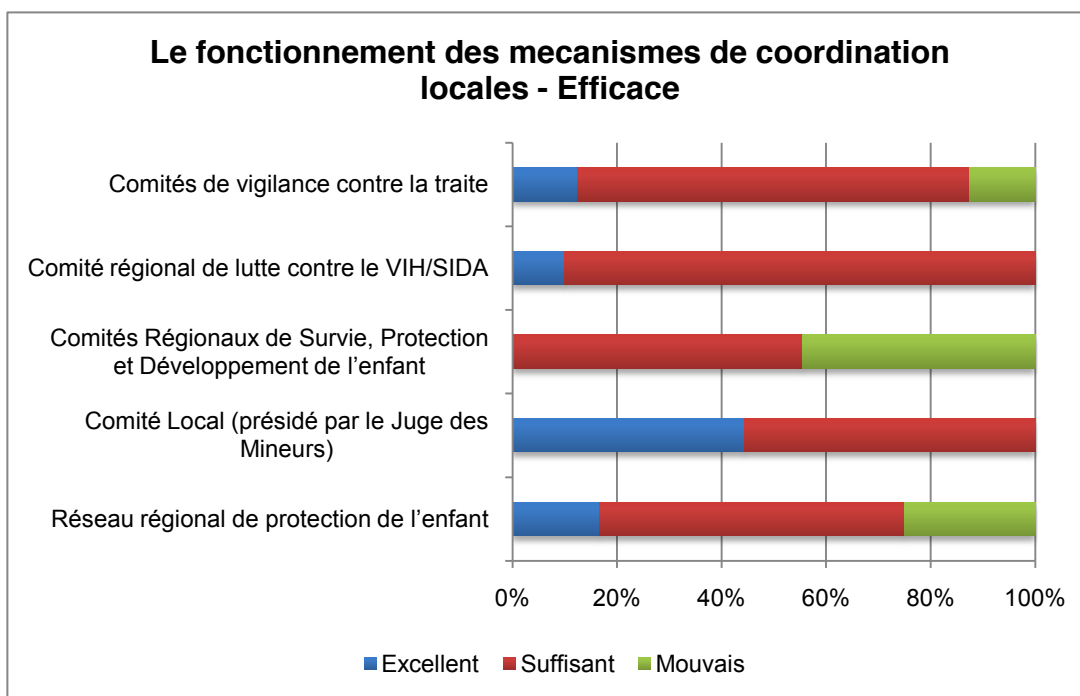


services<sup>134</sup> ? En réalité, la gestion des cas devrait probablement être prise en charge par les travailleurs sociaux, et non par un organe de coordination. Néanmoins, l'implication des chefs traditionnels et religieux est louable, et cet effort pour relier le système formel aux mécanismes communautaires devrait être encouragé et promu.



**Graphique B7 : Participation aux mécanismes de coordination au niveau national**

<sup>134</sup> Bien que certains interlocuteurs soulignent que les RRPE ne gèrent pas de cas eux-mêmes, ils sont quand-même toujours impliqués dans la gestion de cas particuliers. Le leadership doit être assuré par le Comité local, décrit dans le manuel de formation des RRPE comme « le bras opérationnel » du RRPE à la page 27. On note également que les comptes-rendus des RRPE étudiés lors de cette étude ont indiqué que les RRPE géraient des cas.



**Graphique B8 : Fonctionnement des mécanismes locaux de coordination**

Des tensions évidentes et compréhensibles existent entre les Comités locaux et le RRPE. Une partie de cette tension provient de la délimitation des frontières ; les services déconcentrés de chaque ministère cherchent à revendiquer leurs activités au niveau local. Comme s'est écrié un représentant du MPPFPE : « Les juges ne viennent jamais aux réunions du RRPE, mais ils ne ratent jamais une seule réunion du Comité local ». Mais d'autres sources indiquent que les acteurs des deux comités sont plus ou moins identiques, ce qui signifie que les travaux des deux comités devraient probablement être simplifiés pour alléger la pression exercée sur le temps des membres du comité.

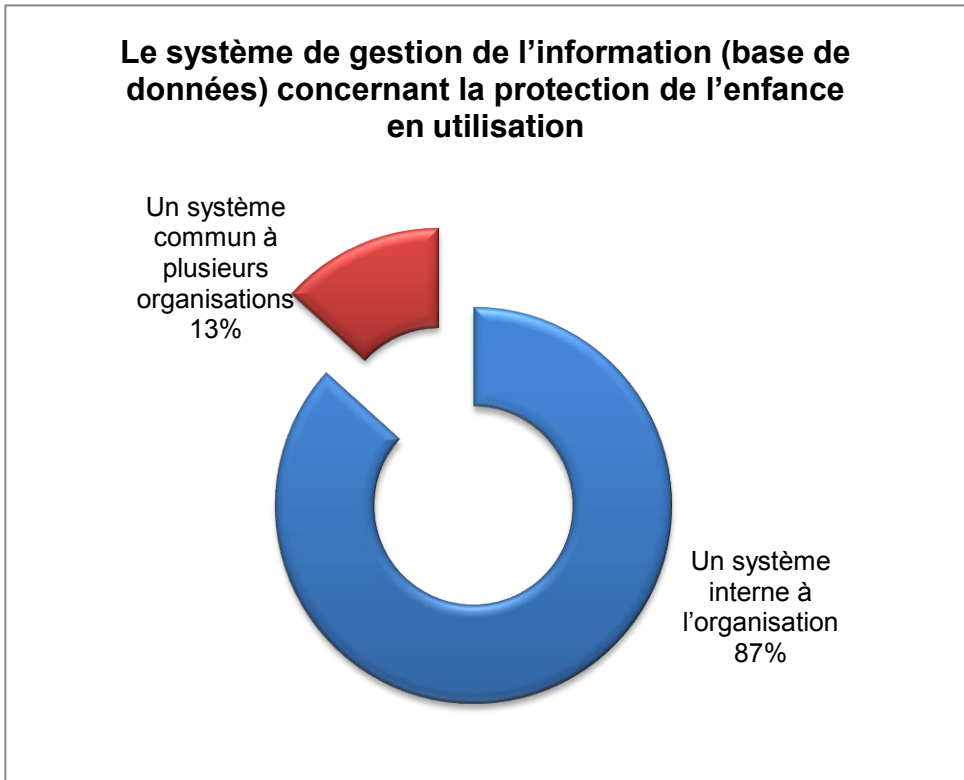
### **B3.4 Gestion de l'information**

Comme la coordination, la gestion de l'information est également dispersée. Aucun mécanisme unique de gestion de l'information ne centralise les données sur les questions de protection de l'enfant. Au moins quatre mécanismes de collecte de données relatives à la protection de l'enfant gérés par l'Etat existent – au sein des services de la police, la justice, les services sociaux et les inspections du travail. Les Brigades des mineurs recueillent les statistiques suivantes, désagrégés par sexe : nombre de mineurs auteurs d'infraction, nombre de mineurs victimes d'infraction, et nombre de mineurs victimes de viols. Les juges des mineurs utilisent une fiche de collecte des données sur les cas qu'ils ont traités. Les travailleurs des SEJUP utilisent une fiche de collecte des données pour recueillir des données sur un certain nombre d'indicateurs liés à la protection de l'enfant. Ces données

sont un mélange des indicateurs de processus (par exemple, le nombre des activités de prévention menées, le nombre de séances de sensibilisation, le nombre de processus éducatifs et de visites de suivi) et des indicateurs de cible (par exemple, le nombre d'enfants recevant des soins et un logement, le nombre d'enfants détenus en vertu d'une variété de circonstances [ordonnance, la détention préventive, l'emprisonnement suite à une peine, les récidivistes]). Les services sociaux du MPPFPE recueillent «trois ou quatre pages» d'informations sur les différents types d'enfants à risque qu'ils ont identifiés et pris en charge (par exemple, les enfants abandonnés, enfants des rues, enfants maltraités, les talibés). Enfin, les inspecteurs du travail font appel à des «registres d'emploi des enfants» utilisés par les employeurs pour recueillir les données suivantes concernant les enfants qui travaillent : nom, date de naissance, adresse de leurs parents, date d'autorisation du père, nature du travail, date d'entrée au travail, date de sortie du travail. Aucune des données vues dans le cadre de cette étude n'a été ventilée par sexe.

Les données recueillies sont envoyées à l'échelle nationale et agrégées par les DS respectives de chaque ministère et n'atteignent pas systématiquement les directeurs techniques pertinents. Dans au moins un ministère, la personne occupant le poste de Directeur de la DS n'est devenue que récemment un statisticien ; par le passé, le poste a été occupé par des spécialistes de haut niveau dans le domaine du ministère en question, mais pas nécessairement dans le domaine des statistiques. Le passage de l'information du terrain vers la DS crée un déficit d'informations parce que les données n'arrivent pas forcément à la direction technique compétente par d'autres moyens que des ateliers de partage d'informations, des études ponctuelles, ou des circonstances ad hoc. « Si nous avons besoin de statistiques, nous devons aller les chercher à la DS », a expliqué un directeur technique, déclaration appuyée par un employé d'un autre ministère qui, lorsqu'on l'a interrogé sur la collecte de données, a déclaré : « Allons voir le Directeur de la Statistique pour obtenir cette information ». Ce manque de flux d'information entre les DS et les directeurs techniques en question est un obstacle à la planification fondée sur des faits probants (voir graphique B3). Un autre blocage structurel qui entrave l'utilisation de données pour informer l'élaboration des programmes est la séparation des DS et des DEP au niveau de chaque ministère.

Les acteurs du secteur de la protection de l'enfant, y compris les ONG, collectent les données de façon individuelle et éparpillée, selon le sondage du secteur. Quatre vingt sept pour cent des acteurs du secteur de la protection ont indiqué qu'ils collectaient les données selon un système interne (voir graphique B9).



**Graphique B9 : Systèmes de Gestion de l'information concernant la protection de l'enfant**

Avec l'appui de l'UNICEF, le MPPFPE a commencé à étudier de façon approfondie les divers systèmes de gestion des données en vue d'une harmonisation et d'un regroupement des ces systèmes divers. Cette initiative représente une première étape nécessaire, mais pour être efficace, elle doit être liée à des processus similaires qui sont en cours pour mettre en place des systèmes de gestion de données concernant le travail des enfants et les VBG.

## **POINTS CLES DE LA SECTION SUR LA COORDINATION INTER-ORGANISATIONS, LA PLANIFICATION, ET LA GESTION DE L'INFORMATION**

- La coordination pose problème à tous les niveaux. L'absence de coordination efficace fait l'objet d'un consensus chez tous les acteurs du secteur. Ce manque de coordination bloque la possibilité de dialogue et de création d'une vision commune de ce qu'est la protection de l'enfant.
- Au niveau national, il existe d'innombrables mécanismes de coordination qui traitent de la protection de l'enfant, soit en tant que sous-problématique d'un domaine plus vaste (par ex., la survie, le développement, et la protection de l'enfant), soit en ciblant un groupe particulier de la protection de l'enfant (par ex., les enfants des rues). La fonctionnalité des mécanismes de coordination n'est pas du tout évidente.
- Au niveau régional, la coordination en matière de protection de l'enfant est trop complexe. Il existe toujours des confusions entre les mandats des Comités Locaux et ceux des Réseaux Régionaux de Protection de l'Enfant, ce qui entraîne un surcroît de travail pour les acteurs au niveau régional et des tensions entre les acteurs qui pourraient être évitées par une simplification des mécanismes de coordination.
- La planification se fait de façon éparpillée, chaque acteur planifiant au sein de sa direction, son ministère, ou son comité. Aucun processus de planification ne dispose d'un mécanisme de consultation systématique des communautés ou des enfants.
- La gestion des données est pareillement dispersée. Au niveau des ministères, les informations sont cloisonnées au niveau des Directions de la Statistiques et ne sont pas systématiquement communiquées aux directions techniques en charge de la protection de l'enfant.

## **B4. SERVICES**

### **B4.1 Introduction**

Cette section présente la fourniture des services en matière de protection de l'enfant, en commençant par les services de prévention et les services de réponse avant de poursuivre avec les services spécifiques destinés aux enfants en conflit avec la loi. Elle se base largement sur un exercice de cartographie des services qui a été réalisé dans toutes les régions du pays ainsi que sur les entretiens menés avec les travailleurs de première ligne. Il est à noter que les services qui n'existent qu'au sein des communautés – c'est-à-dire, l'aide communautaire fournie par des acteurs « non formels » - ne seront décrits que dans la partie C de ce rapport. La présente section se limite aux services faisant partie du système formel.

### **B4.2 Services de prévention**

Les chiffres démontrent indubitablement qu'un bon nombre d'enfants nigériens courent un risque d'exploitation, de sévices, et de violences. Cette section présentera les efforts de prévention menés en faveur de ces enfants. De façon générale, on peut noter que les services préventifs sont embryonnaires. Il existe deux catégories d'intervention liées à la prévention : la sensibilisation en matière de protection de l'enfant, et les activités d'alerte précoce ou de surveillance afin d'éviter qu'un enfant à risque ne soit maltraité. Ces activités sont réalisées de manière dispersée, sans suivre de directives nationales ou de vision commune des priorités en matière de prévention. Les actions de prévention de proximité sont définies dans les ONPEC, mais leur élaboration et mise en œuvre doivent encore être améliorées.

On note qu'aucun service préventif formel ne traite du renforcement du cadre familial, et qu'il n'existe aucun service préventif en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile. On note aussi que malgré le premier exercice de cartographie réalisé au cours de cette étude, il existe toujours peu d'informations sur les services existants au Niger – que ce soit sur leur nature, ou sur leur couverture. Une cartographie approfondie spécifique aux services serait appropriée et utile.

**Sensibilisation.** Les campagnes de sensibilisation qui traitent des problématiques de la protection sont diverses. Chaque organisation qui en entreprend une semble traiter d'une thématique particulière. Au niveau du MPPFPE, la Direction de la Communication Sociale (DCS) est la direction technique censée appuyer les autres directions pour mener à bien les campagnes de sensibilisation. A l'heure actuelle, les interventions de sensibilisation de la

DCS relatives à la protection s'attaquent surtout aux mariages précoces. La DCS a élaboré un « argumentaire islamique et coutumier » en arabe et en français qui se base sur les préceptes de l'islam et des coutumes nigériennes pour soutenir les interventions de sensibilisation auprès des populations sur les conditions appropriées du mariage des garçons et des filles<sup>135</sup>. Cet argumentaire illustre parfaitement les efforts de sensibilisations entrepris de manière adaptée aux perceptions et aux croyances communautaires.

La DCS appuie la Direction de la Population pour qu'elle mène des campagnes de sensibilisation en matière de planification familiale et de santé génésique, deux thématiques entretenant des liens indirects avec la protection de l'enfant (étant donné que la taille des ménages est un facteur contribuant aux risques courus par les enfants). Ces campagnes de sensibilisation correspondent également à des efforts entrepris par la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant et allant dans le même sens, mais les efforts ne sont pas forcément entrepris conjointement. Le niveau toujours très élevé des taux de fécondité féminine suggèrent que beaucoup reste à faire dans ce domaine.

Certaines ONG mènent des campagnes de sensibilisation sur des thèmes bien précis, tels que les violences basées sur le genre, les pratiques néfastes traditionnelles et le travail des enfants, mais elles se font de manière sporadique, et non systématique. Un travail mené en collaboration entre le MPPFPE, l'UNICEF, et la société civile a adopté une « approche holistique » (inspirée du modèle de l'ONG Tostan au Sénégal) pour organiser des débats communautaires sur les droits des enfants. Ces actions ont visé surtout l'ouverture de discussions sur les pratiques traditionnelles néfastes, notamment le mariage précoce et les MGF.

Des actions expérimentales contre les violences en milieu scolaire sont menées par le biais des Directions régionales du MPPFPE et du MEN en collaboration avec des ONG dans les régions de Maradi, Zinder, et Tahoua.<sup>136</sup>

**Surveillance par les Comités locaux de vigilance contre la traite et les Réseaux régionaux de la protection de l'enfant (RRPE).** En principe, les Comités locaux de vigilance contre la traite et les RRPE fonctionnent en tant qu'organismes de surveillance qui veillent au bien-être des enfants. Certains interlocuteurs ont indiqué que cela signifiait qu'ils

---

<sup>135</sup> DCS (2009) *Argumentaire islamique et coutumier en Arabe et en Français relatif au premier mariage des garçons et des filles*. On peut également noter un document similaire daté de la même année, *Argumentaire islamique en Arabe et en Français relatif à la scolarisation de la jeune fille et à l'alphabétisation de la femme*, qui ne traite pas spécifiquement d'une thématique de la protection.

<sup>136</sup> Communication écrite, représentant d'une organisation internationale, décembre 2010.

jouaient un rôle préventif en matière de protection de l'enfant. Cependant, ces organes n'agissent en réalité, souvent que lorsqu'un abus a déjà été commis. Ils n'identifient pas les enfants et les familles courant un risque de violence mais plutôt les cas où les violences ou abus ont déjà eu lieu. Un exemple donné des activités de surveillance de ces comités est l'identification des enfants victimes de la traite par des transporteurs ou des douaniers (dans le cadre des RRPE).



Services de prévention	
Agences gouvernementales responsables des initiatives de prévention	Direction de la Protection de l'Enfant, avec l'appui de la Direction de la Communication Sociale Autres directions ayant des responsabilités précises : la Direction de la Population (planification familiale), la Direction de la Promotion de la Femme (les violences basées sur le genre), et la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant du MSP (planification familiale)
Initiatives nationales pour la prévention de la maltraitance, de l'exploitation, et des violences infligés aux enfants	Sensibilisation sur le mariage précoce et forcé
Initiatives de prévention de la délinquance juvénile	Néant
Services d'intervention précoce pour les enfants et les familles à risque	Néant
Evaluation des initiatives de prévention	Néant

**Tableau B13 : Services de prévention**

### **B4.3 Services de réponse**

Le noyau des services de réponse consiste en les récentes Orientations Nationales de Prise en Charge (ONPEC), créées selon un processus participatif et national pour mieux guider les actions de prise en charge des divers acteurs. On note que les ONPEC, parce qu'elles sont récentes, représentent l'avenir de la définition des services en faveur des enfants en situation de vulnérabilité. Cependant, on les résume ici. Les ONPEC élaborent cinq modalités de prise en charge des enfants :

- 1) la prise en charge par la communauté, fondée sur « la pratique [de] solidarité intracommunautaire » et les mécanismes communautaires de protection de l'enfant et d'aide sociale ;
- 2) la prise en charge au titre de la prévention de proximité, qui est décrite en tant que domaine privilégié des associations de base et qui « vise assurer l'accès des enfants en situation de vulnérabilité aux services sociaux de base, améliorer leur statut nutritionnel et éducationnel et d'une manière générale, augmenter leur bien-être et garantir leur épanouissement »<sup>137</sup> ;
- 3) la prise en charge au titre de l'aide sociale, dont les bénéficiaires sont « caractérisés par des critères de vulnérabilité économique, sociale, géographique, des modes et moyens de subsistance »<sup>138</sup>. Les ONG peuvent contribuer à l'aide sociale, qui se

<sup>137</sup> Article 271.

<sup>138</sup> Article 290.

base sur le ciblage et la disponibilité des services à proposer, mais elle est essentiellement gérée par l'Etat.

- 4) la prise en charge au titre de la protection administrative, une prise en charge individualisée et gérée par l'Etat qui est le plus approprié aux groupes suivantes : « *les enfants égarés, les enfants des rues, et les enfants qui vivent dans un contexte de violence domestique – intervention précoce à titre préventif de la protection judiciaire* »<sup>139</sup>.
- 5) la prise en charge au titre de la protection judiciaire, qui correspond aux directives de l'ordonnance 99/11, pour les enfants en danger.

Ces cinq modalités sont résumées dans le tableau B14.

Modalité	PEC par la communauté	PEC de prévention de proximité	PEC au titre de l'aide sociale	PEC au titre de la protection administrative	PEC au titre de la protection judiciaire
Définition	Action visant le renforcement des mécanismes traditionnels de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité et la reconnaissance et l'abandon des pratiques préjudiciables au bien-être de l'enfant	Ensemble d'interventions visant à prévenir toute forme d'abus, de violence et d'exploitation de l'enfant (accueil de jour, appuis à l'accès aux services sociaux de base)	L'ensemble des mécanismes/ dispositifs qui visent à assurer un niveau de vie digne aux groupes vulnérables (transferts et services sociaux)	Prise en charge individuelle et nominative de l'enfant titulaire de protection pour un suivi éducatif	Prise en charge individuelle de l'enfant titulaire de protection judiciaire et application de mesures de protection judiciaire
Groupes cibles (éligibles et titulaires)	- Enfants en situation de vulnérabilité selon les critères de la communauté	- Enfants talibés - Mariage forcé - Guides de mendiants - Enfants non scolarisés et déscolarisés - Enfants dans la rue - Enfants travailleurs - Victimes de stigmatisation et discrimination	- Enfants handicapés, orphelins et affectés par le VIH issus de familles très démunies - Victimes de catastrophes naturelles	- Enfants des rues - Enfants égarés	- Enfants abandonnés - Enfants victimes de toute forme d'abus, de violence et d'exploitation

**Tableau B14 : Les cinq modalités de prise en charge et leurs groupes cibles<sup>140</sup>**

Les ONPEC élaborent également les paquets minimums d'interventions selon deux catégories : le paquet minimum d'interventions de première ligne (qui doit être fourni dès

<sup>139</sup> Article 326.

<sup>140</sup> DPE (2010).

que possible, dans l'immédiat) et le paquet minimum des services « d'arrière-garde ». Les interventions de première ligne sont :

- Identification
- Accueil de jour
- Prise en charge d'urgence (exemple : habits, nourriture, soins de santé d'urgence)
- Etude personnelle et plan d'intervention/enquête sociale
- Prise en charge psychosociale
- Identification et localisation de la famille
- Ré/intégration familiale
- Suivi familial
- Placement familial alternatif
  - a. Famille d'accueil
  - b. Centre d'accueil
- Suivi

Les interventions d'arrière-garde sont : appui à l'accès à l'état civil, appui à l'accès à la santé, appui à l'accès à l'éducation, appui à l'accès à l'aide sociale.

A ce jour, les services suivants constituent les principaux services. (Etant donné que plusieurs interlocuteurs ont indiqué que les services des SEJUP s'adressent surtout aux enfants en conflit avec la loi, on décrira leurs interventions dans la sous-section suivante.)

**Le retrait des enfants des pires formes de travail et leur « réinsertion » par le biais de formation professionnelle.** Travaillant avec un bon nombre d'ONG nigériennes, l'IPEC et la Cellule Travail des Enfants ont entrepris avec succès un certain nombre de projets visant à retirer les enfants des pires formes de travail. Nous tenons à souligner les projets réalisés en faveur des enfants travaillant dans les mines, qui ont constitué un groupe spécial pour l'IPEC. Ces projets retirent généralement les enfants de l'emploi abusif pour les réintégrer dans des formes de travail plus sûr. Les acteurs de ce domaine ont largement noté que leurs activités se font de manière séparée des autres interventions de protection, se plaignant de leur manque d'intégration dans des cadres de concertation plus larges sur la protection de l'enfant.

**Les « kits » ou les dons ponctuels.** En décrivant leur travail, certains acteurs de la protection ont décrit leurs activités comme étant des interventions uniques qui ne sont réalisées qu'une seule fois. Nous notons, par exemple, la remise « d'enveloppes » contenant une somme d'argent à un enfant « OEV » devant sa famille. (« Nous savons que

la famille va reprendre l'enveloppe après », explique un interlocuteur, « mais nous le donnons à l'enfant pour que la famille sache que l'argent est destiné à l'enfant »). Nous notons également l'exemple d'un déjeuner organisé pour 200 enfants « OEV » par un Réseau Régional de Protection de l'Enfant.

**Représentation juridique gratuite.** En principe, les enfants victimes d'abus, d'exploitation, de violences, et de négligence doivent bénéficier de conseils juridiques gratuits, selon l'ordonnance 99/11. Dans la sous-section suivante, on décrira les obstacles à cette prestation.

Pour les enfants en situation de rupture familiale, trois options de prise en charge alternative existent dans le système formel au Niger :

- **La prise en charge institutionnelle à long terme.** Lors de l'exercice de cartographie des services de réponse, certaines structures ont indiqué qu'elles prenaient en charge les enfants sur le long terme – c'est-à-dire que les enfants résident dans des centres institutionnels où ils sont nourris, éduqués, habillés, etc. Bien que les ONPEC ne prescrivent pas l'institutionnalisation à long terme, certaines ONG le font actuellement.
- **Adoption.** Selon une analyse récemment entreprise par le gouvernement, « L'adoption internationale est la plus appliquée. D'ailleurs, pour une meilleure efficacité du mécanisme de suivi, les candidats à l'adoption doivent d'abord passer par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant en Détresse (PAIDIA). Cette association a signé une convention avec le ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. Sa mission est de coordonner l'adoption des enfants nigériens par les couples français »<sup>141</sup>.
- **Familles d'accueil.** Certaines communes disposent de familles d'accueil auprès desquelles elles placent les enfants en situation de rupture familiale. Certains interlocuteurs de cette étude ont signalé l'existence de familles d'accueil, surtout à Niamey, mais de plus amples informations sur leur fonctionnement (nombre, couverture, fonction, formation, et suivi) restent à recueillir.

Un bon nombre d'interlocuteurs ont signalé que le manque de centres d'accueil provisoire – c'est-à-dire, des centres où les enfants peuvent séjourner provisoirement en attendant la réintégration à plus long terme (soit dans leur propre famille, soit dans une famille d'accueil, soit dans une famille adoptive) - constituait un défi au Niger. Selon le MPPFPE, 24 centres

---

<sup>141</sup> MPFPE (2008), p. 28.

de prise en charge des enfants indépendants fonctionnent, mais ce n'est qu'avec la mise en œuvre du récent décret n° 2010-474 PCSRD MPPE PE (du 04 juin 2010) que les services qui y sont proposés seront bien connus et appréciés.

<b>Services de réponse en faveur des enfants victimes</b>	
Mécanismes d'identification et de signalement des enfants ayant besoin de protection	Selon les ONPEC <sup>142</sup> : Comités d'alerte précoce, action rue (identification sur le terrain, rondes de jour et de nuit), auto-présentation/présentation spontanée, demande des familles, Brigade des mineurs, Inspection du Travail
Protocoles ou procédures inter-organisations pour gérer les cas signalés d'enfants ayant besoin de la protection	ONPEC, mais pas encore bien opérationnalisées
Analyse, gestion des cas, et prise de décision	Menés spécifiquement dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire (voir modalités 4 et 5). Actuellement organisés par les SEJUP avec la prise de décision par le juge.
<b>Types de services disponibles aux enfants victimes de violences, de sévices, de négligence, et d'exploitation</b>	
Aide sociale	Don (espèce, habillement, nourriture)
Justice	Conseil gratuit aux enfants en danger Ouverture des dossiers et poursuite des auteurs par les juges des mineurs
Santé	Gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans ; gratuités des soins pour les autres enfants victimes selon la disponibilité des moyens des services sociaux des hôpitaux
Education	Néant
Autre	Prise en charge institutionnelle à long terme (selon des critères propres à ceux qui gèrent les centres)
Structures alternatives d'accueil	Adoption Familles d'accueil Institutions de prise en charge
Services pour les enfants dans des situations d'urgence	Au cas par cas.

**Tableau B15 : Services de réponse en faveur des enfants victimes**

#### **B4.4 Services pour les enfants en conflit avec la loi**

**Services d'aide juridique.** Selon l'ordonnance 99/11, tout enfant en conflit avec la loi (ainsi que les enfants en danger) ont droit aux services d'aide juridique gratuitement. Cependant, ce droit a du mal à se concrétiser, surtout à Niamey, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, les juges des mineurs informent fréquemment les avocats de l'ouverture d'un dossier pour

<sup>142</sup> Articles 365 – 285. Nous notons qu'une analyse approfondie pourrait identifier les mécanismes les plus fréquemment utilisés.

une affaire impliquant un enfant, mais les juges n'informent pas les avocats des dates ou des heures des étapes clés du processus, les dossiers juridiques portent donc le nom d'un avocat sans implication réelle de cet avocat<sup>143</sup>. Un juge des mineurs a même admis que : « Si les avocats voulaient annuler nos décision en signalant le non respect des procédures, ils pourraient le faire ». Deuxièmement, malgré la gratuité des services juridiques en théorie, aucun mécanisme n'existe pour rémunérer les avocats qui ont défendu les enfants. « Le système ne marchera pas tant que ce n'est pas rémunéré », explique un avocat. Un juge des mineurs confirme que les juges sont obligés de s'appuyer sur quelques avocats de bonne volonté. Le conseil gratuit est proposé par huit centres juridiques gérés par l'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), mais un interlocuteur a signalé que cette aide est réservée aux cas particulièrement graves<sup>144</sup>. Le rapport annuel de l'ANDDH ne précise pas le nombre de personnes servies par ses centres juridiques<sup>145</sup>.

**Services de déjudiciarisation pré-décisionnelle.** Une analyse récente indique que les procureurs peuvent entreprendre des médiations entre victimes et auteurs de délits ou classer une affaire « sans suite » dans certains cas – par exemple, quand les preuves sont insuffisantes pour poursuivre l'affaire, ou quand il s'agit d'un premier délit qui est relativement « moins grave »<sup>146</sup>. Ces mesures représentent, en quelque sorte, une déjudiciarisation pré-décisionnelle en vertu de laquelle un enfant n'arrive jamais devant le juge, mais son application réelle reste à vérifier.

**Services visant à soutenir les peines non privatives de liberté.** Les travaux d'intérêt général (TIG), ordonnés par les juges et suivis par les SEJUP, représentent une nouvelle approche réinsertionniste pour les enfants en conflit avec la loi. Les TIG représentent une rupture avec le passé en ce qui concerne les peines pour les enfants qui est louable, mais ils sont très rarement utilisés jusque là. En fait, l'évaluation du PJJ en 2010 a noté seulement six utilisations de peines de TIG depuis 2006<sup>147</sup>. Les raisons évoquées pour l'expliquer sont les suivantes :

- *le nombre de mineurs délinquants susceptibles de bénéficier d'une peine de TIG (en raison de la nature du délit) est relativement faible pour permettre une expérimentation significative de la mesure ;*

---

<sup>143</sup> Entretiens, octobre 2010.

<sup>144</sup> Nombre de centres : Delay (2010).

<sup>145</sup> ANDDH (2008).

<sup>146</sup> Delay (2010).

<sup>147</sup> Dégras-Vallée et Maychanou (2010), p. 30.

- *la plupart des mineurs auteurs de délits sont récidivistes et par conséquent non éligibles au TIG conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2006-023 /PRN/MJ du 20 janvier 2006 ;*
- *une grande partie des mineurs concernés ne présente aucune garantie de représentation<sup>148</sup>.*

Outre ces trois raisons, les interlocuteurs de l'étude ont ajouté les trois raisons suivantes :

- l'ignorance des juges de cette option punitive ;
- l'exigence que la justice puisse localiser le domicile de l'enfant (car beaucoup d'enfants en conflit avec la loi sont des enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue), une situation exacerbée, selon les interlocuteurs, par le manque de centres d'accueil pour les enfants.

**Services pour les enfants privés de liberté.** Selon les statistiques les plus récentes, très peu d'enfants sont privés de liberté au Niger, seulement 207 en 2008<sup>149</sup>. Une étude en cours permettra de fournir de plus amples renseignements sur les conditions de vie de ces enfants. Cependant, on note les facteurs suivants qui sont inquiétants :

- Seulement 6 des 37 prisons disposent de quartiers pour mineurs<sup>150</sup>. Nous notons également que les filles privées de liberté sont hébergées avec les femmes auteurs de délits et qu'un interlocuteur de cette étude a suggéré que certains enfants même à Niamey étaient logés avec des adultes.
- Aucune brigade des mineurs ne dispose d'un espace séparé pour les enfants<sup>151</sup>.
- Seulement 10% des enfants privés de liberté reçoivent des visites de la famille.
- Les statistiques d'une analyse récente suggèrent que la période de privation de liberté moyenne est de trois à six mois, ce qui représente une grande amélioration par rapport aux pratiques passées. Cependant, certains acteurs du secteur de la justice interrogés pour cette étude signalent qu'en réalité, les enfants passent de plus longues périodes à la prison.
- Le Centre Dakoro, un centre de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, n'est pas très exploité, hébergeant aujourd'hui 13 enfants seulement. Le rôle du Centre de Dakoro est en cours de révision, afin d'en faire un centre de réinsertion professionnelle.

Les agents des SEJUP rendent visite aux enfants privés de liberté afin de leur apporter un appui psycho-éducatif, notamment des conseils.

<sup>148</sup> Dégras-Vallée et Maychanou (2010), p. 30.

<sup>149</sup> Delay (2010).

<sup>150</sup> Delay (2010). Note de bas de page 24 : Agadez, Maradi, Niamey, Tillabéry, Dosso et Diffa.

<sup>151</sup> Un représentant du Comité Consultatif a indiqué par communication écrite (décembre 2010) que quatre brigades des mineurs disposent d'espaces séparés pour les enfants, mais la revue documentaire en a suggéré autrement.

<b>Services pour les enfants en conflit avec la loi</b>	
<b>Services de soutien non punitifs pour les enfants dont l'âge est inférieur à l'âge de responsabilité pénale (13 ans)</b>	Néant
<b>Services d'aide juridique</b>	A Niamey : les avocats (mais utilisés très rarement) Hors Niamey : les DCO 8 centres de l'ANDDH
<b>Services de déjudiciarisation pré-décisionnelle</b>	Médiation victime auteur du délit ou classification des affaires « sans suite »
<b>% des enfants bénéficiant des services de déjudiciarisation pré-décisionnelle</b>	Inconnu
<b>Services visant à soutenir les peines non privatives de liberté</b>	Travaux d'intérêt général (TIG), supervisés par les SEJUP
<b>% des enfants ayant été condamnés à une peine privative de liberté</b>	La grande majorité. Seulement 6 enfants ont bénéficié de peines de TIG depuis 2006.
<b>Institutions pour la détention et la réinsertion des enfants (avant et après les procès)</b>	Avant les procès : les quartiers pour mineurs (pour 6/37 prisons) Après le procès : les quartiers pour mineurs, le Centre Dakoro
<b>Enfants privés de liberté complètement séparés des adultes</b>	Inconnu, mais la cohabitation des enfants et des adultes dans les prisons est toujours inquiétante

**Tableau B16 : Services pour les enfants en conflit avec la loi**

#### **B4.5 Commentaire**

Les services fournis aux enfants en matière de protection demeurent assez inconnus, et une analyse approfondie de la nature, de la couverture, et surtout de l'impact de la fourniture des services est largement nécessaire. L'absence d'évaluations d'impact des programmes entrepris jusque-là bloque la possibilité d'adaptation des services au contexte nigérien. Nous notons également que les services de prévention sont pratiquement absents et devraient être au centre des efforts à court terme pour rétablir l'équilibre et introduire des notions de prévention dans le secteur de la protection de l'enfant.

Le secteur de la protection de l'enfant ne dispose pas de vocabulaire commun pour parler des services requis. L'élaboration des ONPEC représente un premier pas en ce sens, les acteurs ayant commencé à harmoniser leur langage de prise en charge, mais un vocabulaire reste à élaborer en matière de services de prévention et autres services. Cette harmonisation du vocabulaire doit être informée par une réflexion critique sur les services qui pourraient vraiment servir les enfants, leurs familles, et leurs communautés. A l'heure actuelle, le dialogue se concentre sur les services de prise en charge des enfants individuels, mais une réflexion reste à mener sur les services requis pour les familles et les communautés. Cette réflexion a récemment commencé avec des actions de consultation



dans 100 villages du Niger dans le cadre de la mise en place des mécanismes de protection communautaires.

Les prochaines initiatives de protection sociale représentent une occasion idéale pour les prestataires de services d'unir leurs efforts en faveur d'une vaste initiative visant à soutenir les familles. Veiller à ce que ces initiatives renforcent la protection de l'enfant représente un défi immédiat, mais vivifiant, pour les acteurs du secteur de la protection de l'enfant. La Banque Mondiale élabore actuellement ses indicateurs pour mesurer l'impact ainsi que les mesures d'accompagnement de ses filets sociaux, moment où les acteurs de la protection peuvent donc se concerter pour définir les mesures d'accompagnement nécessaires et les résultats attendus.

En ce qui concerne les ONPEC, elles serviront de bonne base pour les services de prise en charge, mais leur vulgarisation et leur mise en application dépendra d'une simplification. Actuellement, elles sont assez longues et complexes ; des versions simplifiées adaptées à des groupes spécifiques pourraient faciliter leur mise en œuvre. De façon générale, elles représentent une rupture avec le passé en ce qui concerne les services car elles s'adressent à tous les enfants et non seulement à des groupes spécifiques, ce qui est une initiative louable.

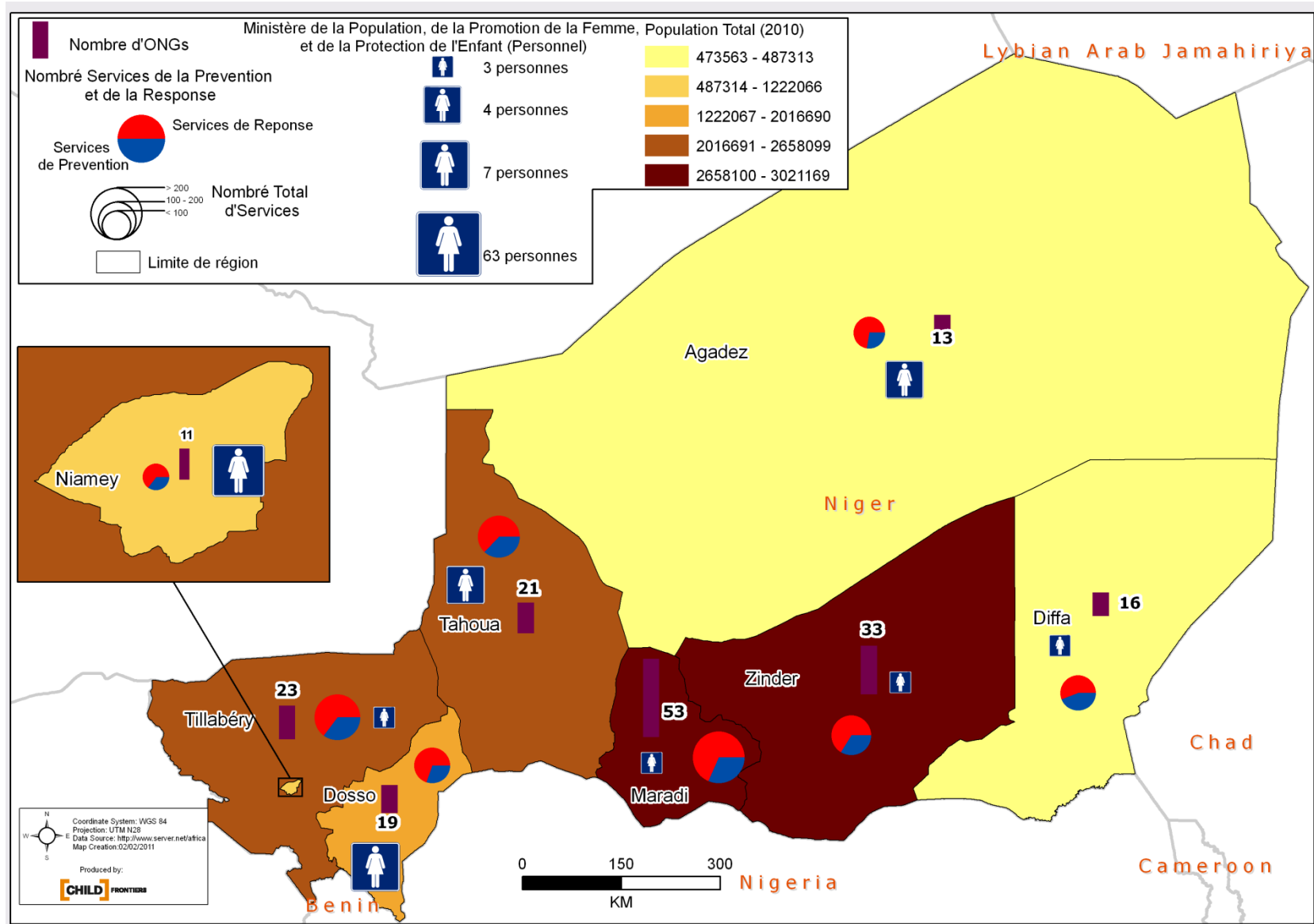
En ce qui concerne les services pour les enfants en conflit avec la loi, les germes de services corrects sont en place – le conseil gratuit, les TIG, les initiatives de déjudiciarisation, etc. Cependant, ces services sont en réalité, rarement mis en œuvre. Quelques problématiques qui se posent sont les suivantes :

- Comment assurer les services d'aide juridique, surtout à Niamey ;
- Comment promouvoir la déjudiciarisation pré-décisionnelle et la médiation victime-auteur du délit ;
- Comment adapter les TIG pour une application efficace.

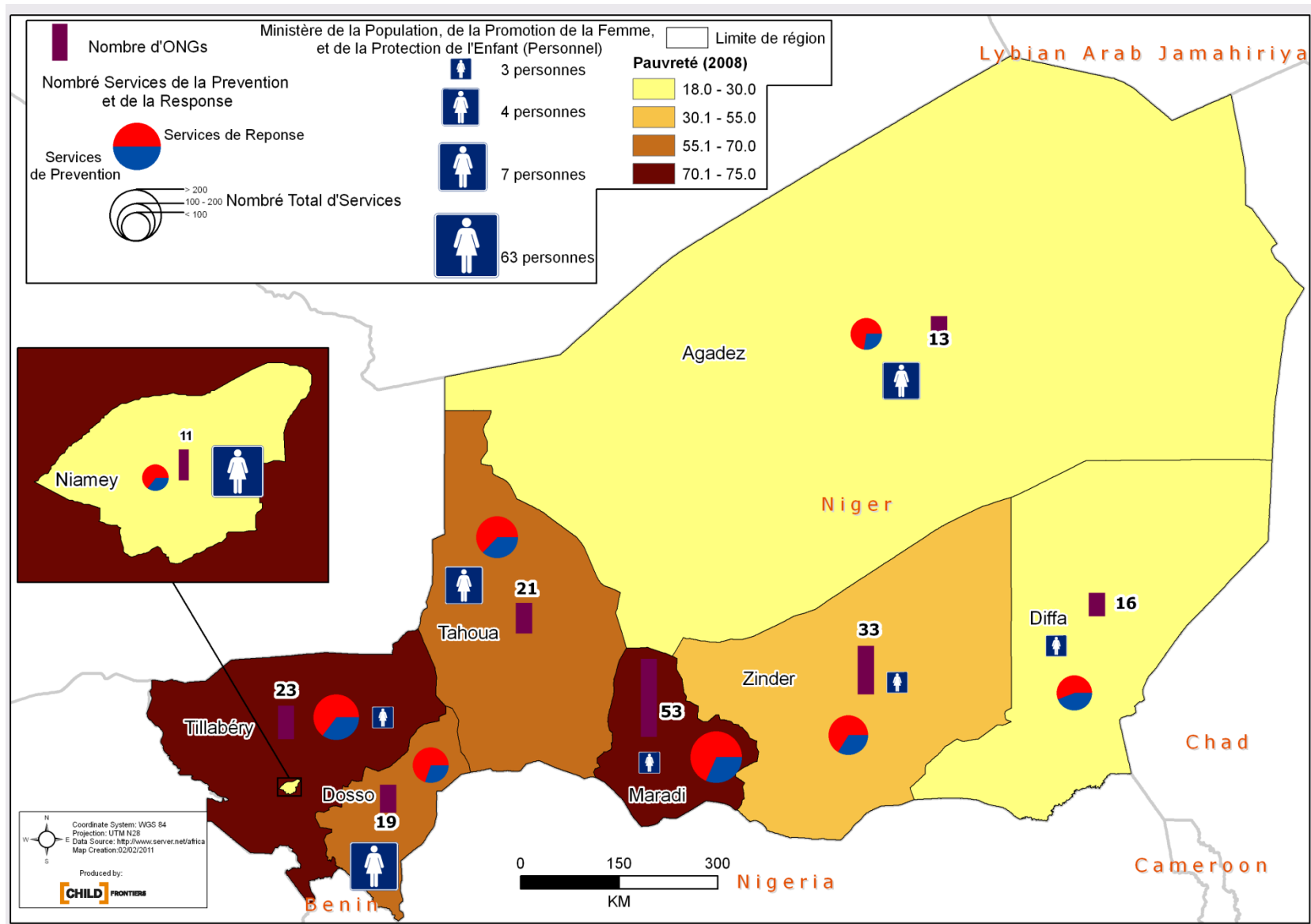
En général, les services semblent être concentrés principalement dans les villes avec peu de couverture dans les zones rurales. Bien que les fournisseurs de services puissent se déplacer vers les villages ruraux pour assurer le suivi des affaires dont ils ont entendu parler ou qui leurs ont été signalées, une stratégie de visite régulière dans les villages ruraux n'est pas en place, en particulier en ce qui concerne les initiatives d'aide sociale. (Les gendarmes se rendent dans certaines villes rurales à intervalles réguliers – par exemple, les jours de marché – ce qui permet aux citoyens de contacter les autorités pour leur signaler leurs

préoccupations relatives aux enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes ou délits. Cependant, cette étude n'a révélé aucune preuve que la population profite des visites régulières des gendarmes pour signaler les cas d'enfants en danger. En outre, le coût des déplacements dans les zones rurales, même pour les affaires de protection de l'enfant qui sont connues des services en ville, a été cité par plusieurs interlocuteurs comme étant un facteur entravant la capacité des prestataires de services à faire leur travail.

La répartition générale des services à l'échelle nationale indique que les services sont effectivement plus disponibles dans les zones fortement peuplées et les zones les plus pauvres, une tendance qui est encourageante. A l'avenir, les principales parties prenantes du secteur de la protection de l'enfant doivent veiller à ce que cette tendance continue grâce à des efforts de planification stratégique coordonnés.



**Carte 1: Nombre de services et nombre de travailleurs du MPPFPE spécialistes en matière de protection de l'enfant par rapport à la population (Source/services: Exercice national de cartographie des services. Source/travailleurs: MPPFPE)**



**Carte 2: Nombre de services et nombre de travailleurs du MPPFPE spécialistes en matière de protection de l'enfant par rapport à la pauvreté (Source/services: Exercice national de cartographie des services. Source/travailleurs: MPPFPE)**

## POINTS CLES DE LA SECTION SUR LES SERVICES

- Du côté gouvernemental, les SEJUP sont les services primordiaux de la protection de l'enfant pour la fourniture de services. Malgré leur position centrale, le fonctionnement des SEJUP n'est pas assuré, et le système risque de perdre de grands acquis si les SEJUP ne sont pas systématisés. Cependant, il convient de noter que les SEJUP représentent en réalité des services adaptés aux enfants en conflit avec la loi et aux enfants en danger, alors qu'il leur est fréquemment demandé de fournir des services à des groupes d'enfants plus vastes présentant de nombreux autres facteurs de vulnérabilité.
- Le développement des ONPEC représente un premier pas vers la création d'une vision commune des services de prise en charge qui doivent être fournis aux enfants du Niger. Cependant, il reste beaucoup à faire, notamment du côté des services de prévention et des services de réponse qui n'entrent pas dans le cadre de la prise en charge.
- Les services sont surtout conçus sur la base de l'appui aux enfants en tant qu'individus ; bien que les ONPEC fassent référence aux familles et aux communautés, les services de renforcement des familles et des communautés restent à élaborer.
- Les services de prévention semblent être quasiment inexistantes au Niger à l'exception de quelques campagnes de sensibilisation sur des thématiques de la protection de l'enfant. Les actions de prévention de proximité sont définies dans les ONPEC mais pourraient être mieux et plus élaborées.
- Nous notons l'existence de certains « services » qui en réalité ne sont que des « fournitures » qui ne se livrent qu'une seule fois ; par exemple, des déjeuners organisés pour les enfants démunis ou la remise d'enveloppes aux OEV.
- Pratiquement aucun conseil n'est fourni gratuitement aux enfants en conflit avec la loi à Niamey où les Défenseurs Commis d'Office (DCO) ne sont pas présents.
- Plusieurs acteurs notent l'insuffisance des centres – d'accueil, d'écoute, d'orientation, de réinsertion, d'hébergement, etc. – surtout à Niamey.
- Les ONG fournissent des services avec une autonomie presque totale. La nature, la couverture, et la qualité des services fournis par les ONG sont mal connues du gouvernement.

## **B5. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES**

### **B5.1 Ressources humaines**

Cette sous-section présentera les ressources humaines à la disposition du gouvernement du Niger en matière de protection de l'enfant. Elle commencera par une présentation de l'aide sociale en faveur des enfants avant d'aborder la justice pour les mineurs, en considérant des deux cotés le nombre d'employés, la nature de leur travail, leur formation, et leur répartition géographique.

#### Aide sociale en faveur des enfants

Le corps professionnel des travailleurs sociaux gouvernementaux qui se concentrent sur l'aide sociale en faveur des enfants est supervisé par le MPPFPE, qui dispose d'une Direction des Ressources Humaines (DRH) en tant que direction d'appui. Le plan de recrutement et de formation de ce ministère est triennal ; pour l'élaboration de ce plan, chaque direction du ministère présente ses besoins en matière de recrutement et de formation continue, qui sont compilés et transmis au ministère de la Fonction Publique et du Travail (MFPT) pour l'organisation des concours de recrutement ou de bourse pour les formations continues<sup>152</sup>. A l'heure actuelle, tout nouveau recrutement doit être approuvé par la Primature, suite aux conditions imposées dans le processus de l'allègement de la dette par les institutions monétaires internationales<sup>153</sup>. En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, le sentiment actuel est bien représenté par l'expression suivante, issue d'un entretien : « Les cadres se débrouillent ».

Le MPPFPE dispose de 90 employés qui s'occupent de la protection de l'enfant. Ces 90 personnes sont réparties de la façon suivante :

- **14 personnes** qui travaillent au niveau central de la Direction de la Protection de l'Enfant<sup>154</sup> ;
- **24 personnes** qui travaillent au Centre d'accueil pour enfant en difficulté familiale à Niamey ;
- **12 personnes** qui travaillent à la Garderie d'enfants ;
- **5 personnes** dont une pour chaque commune de Niamey ;
- **8 personnes** qui travaillent dans les Directions régionales en tant que Chef de division de la protection de l'enfant ;

---

<sup>152</sup> Entretien novembre 2010.

<sup>153</sup> Entretien, juillet 2010.

<sup>154</sup> Les interlocuteurs n'étaient pas unanimes sur ce point ; une personne a indiqué 14 personnes au niveau central alors qu'une autre a parlé de 11 personnes. Nous avons gardé le plus grand chiffre.

- **27 personnes** qui travaillent dans les SEJUP selon la répartition suivante : 3 à Agadez ; 2 à Diffa ; 6 à Dosso ; 2 à Maradi ; 7 à Niamey ; 3 à Tahoua ; 2 à Tillabéry ; et 2 à Zinder.

Ces chiffres indiquent que les effectifs dans le domaine de l'aide sociale en faveur des enfants sont extrêmement faibles, soit un travailleur gouvernemental pour 89 000 enfants. Nous notons également les caractéristiques suivantes de leur répartition :

- 30% sont des responsables/administrateurs contre 70% qui travaillent directement avec les enfants ;
- 61% sont basés à Niamey contre 39% qui à l'intérieur du pays ; et
- 63% sont des fonctionnaires contre 37% qui sont des « civicards » des services civiques (appelés du service civil). La plupart des « civicards » font partie de ceux qui travaillent directement avec les enfants.

A ces 90 travailleurs gouvernementaux s'ajoutent 14 « assistants techniques », des anciens travailleurs des SEJUP qui renforcent les capacités du personnel des SEJUP actuels. Les salaires des assistants techniques sont financés par les bailleurs de fonds. Les assistants techniques sont au nombre de trois à Niamey et de onze dans le reste du pays.

Les travailleurs sociaux chargés de l'aide sociale en faveur des enfants doivent avoir étudié une des matières suivantes : assistance sociale, psychologie, ou sociologie. Les études en assistance sociale sont proposées à l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP) et n'incluent pas de modules spécifiques à la protection de l'enfant. A l'ENSP, un diplôme de Technicien supérieur de l'action sociale (TSAS) peut être obtenu après trois ans d'études après le baccalauréat, suivant un programme de cours théoriques et de stages. Un diplôme d'assistant social requiert un BEPC plus trois années d'études. Les études en psychologie et en sociologie se déroulent dans les départements de sociologie et de psychologie de la faculté des lettres et sciences humaines à l'Université de Niamey. Bien que les étudiants puissent trouver des cours spécifiques aux questions d'enfants, il n'existe pas de spécialisation en matière de protection de l'enfant ou d'aide sociale en faveur des enfants dans ces deux départements. Pour le troisième cycle, deux possibilités existent au Niger pour ceux qui travaillent dans le domaine de l'aide sociale : des études en gestion des services sociaux et sanitaires (à l'ENSP) ou en psychopédagogie (département de psychologie). La majorité des personnes qui veulent suivre des études en aide sociale en troisième cycle le fait en France.

<b>Ressources humaines – Aide sociale en faveur des enfants</b>	
<b>Politique ou stratégie en matière de ressources humaines destinées à l'aide sociale en faveur des enfants</b>	Plan triennal de recrutement et de formation du MPPFPE
<b>Nombre de travailleurs sociaux gouvernementaux consacrés aux services pour les enfants</b>	90
<b>Qualifications et recrutement des travailleurs sociaux gouvernementaux</b>	Qualifications : assistance sociale, psychologie, ou sociologie Recrutement : MFPT (actuellement arrêté)
<b>Insertion et formation continue pour les travailleurs sociaux gouvernementaux qui travaillent avec des enfants</b>	Plan triennal de formation du MPPFPE Ateliers sur des thèmes précis
<b>Corps professionnel qui gouverne les travailleurs sociaux</b>	Syndicat unique de la santé et de l'action sociale ; Syndicat des travailleurs de la santé et de l'action sociale ; Association nigérienne de travailleurs sociaux
<b>Formation académique en travail social</b>	Ecole Nationale de Santé Publique : BEPC + 3 : Assistant Social BAC + 3 : TSAS 3 <sup>ème</sup> cycle : Gestion des services sociaux et sanitaires

**Tableau B17 : Ressources humaines – Aide sociale en faveur des enfants**

Il existe trois organisations regroupant les travailleurs sociaux : le Syndicat unique de la santé et de l'action sociale ; le Syndicat des travailleurs de la santé et de l'action sociale ; et l'Association nigérienne de travailleurs sociaux. Leurs fonctionnalités respectives n'ont pas pu être validées lors de cette étude.

### Justice pour les Enfants

Les SEJUP servent de lien entre les services d'aide sociale et les services de justice pour les mineurs. Ayant été créés en tant que services à la disposition des juges des mineurs mais supervisés par le MPPFPE, les SEJUP fournissent des services pour les enfants en conflit avec la loi et, de plus en plus, pour tout enfant en danger. En fait, certains interlocuteurs ont suggéré que le champ d'action des SEJUP était devenu trop vaste pour être géré efficacement et qu'ils avaient besoin de formations approfondies en éducation spécialisée pour pouvoir fournir l'aide sociale en même temps que les services adaptés aux enfants en conflit avec la loi.

Le secteur de la justice pour les enfants ne dispose pas de stratégie de ressources humaines. Lors du Programme de Protection Judiciaire Juvénile (PJJ), de nombreuses



formations ont été fournies aux acteurs de la justice en matière de protection des enfants en conflit avec la loi. Cependant, il n'existe aujourd'hui aucune stratégie sur la marche à suivre pour orienter les actions futures de renforcement du cadre des professionnels juridiques dans la protection de l'enfant.

Outre les SEJUP, les autres ressources humaines du secteur de la justice pour les mineurs sont :

- Le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation, et des Affaires Religieuses (MISDAR) : les chargés des Brigades des mineurs ;
- Le ministère de la Justice : les juges des mineurs, les Défenseurs Commis d'Office (DCO), et les assistants techniques ;
- Les avocats.

Les chargés des Brigades des mineurs, au nombre de 41, sont responsables des Brigades des mineurs dans chaque commissariat du pays, et reçoivent les plaintes déposées contre des enfants ainsi que les enfants en danger. Selon un représentant du MISDAR, ces chargés « ne sont pas nécessairement des spécialistes », mais néanmoins, un manuel de formation sur la protection de l'enfant et le rôle spécifique des policiers en la matière a été élaboré en 2008 et intégré au programme de l'Ecole Nationale de Police<sup>155</sup>. D'après les personnes interrogées dans le cadre de cette étude, le fonctionnement des Brigades des mineurs semble varier en fonction du dynamisme du personnel, on peut donc en conclure qu'il est nécessaire de renforcer les ressources humaines au niveau du MISDAR en matière de protection de l'enfant. De plus, les gendarmes – qui couvrent une bonne partie du territoire national – n'ont pas bénéficié de la même systématisation de formation en matière de protection de l'enfant.

Les procureurs et les avocats ne reçoivent pas de formation spéciale sur la protection de l'enfant. Le PJJ a élaboré un manuel générique de formation sur la protection juridique de l'enfant en conflit avec la loi destiné aux divers acteurs du système judiciaire<sup>156</sup>. Certains procureurs en ont bénéficié, mais pas systématiquement ni de façon continue. L'ordre des avocats comptent 115 membres aujourd'hui dont 112 sont basés à Niamey. Ils ne reçoivent aucune formation spécifique aux enfants ; chaque année, trois membres de l'ordre participent à un atelier du Centre International de Formation des Avocats Francophones au cours duquel un module sur la protection de l'enfant est parfois proposé. De plus, les

---

<sup>155</sup> Direction générale de la Police Nationale (2008).

<sup>156</sup> Auteur inconnu. Sans date. *La Justice pour mineurs : Manuel de formation. Guide du formateur et supports pour les participants.*

avocats notent qu'ils ne sont pas rémunérés pour le conseil qu'ils doivent fournir aux enfants, situation qui bloque fréquemment la fourniture d'un conseil gratuit à Niamey. « Tant que ce [le conseil juridique fourni aux enfants] n'est pas rémunéré, ça ne va pas marcher » note l'un d'entre eux.

Pour le reste du pays, les enfants en conflit avec la loi peuvent être accompagnés au cours de leurs procès par des Défenseurs Commis d'Office (DCO). Les DCO sont des bénévoles formés dans l'accompagnement juridique des enfants en conflit avec la loi et sont à la disposition du ministère de la Justice. Leur formation a récemment été assurée par le PJJ, mais elle n'est pas encore été systématique<sup>157</sup>. Les DCO sont au nombre de 267 selon la répartition suivante : Agadez – 26, Diffa – 16, Dosso – 35, Maradi – 51, Tahoua – 49, Tillabéry – 47, Zinder – 43<sup>158</sup>. Les DCO n'opèrent pas à Niamey, en principe parce que le nombre d'avocats exerçant à Niamey est suffisant.

Onze juges sont des juges des mineurs à plein temps au sein des Tribunaux de Grande Instance. Outre ces 11 juges, 33 autres juges d'instance assurent les fonctions de juges des mineurs dans leurs Tribunaux d'Instance à travers le pays. Tous les juges reçoivent une formation initiale sur les fonctions de juges des mineurs qui durent deux semaines à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Cependant, un interlocuteur de cette étude a noté qu'aucun professeur à l'ENAM n'a été juge des mineurs pendant sa carrière. Beaucoup de personnes ont noté que les juges sont très mobiles de façon générale – avec des affectations très fréquentes – fait qui sape leur efficacité. Une autre personne a mentionné que les juges avaient une mauvaise vision du rôle des juges des mineurs, « au bas de l'échelle, comme s'ils n'étaient pas des magistrats ».

Six assistants sociaux travaillent aux tribunaux de Niamey pour le compte du MJDH, mais les magistrats de Niamey préfèrent toujours travailler avec les SEJUP parce que les SEJUP sont dotés du matériel et des motos nécessaires pour se déplacer et mener les enquêtes sociales.

Les prisons et le Centre Dakoro ne disposent pas de travailleurs sociaux ou d'autres spécialistes en matière de protection de l'enfant.

---

<sup>157</sup> Auteur inconnu. Sans date. *Guide du Défenseur Commis d'Office*.

<sup>158</sup> Delay (2010), p. 3.

<b>Ressources humaines – Justice pour les mineurs</b>	
<b>Politique ou stratégie en matière de ressources humaines destinées à la justice pour les mineurs</b>	Plusieurs formations lors du PJJ ; A ce jour, pas de politique ou de stratégie de renforcement des capacités
<b>Police</b>	
<b>Nombre de policiers spécialisés à suivre les affaires impliquant des enfants</b>	41 chargés des Brigades des mineurs
<b>Insertion et formation continue</b>	Formation initiale sur les droits et la protection de l'enfant ; pas de formation continue
<b>Procureurs et avocats</b>	
<b>Nombre de procureurs spécialisés dans le traitement des affaires impliquant des enfants</b>	Rien à signaler
<b>Avocats</b>	
<b>Nombre d'avocats fournissant gratuitement un conseil aux enfants</b>	Quelques-uns
<b>Formation spécialisée</b>	Rien à signaler
<b>Défenseurs Commis d'Office (bénévoles)</b>	
<b>Formation initiale et continue</b>	Formation initiale ; pas de formation continue
<b>Juges</b>	
<b>Nombre de juges des mineurs</b>	11 juges des mineurs à plein temps 33 juges d'instance qui assurent également les fonctions des juges des mineurs
<b>Insertion et formation continue</b>	Deux semaines de formation initiale sur les fonctions des juges des mineurs ; pas de formation continue
<b>Assistants sociaux</b>	
<b>Nombre d'assistants sociaux dans le secteur de la justice</b>	6 assistants sociaux à Niamey
<b>Insertion et formation continue</b>	Voir Tableau B17.
<b>Prisons et centres de rééducation</b>	
<b>Nombre de travailleurs sociaux travaillant dans les prisons et au Centre Dakoro</b>	Rien à signaler

**Tableau B18 : Ressources humaines – Justice pour les mineurs**

#### Autres secteurs

Trois autres ministères disposent d'un personnel contribuant aux activités de la protection. Voir le Tableau B19 pour un résumé de ce personnel et de sa formation.

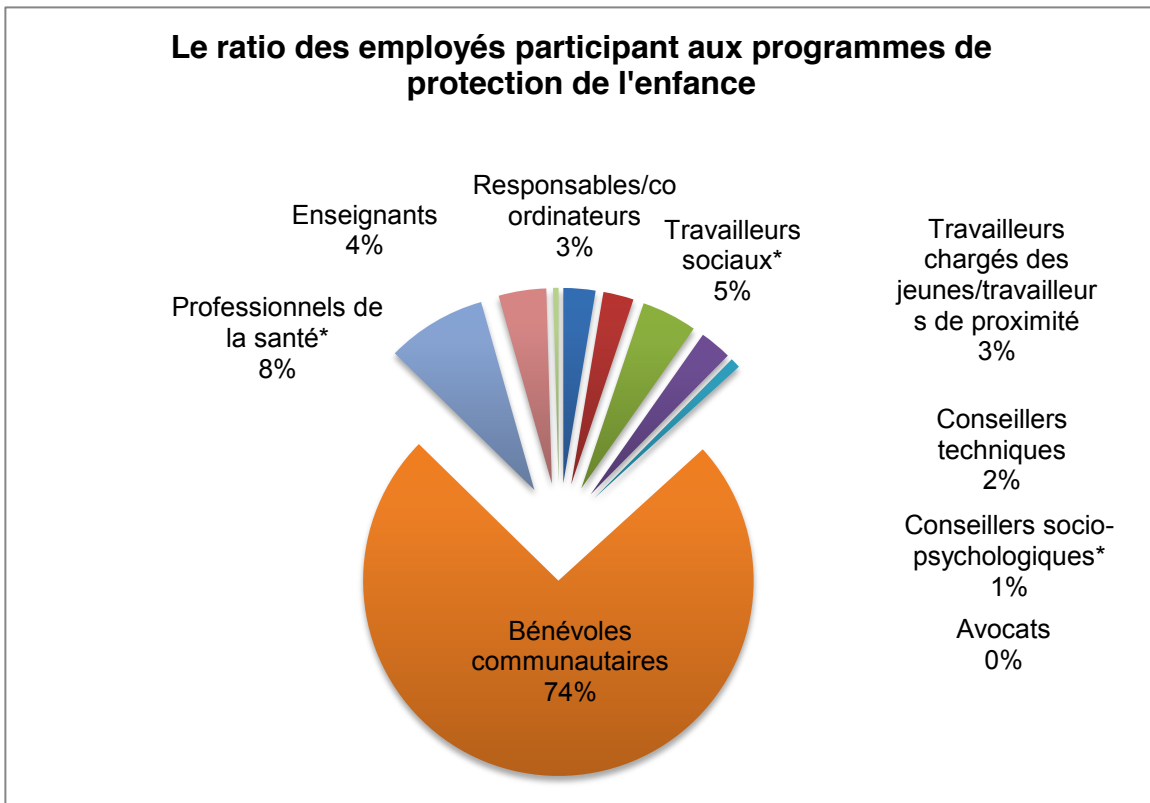
<b>Ressources humaines – Autres secteurs</b>		
	<b>Personnel ayant des responsabilités en matière de protection de l'enfant</b>	<b>Formation pertinente à la protection de l'enfant</b>
<b>Education</b>	1 point focal sur la promotion de la scolarisation des filles dans chaque IEB (nombre total inconnu)	Néant ; responsabilités du point focal diffusées par mémo
<b>Santé</b>	Services sociaux des hôpitaux (nombre total inconnu)	Identique à la formation des travailleurs sociaux du MPPFPE
<b>Travail</b>	9 points focaux sur le travail des enfants (1 par inspection)	Séminaires réguliers ; élaboration d'un module de formation en cours.

**Tableau B19 : Ressources humaines – Autres secteurs**

### **B5.2 Commentaire sur les ressources humaines**

Les ressources humaines représentent un maillon faible dans le système national de protection de l'enfant au Niger. Deux facteurs principaux contribuant à cette faiblesse sont :

- 1) La forte dépendance du secteur vis-à-vis du travail bénévole (voir graphique B10), une dépendance liée aux faibles effectifs des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne la protection de l'enfant ; et
- 2) L'insuffisance des formations en matière de protection de l'enfant.



**Graphique B10 : Ratio des employés participant aux programmes de protection de l'enfant<sup>159</sup>**

Le graphique B10 nous présente la forte dépendance du secteur vis-à-vis des travailleurs bénévoles, un phénomène qui se manifeste au niveau des ONG ainsi qu'au niveau du gouvernement : les « civicards » du MPPFPE ne sont pas des bénévoles, mais leur travail n'est pas fixe non plus. La justice pour les mineurs dépend également d'un vaste réseau de DCO qui n'ont que des compétences embryonnaires en matière de protection de l'enfant. Cette dépendance n'est pas un signe d'espoir pour la durabilité du secteur.

Tous les acteurs du secteur reconnaissent la centralité des agents du SEJUP dans la fourniture des services de protection de l'enfant. Cependant, les SEJUP sont institutionnellement faibles. Ils ne comptent que 27 personnes, ce qui ne représente guère un personnel suffisant pour servir de corps de base au secteur de la protection de l'enfant. En outre, ces 27 personnes n'ont même pas été intégrées dans les plans à long terme des ressources humaines. Les « civicards » travaillant dans les SEJUP dont les contrats ont pris fin commencent à démissionner, ce qui affaiblit encore davantage les services. Certains interlocuteurs ont aussi posé la question suivante : « Pourquoi tout le travail tombe-t-il sur les SEJUP alors que d'autres services sociaux pourraient effectuer ce même travail de façon permanente » ?

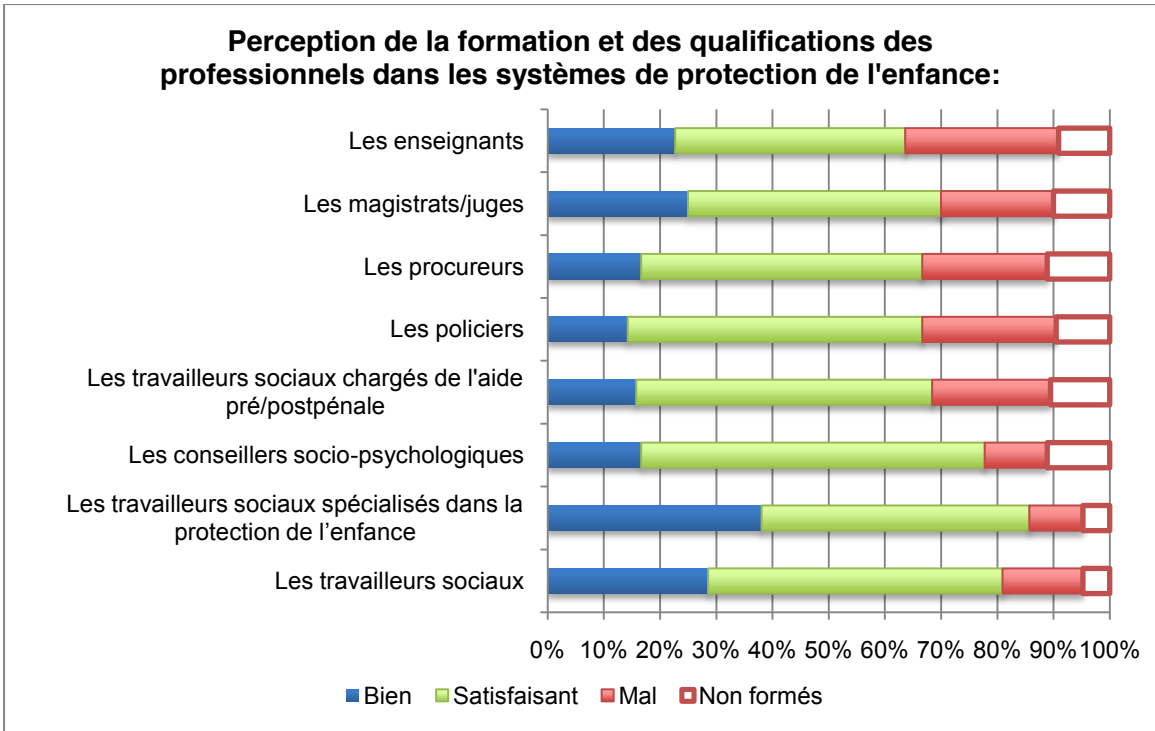
<sup>159</sup> Source : Sondage du secteur de la protection de l'enfant.

Le système des ressources humaines est structuré au niveau local de sorte que les juges des mineurs sont en fin de compte les décideurs en ce qui concerne les enfants en danger et les enfants en conflit avec la loi. Cependant, nous avons noté ci-dessus que les compétences des juges en matière de protection de l'enfant ne reposent que sur deux semaines de formation. Cette structuration de prise des décisions pourrait ne pas être idéale.

Le graphique B11 nous montre que la perception des formations et des qualifications des professionnels du secteur de la protection de l'enfant est assez positive, mais cette perception nous dévoile en même temps un manque de compréhension et de clarté sur le concept de protection de l'enfant. Les enseignants, par exemple, ne reçoivent aucune formation en protection de l'enfant, mais plus de 60% des répondants signalent que la formation et les qualifications des enseignants sont « bien » ou « satisfaisantes » en matière de protection de l'enfant. Concernant l'aide sociale, il n'existe pratiquement aucune formation spécialisée en protection de l'enfant. Grâce à leur expérience, les travailleurs sociaux parviennent à développer suffisamment de compétences en matière de protection, mais ce fait n'est dû ni à leur formation initiale ni au perfectionnement professionnel. Il s'agit d'un développement des compétences « sur le tas ».

Concernant la justice pour les mineurs, des modules de formation ont bel et bien été élaborés, mais ils sont contraints par de nombreuses limitations. D'abord, avec la fin du PJJ, il n'existe plus de plan de formation des acteurs du secteur de la protection de l'enfant. Les seules formations qui demeurent sont celles de l'Ecole de la Police Nationale et les deux semaines de formation des magistrats. Aucun plan ne systématise aujourd'hui la formation des autres acteurs de la protection juridique des enfants en conflit avec la loi – les SEJUP, les procureurs, les DCO, etc. Réfléchissant le cadre juridique et politique, les modules de formation ne prennent pas en compte l'aide juridique due aux enfants en danger.

Les ressources humaines au sein des autres ministères en ce qui concerne la protection de l'enfant nécessitent un renforcement considérable.



**Graphique B11 : Perception de la formation et des qualifications des professionnels dans les systèmes de protection de l'enfant**

La DPE a récemment lancé une initiative pour identifier de façon systématique tous les acteurs du secteur de la protection ainsi que leurs besoins en matière de formation. Cette initiative est louable car elle fournira de plus amples informations et orientations sur les prochaines étapes à envisager pour renforcer les ressources humaines des acteurs du secteur de la protection.

## **POINTS CLES DE LA SOUS-SECTION SUR LES RESSOURCES HUMAINES**

- Bien que de récentes initiatives aient été menées pour renforcer le cadre des acteurs de la protection, beaucoup reste à faire pour renforcer les compétences en matière de protection de l'enfant.
- Le personnel du secteur de la protection de l'enfant est largement bénévole – au niveau des ONG ; du MPPFPE (les appelés du service civique qui font le travail des SEJUP) ; et du MJDH (les DCO).
- Les fonctionnaires qui s'occupent de la protection sont très peu nombreux. Du côté de l'aide sociale en faveur des enfants, la protection de l'enfant n'est assurée que par un seul agent dans chaque Direction régionale du MPPFPE. Du côté de la justice pour les mineurs, 11 juges des mineurs seulement s'occupent uniquement des enfants.
- Il n'existe aucune formation spécialisée en matière de protection de l'enfant au Niger. La formation en travail social est fournie à l'Ecole Nationale de la Santé Publique et n'est pas spécifique à la protection de l'enfant. Les magistrats ne bénéficient que de deux semaines de formation sur les fonctions des juges des mineurs pendant leur formation initiale.



### **B5.3 Ressources financières**

Il est difficile de déterminer les ressources financières mises à la disposition des acteurs du secteur de la protection de l'enfant au Niger. Cependant, cette étude s'appuiera sur plusieurs sources de données pour créer un portrait des tendances récentes en matière de protection de l'enfant et analyser la situation actuelle.

De façon générale, le gouvernement du Niger est extrêmement dépendant des bailleurs de fonds. « L'aide au développement ... contribue à près de 35 % du budget de l'Etat et approximativement 8,3 % du PIB »<sup>160</sup>. Cette dépendance crée une atmosphère dans laquelle les bailleurs de fonds exercent une grande influence, même s'ils ne cherchent pas à le faire. « C'est tout à fait logique que ce soit les bailleurs de fonds qui influencent le plus l'ordre de priorité des activités » explique un représentant du gouvernement. « Après tout, c'est eux qui financent nos activités, donc si on ne tombe pas d'accord sur les priorités, on les écoute pour mieux comprendre leur position, et nous allons accepter ». Un autre interlocuteur explique que « notre dépendance vis-à-vis des financements extérieurs se traduit par notre soumission aux projets que les partenaires techniques et financiers nous apportent ».

Cette dépendance se situe dans un contexte budgétaire dans lequel les recettes internes augmentent parallèlement aux dons des bailleurs externes :

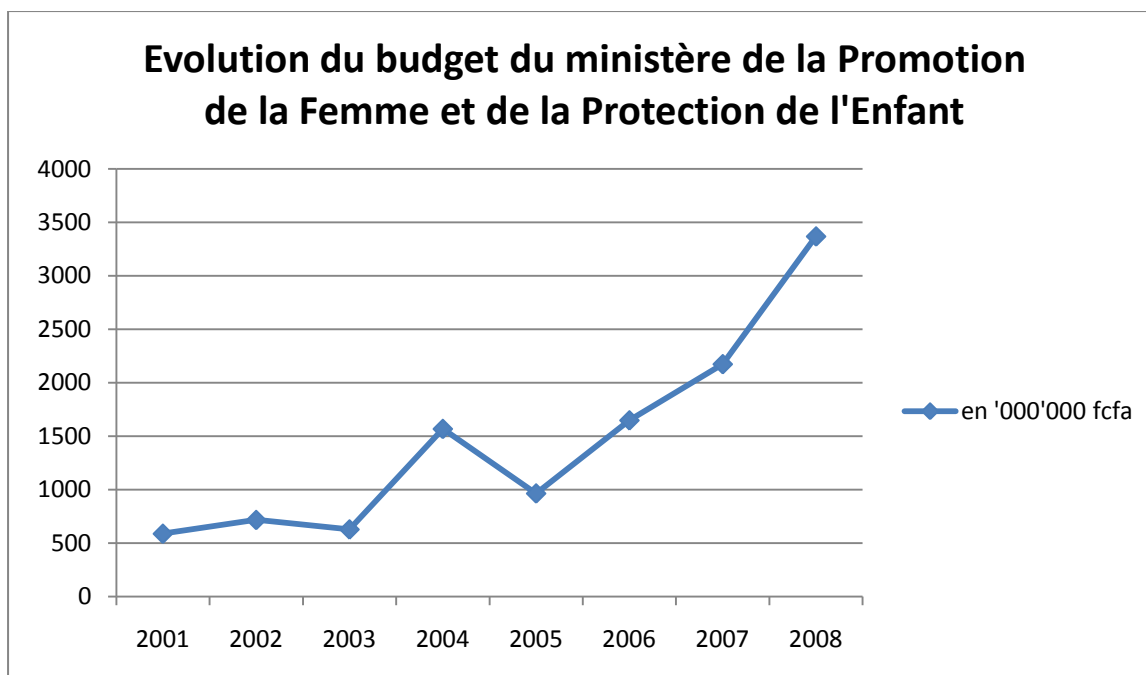
*En définitive, les recettes budgétaires internes ont constamment augmenté au cours des dix dernières années, passant de 111 milliards de francs CFA en 1998 à 442,2 milliards de francs CFA en 2008, soit une multiplication par quatre. De même, les ressources extérieures constituées essentiellement de l'aide publique au développement, sous forme de dons, est passée de 65 milliards de francs CFA en 1998 à 142 milliards de francs CFA en 2008<sup>21</sup>, soit un accroissement de 118,46 % en l'espace de 10 ans<sup>161</sup>.*

On ne sait pas avec précision quel est le pourcentage du budget national du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE) alloué aux activités et aux coûts associés à la protection de l'enfant. Cependant, le graphique B12 démontre que les affectations au MPFPE ont suivi un accroissement de plus de 500 % entre 2001 et 2008.

---

<sup>160</sup> ODI (2010), p. 74. Citation: Secrétariat Permanent de la SRP (2007).

<sup>161</sup> MPFPE, INS, et UNICEF (2009), p. 49.

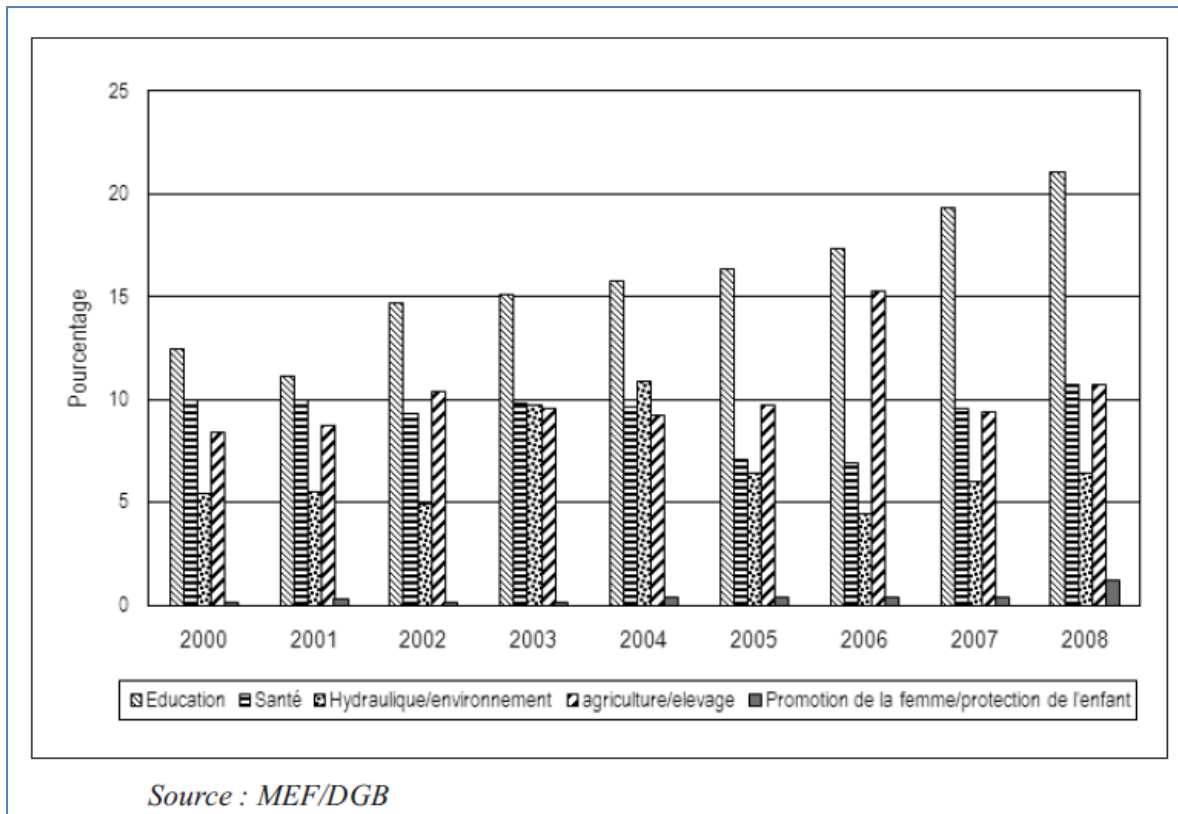


**Graphique B12 : Evolution du budget du ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant<sup>162</sup>**

Une étude récente suggère que l'initiative d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (ou l'initiative PPTE) « semble avoir orienté les dépenses gouvernementales vers les secteurs sociaux au cours des dernières années »<sup>163</sup>. On peut vérifier cette tendance pour certains secteurs en étudiant le graphique B13, qui présente l'évolution de la part du budget national alloué aux secteurs, notamment à l'éducation. Les allocations au secteur de la santé sont évidemment plus volatiles. En ce qui concerne la protection de l'enfant, elle est toujours combinée avec la promotion de la femme, et ensemble, elles ont vu leur allocation doubler entre 2001 et 2008. Cependant, elles ne représentent qu'un pour cent du budget national, et un représentant du MPPFPE estime que le budget affecté à la protection de l'enfant est égal à moins de la moitié d'un pour cent du budget national. On ne dispose pas du pourcentage du budget représenté par le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), mais les personnes interrogées lors de cette étude ont signalé que ce ministère n'était pas perçu comme un des ministères prioritaires au niveau du gouvernement. Donc, malgré une croissance généralisée au cours des dernières années, les deux ministères qui portent le mandat principal de la protection de l'enfant ne sont pas hautement placés dans les considérations budgétaires, fait qui limite les ressources publiques consacrées au secteur.

<sup>162</sup> Source : DRFM, MPPFPE. A noter que les chiffres de ce tableau n'incluent pas les crédits accordés aux femmes dans le cadre de l'initiative PPTE.

<sup>163</sup> ODI (2010), p. 8. Citation : BAD-OCDE (2007).



**Graphique B13 : Evolution de la part du budget national alloué aux secteurs** <sup>164</sup>

Le processus de planification budgétaire se fait annuellement et s'organise à plusieurs niveaux. Il commence au niveau des directions, qui prépare des budgets prévisionnels selon les activités qu'elles comptent réaliser dans l'année. Ces budgets sont soumis au Secrétariat Général pour compilation et révision. Les Secrétariats Généraux des ministères sont alors très influents dans la prise des décisions relatives aux allocations budgétaires au sein des ministères. Pour l'année prochaine, par exemple, le Secrétariat Général du MPPFPE a décidé de verser des allocations budgétaires égales aux diverses directions centrales pour l'année 2011, fait qui pourrait se justifier par un souci d'équité mais qui ne se base évidemment pas sur des activités planifiées ou sur la base des priorités communément identifiées.

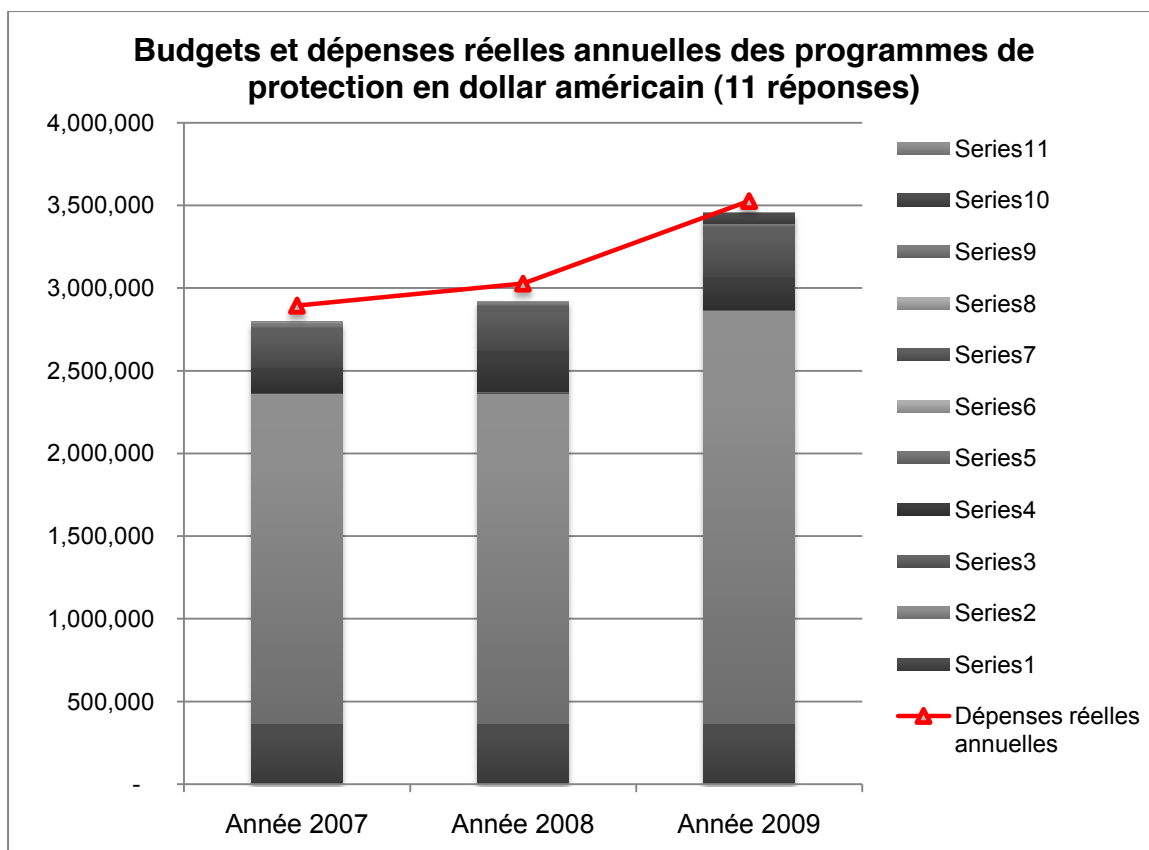
Une fois établi au niveau du ministère, le budget est soumis au ministère de l'Economie et des Finances (MEF) pour considération, et chaque ministre est appelé(e) à défendre son budget devant le MEF. Spécifiquement, la Direction Générale des Budgets et la Direction Générale des Financements analyse les budgets soumis rubrique par rubrique avant de décider des affectations budgétaires. Ce processus n'est pas transparent, et les personnes interrogées lors de cette étude ont remarqué que les affectations ne se décidaient pas selon

<sup>164</sup> Source: MPFPE, INS et UNICEF (2009).

des priorités bien claires et connues de tous. Un Secrétaire Général d'un des ministères cibles de cette étude a même déclaré : « Nous n'avons pas la maîtrise du processus budgétaire ».

Outre le budget national, une autre possibilité existe pour allouer des ressources gouvernementales à la protection de l'enfant. Il s'agit des budgets communaux, qui sont entièrement autonomes du budget national. Les budgets communaux s'élaborent au niveau local de façon participative et transparente. Les communes peuvent, si elles le décident, consacrer des ressources aux services de protection de l'enfant (ou, par exemple, à l'aide sociale, ou aux salaires des travailleurs sociaux, etc.). Cependant, jusque-là, même si les acteurs de la protection ont noté que certaines communes avaient inclus des activités de lutte contre les pires formes de travail des enfants à leurs plans d'action locaux, aucun acteur n'a remarqué l'inclusion des services de protection de l'enfant dans les budgets communaux. (En revanche, certaines communes ont commencé à inclure des agents de santé et d'éducation parmi les employés rémunérés par la commune.) Certains interlocuteurs ont noté l'aspect inachevé ou non accompagné de la décentralisation au Niger, et les inégalités en termes de capacités des différentes communes à fournir des services à leurs populations.

Lors du sondage du secteur de la protection de l'enfant, 11 organisations avaient fourni les budgets qu'elles consacraient aux programmes de protection de l'enfant pour les années 2007, 2008, et 2009 (voir graphique B14). Parmi ces 11 organisations, nous notons un écart important entre 7 acteurs, qui disposaient de budgets de moins de 100 000 FCFA, et 4 acteurs qui géraient plus de 90 % des ressources totales. Ce tableau présente la même tendance que celui des allocations gouvernementales – c'est-à-dire, un accroissement général des ressources financières disponibles pour les services de protection de l'enfant.



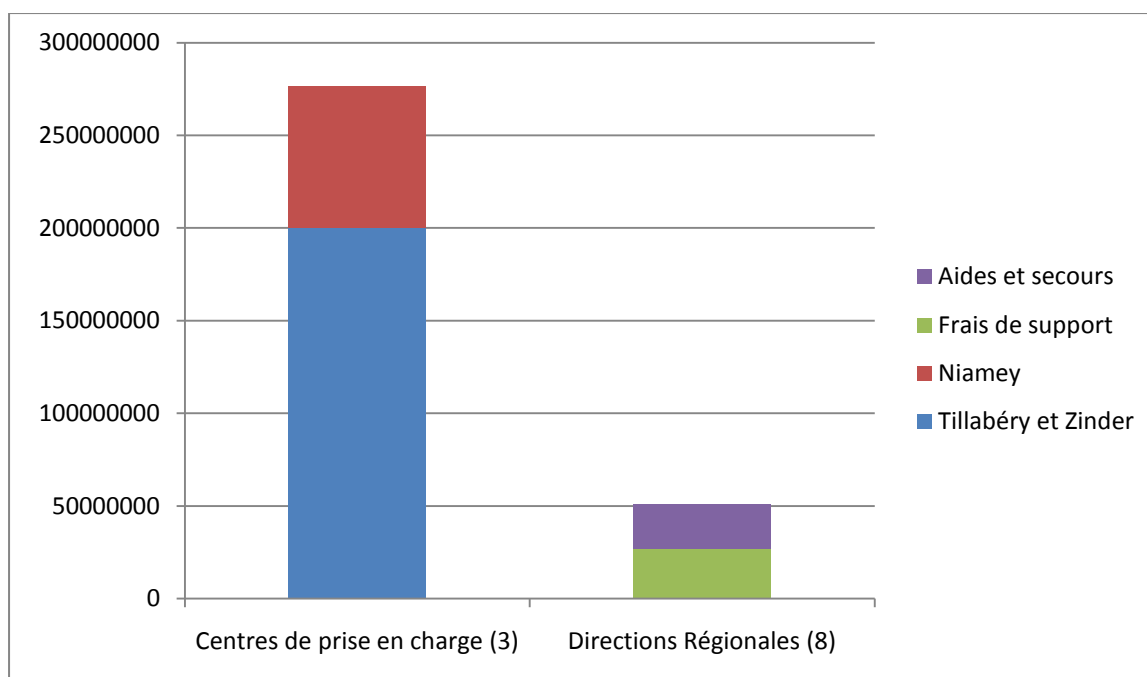
**Graphique B14 : Budgets et dépenses réelles annuelles des programmes de protection<sup>165</sup>**

L'analyse du budget national du MPPFPE indique une forte concentration des ressources sur les activités des institutions de prise en charge des enfants<sup>166</sup>. Trois centres de prise en charge des enfants en difficulté – à Niamey, Tillabéry, et Zinder – se sont vus allouer un total de 276 490 000 FCFA alors que chaque Direction régionale n'a reçu que 6 395 000 FCFA pour toutes ses activités (pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant) dont 3 000 000 FCFA pour « les aides et secours » destinés directement aux populations vulnérables<sup>167</sup>. Ce décalage frappant ne peut que retenir notre attention et est représenté visuellement dans le graphique B15. Collectivement, les Directions régionales ne reçoivent que moins de 20 % des allocations versées aux trois centres de prise en charge.

<sup>165</sup> Source: Sondage du Secteur de la Protection de l'Enfant.

<sup>166</sup> République du Niger (2009), *Journal Officiel* du 24 décembre 2009, Spécial N° 21. On note que ce budget a été élaboré au moment où le MPPFPE était encore scindé en deux ministères : le MPRS et le MPFPE. Cette analyse se concentre alors sur le budget du MPFPE.

<sup>167</sup> République du Niger (2009), p. 806 et 807.



**Graphique B15 : Exemples d'imputations budgétaires, 2010, MPFPE**

Toute allocation budgétaire consacrée à la protection de l'enfant au niveau du MJDH a été réalisée par le biais du PJJ ; les activités ou les services de protection de l'enfant n'apparaissent donc pas dans le budget annuel du MJDH. Ce vide pourrait être comblé si le PJJ était transformé en direction technique permanente. Le budget annuel du PJJ était d'à peu près 200 millions FCFA, financé en totalité par les partenaires techniques et financiers, notamment l'Union Européenne, l'UNICEF, et la Coopération française<sup>168</sup>. Une tendance à noter au sein du MJDH est la forte concentration des ressources dans l'administration pénitentiaire dont le budget représente 40% du budget total du MJDH. Même les administrateurs de l'administration pénitentiaire exercent un plaidoyer visant à mettre l'accent sur les activités de déjudiciarisation et de réinsertion, qui coûtent relativement moins chères et qui, en principe, contribuent positivement à la société<sup>169</sup>.

Trois opportunités existent pour augmenter les ressources disponibles pour la protection de l'enfant : la mobilisation des ressources internes (accroissement des revenus), une réallocation des ressources déjà disponibles, et la mobilisation de ressources externes<sup>170</sup>. En ce qui concerne la protection sociale, une récente étude a recommandé la deuxième stratégie à court terme. Cependant il convient de noter que toute réallocation dépendra de la force des arguments des ministères en question – c'est-à-dire que les ministères concernés

<sup>168</sup> Entretien, novembre 2010.

<sup>169</sup> Entretien, octobre 2010.

<sup>170</sup> ODI (2009), section 6.3.2.

par la protection de l'enfant devront baser leurs arguments sur une planification solide dans laquelle les coûts estimés sont réalistes et les résultats attendus clairement établis.

#### **POINTS CLES DE LA SOUS-SECTION SUR LES RESSOURCES FINANCIERES**

- Parmi tous les acteurs du secteur (y compris les ONG et les agences des Nations Unies), nous notons une croissance générale du budget alloué à la protection de l'enfant au cours des dernières années. Cependant, il convient de noter que le secteur est largement dépendant des bailleurs de fonds externes, ce qui donne aux donateurs la possibilité de dicter les priorités.
- Du côté gouvernemental, nous notons une volatilité des affectations budgétaires au MPPPFPE dont le budget représente aujourd'hui moins d'un pour cent du budget national. Le MJDH n'est pas prioritaire non plus. Les décisions budgétaires semblent être prises en fonction de décisions politiques et non de priorités transparentes et clairement établies.
- Cependant, nous constatons une croissance générale des affectations budgétaires aux secteurs sociaux, notamment à l'éducation et à la santé, ce qui prouve qu'une augmentation est possible dans le secteur de la protection de l'enfant.
- Aucun exercice visant à déterminer les coûts réels des activités de la protection de l'enfant n'a été mené.

## **Partie C : PERCEPTIONS COMMUNAUTAIRES**



## **C1. Introduction**

Cette section examinera les perceptions communautaires de la protection et du bien-être des enfants. Elle se base largement sur les discussions de groupe tenues dans les six communautés qui ont participé à l'étude.

## **C2. Perceptions communautaires de la protection de l'enfant et de la délinquance juvénile**

### **C2.1 Perceptions communautaires de la protection et du bien-être de l'enfant**

Concernant les facteurs qui contribuent à la protection et au bien-être des enfants, les membres des communautés interrogés lors de cette étude ont listé un bon nombre de facteurs présentés dans le graphique C1<sup>171</sup>. Le nombre qui accompagne chaque facteur correspond au nombre de groupes qui ont listé ce facteur sur une totalité de 15 groupes. On note que la fréquentation des écoles est ici le premier facteur important pour la protection et le bien-être des enfants, et que les membres des communautés qui ont participé aux discussions n'ont pas distingué les écoles modernes des écoles coraniques. Pour eux, les deux écoles représentent des facteurs protecteurs de l'enfant. Ce point est important parce que les communautés ne perçoivent pas la mendicité des talibés fréquentant les écoles coraniques comme étant un problème de protection. Une étude récente sur les écoles coraniques note que d'un point de vue islamique, la mendicité fait partie de l'éducation et présente une certaine noblesse mais que les perceptions publiques envers les talibés ont commencé à changer lorsque les talibés ont commencé à mendier dans les résidences privées, les restaurants, etc. Cette même étude note que les ONG, le gouvernement, et les églises sont plus susceptibles de percevoir la mendicité des talibés comme une porte d'entrée vers la déviance, croyance qui n'est pas partagée par la population générale<sup>172</sup>.

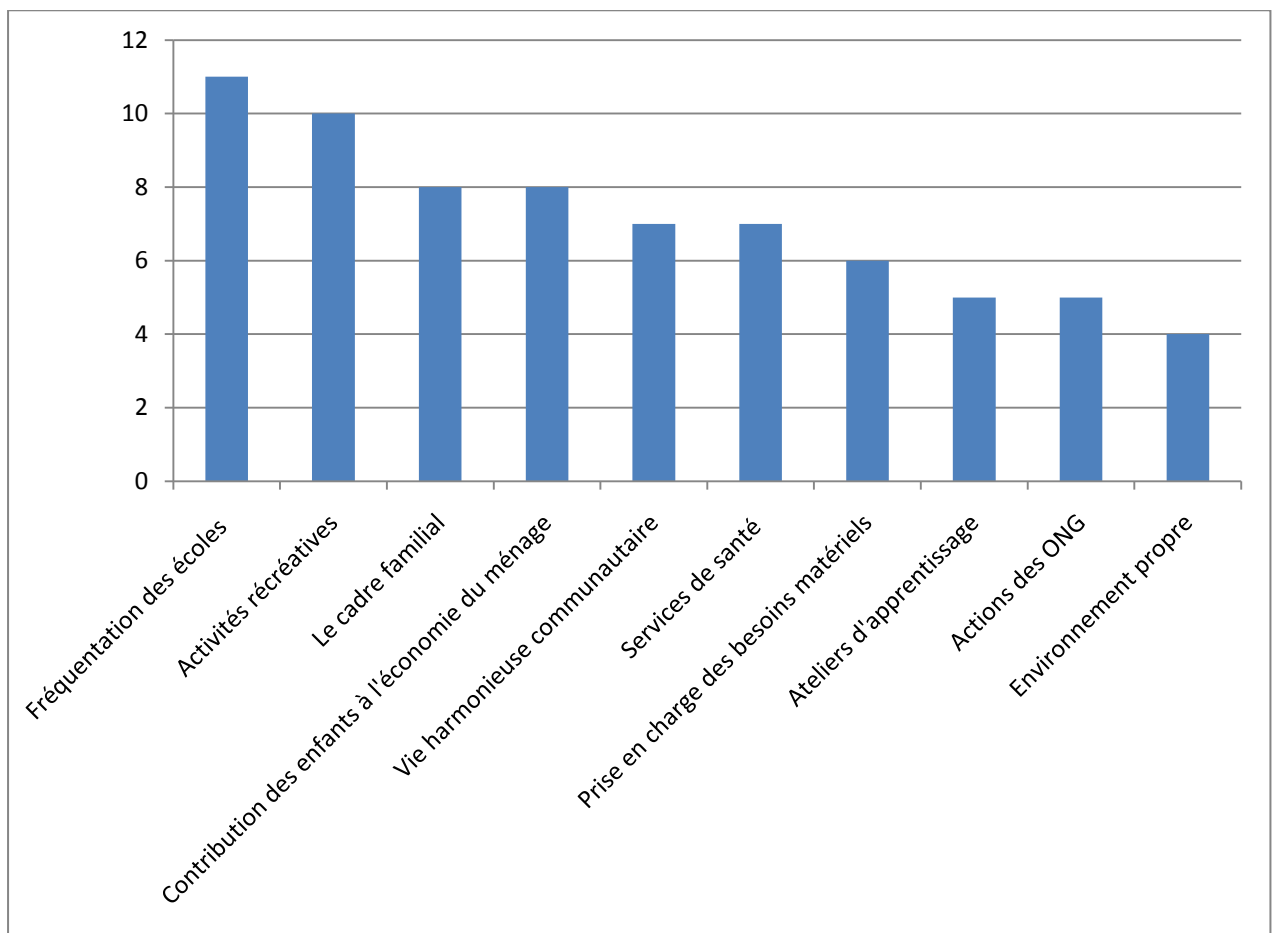
Les facteurs numéros trois et quatre doivent retenir l'attention des acteurs de la protection de l'enfant : le cadre familial et la contribution des enfants à l'économie du ménage. Ces deux facteurs représentent la vie de l'enfant au sein de sa famille, et ils révèlent des croyances importantes à comprendre pour mener à bien des activités de protection de

---

<sup>171</sup> Outre les facteurs listés dans les tableaux, certains facteurs supplémentaires qui ont été listés par trois groupes ou moins sont : la présence d'un commissariat, la présence des services sociaux/SEJUP, la présence de la chefferie et du chef de quartier, la bonne influence des familles des fonctionnaires/familles lettrées (citée seulement à Maradi), l'éducation communautaire, l'Islam, la volonté politique, la présence de la justice pour les mineurs, la réduction des corvées pour les petites filles, et la vigilance des mères.

<sup>172</sup> Sanda (2007), p. 15, 17 – 19.

l'enfant. Concernant le premier de ces deux facteurs, la cadre familial, les membres des communautés ont expliqué que la stabilité du cadre familial était primordiale pour que l'enfant se sente en sécurité. Cette stabilité familiale se caractérise, selon les interlocuteurs, par des parents qui prêtent attention à leurs enfants, qui les éduquent consciemment, et qui évitent les bagarres domestiques. Concernant la contribution des enfants aux économies familiales, ce facteur a été noté non seulement par les adultes mais par plusieurs groupes d'enfants eux-mêmes, qui ont parlé des petits emplois, des activités génératrices de revenus, et des travaux champêtres. Ce qui veut dire que les initiatives de lutte contre le travail des enfants doivent savoir éliminer l'exploitation du travail des enfants sans empêcher les enfants d'effectuer un travail léger et légitime qui contribue à la vie familiale. On note également que la vie harmonieuse communautaire est considérée comme essentielle pour la protection des enfants.

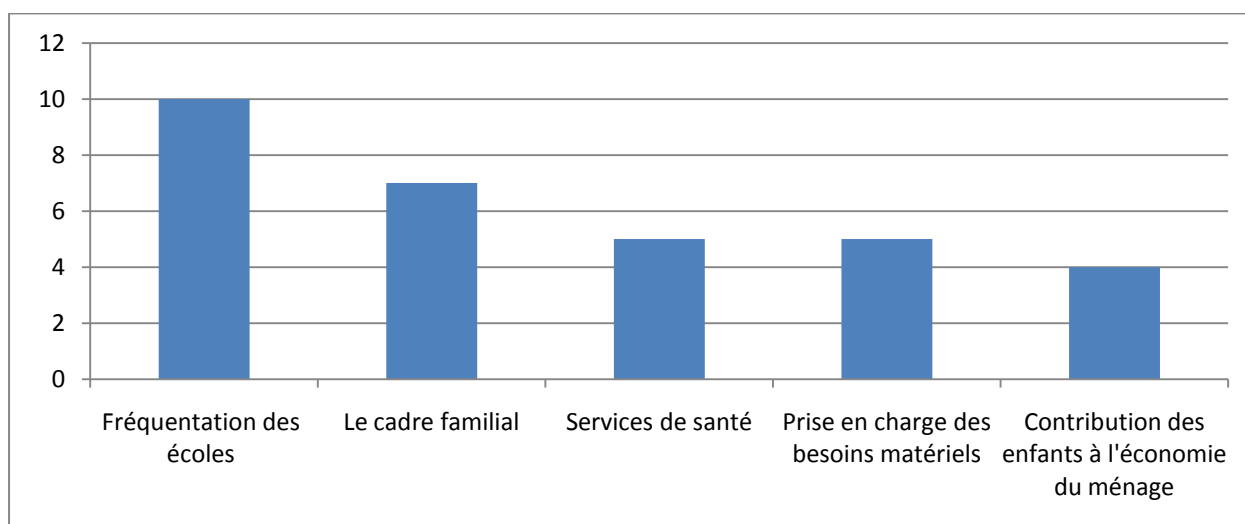


**Graphique C1 : Facteurs contribuant à la protection et au bien-être des enfants**

Certains facteurs qui ne sont pas listés dans le tableau étaient spécifiques aux populations rurales. En parlant de l'école, les populations rurales n'ont parlé que des écoles coraniques, ne citant pas les écoles modernes. Les enfants en milieu rural ont cité trois autres facteurs

qui ne sont pas apparus dans les autres groupes : l'hygiène des parents, la bénédiction des parents (qui pourrait potentiellement être inclus dans le facteur « cadre familial »), et l'obéissance des enfants envers leurs parents.

Quand l'équipe de recherche a demandé aux communautés de classer par ordre de priorité les facteurs contribuant à la protection de l'enfant, des tendances claires sont apparues, qui étaient conséquentes en milieu urbain comme en milieu rural. Le graphique C2 présente les facteurs qui ont été jugés comme étant les trois premiers facteurs de protection de l'enfant par au moins quatre groupes sur 15.



**Graphique C2 : Facteurs prioritaires contribuant à la protection et au bien-être des enfants**

On comprend par ce graphique que les priorités communautaires en matière de protection de l'enfant incluent l'accès aux services de base – notamment l'école (moderne et/ou coranique), la santé, et la nutrition (représentée par la prise en charge des besoins matériels) – ainsi que des facteurs familiaux. Le cadre familial est jugé comme étant le second facteur qui pourrait assurer la protection de l'enfant, et la possibilité que les enfants contribuent aux économies familiales fait également partie des facteurs prioritaires. On peut en conclure que les interventions en matière de protection doivent forcément renforcer le cadre familial pour avoir l'impact souhaité, et que l'approche des acteurs de la protection de l'enfant envers le travail des enfants ne doit pas chercher à éliminer les petits travaux qui aident à occuper les enfants et leur permettent d'aider leurs familles.

Les perceptions communautaires des principaux problèmes de protection sont présentés dans les graphiques C3 et C4. Quand les membres des communautés ont listé les problèmes de protection dans leurs communautés, une véritable boîte de Pandore s'est

ouverte, et ils ont listé plus de 30 problématiques<sup>173</sup>. La plus problématique est de loin l'exploitation des enfants, décrite par la majorité des groupes comme étant le résultat de la paupérisation des ménages dans lesquels les parents sont alors poussés à envoyer leurs enfants effectuer des travaux inappropriés. Bon nombre des membres des communautés urbaines ont parlé des filles qui étaient envoyées vendre des produits au marché, activité perçue comme étant une porte d'entrée à la prostitution, ou des garçons qui ont cherché à obtenir de l'argent en volant. Le mimétisme et la convoitise, listés par presque la moitié des groupes, représentent ces mêmes phénomènes qui s'expliquent de la manière suivante : négligés par des parents qui n'arrivent pas à s'occuper d'eux, les enfants cherchent à imiter leurs camarades aisés, en ayant accès aux articles de luxe grâce au vol et/ou à la prostitution. Ce facteur de mimétisme semble aussi représenter une peur de l'arrivée des idées « occidentales » au détriment des idées islamiques, traditionnelles, et/ou communautaires. On note également le grand nombre de groupes qui a mentionné la consommation d'alcool et de stupéfiants, notamment en milieu urbain.

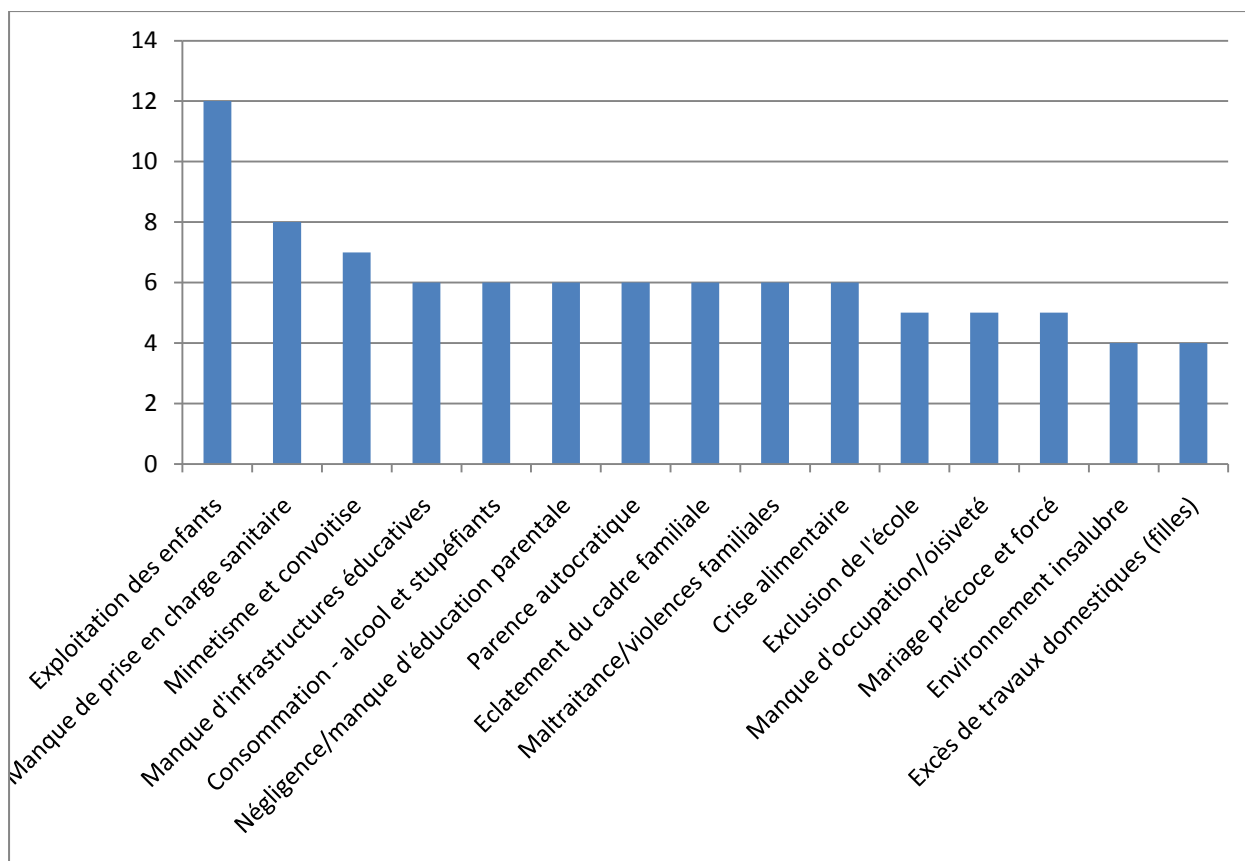
Deux facteurs sont spécifiques aux filles : le mariage précoce et/ou forcé (cité par certains groupes d'homme et de garçons ainsi que des groupes de femmes et de filles) et la charge excessive des travaux domestiques. Ces facteurs ont été listés aussi bien en milieu rural qu'un milieu urbain.

Certaines divergences d'opinion correspondent aux différences d'âge et de sexe. Par exemple :

- Les femmes et les filles ont cité la santé comme un facteur contribuant au bien-être tandis que les hommes et les garçons ne l'ont pas citée.
- Seuls les adultes ont parlé de la contribution des enfants à l'économie du ménage comme un facteur favorisant le bien-être des enfants. Les enfants ont rarement mentionné ce facteur (et surtout pas de manière prioritaire), bien qu'ils aient listé l'obéissance à leurs parents.
- Seuls les enfants ont mentionné la vie de groupe et la solidarité (la vie harmonieuse communautaire) en tant que facteur qui les protège.

---

<sup>173</sup> Outre ceux qui sont cités dans le tableau, les membres des communautés ont listé les problèmes suivants dans trois groupes de discussion ou moins : le nombre élevé d'enfants (non recours à la planification familiale, explosion démographique), la fuite des maris, les accidents de la route, l'existence des vidéoclubs, le protectionnisme des mères (perçu comme trop étouffant), la négligence des enseignants/les méthodes pédagogiques inadaptées, l'insuffisance de l'appui de l'Etat (de façon générale), l'ignorance des parents, l'insuffisance des terres cultivables, le manque de respect des jeunes, le manque de respect dû au chef de quartier, les décès des parents/tuteurs, l'abandon des enfants, les mauvais mariages, le manque d'enregistrement à l'état civil, les problèmes de fiançailles (cités par les filles en zone rurale), la désobéissance aux parents, et les violences à l'école.

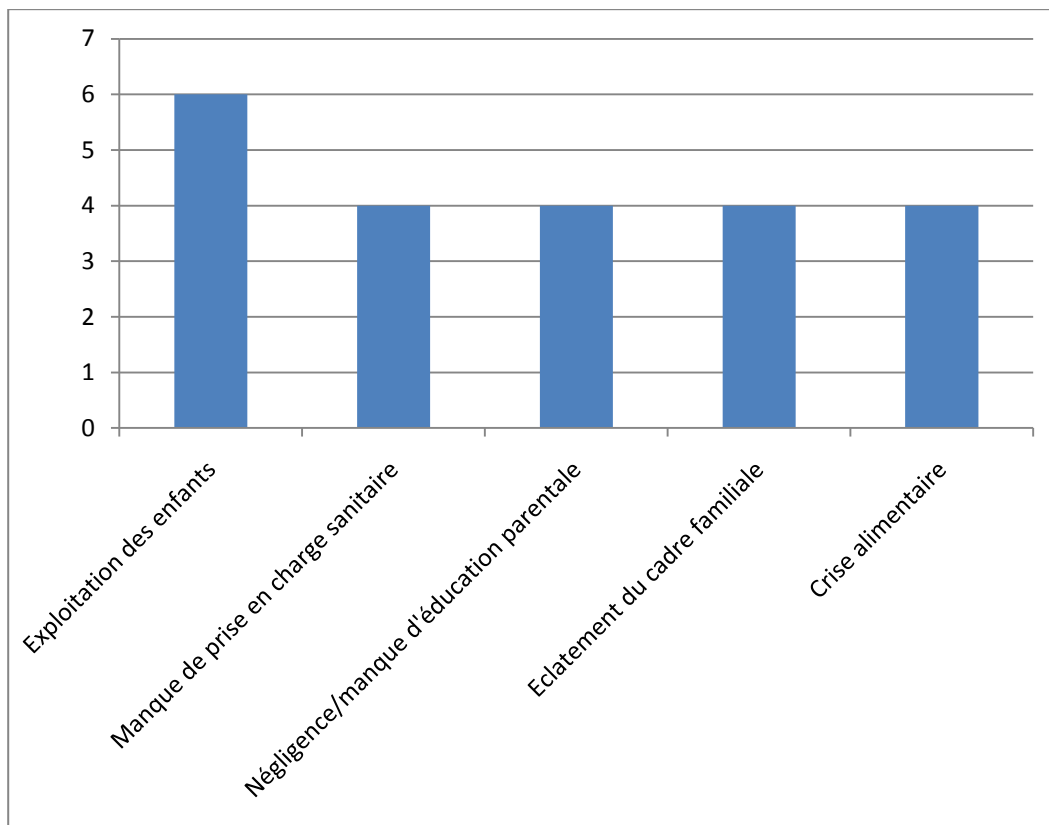


**Graphique C3 : Problèmes de protection de l'enfant selon les membres des communautés**

Réfléchissant de façon négative les facteurs contribuant à la protection et au bien-être des enfants, le manque de services sociaux de base et la crise alimentaire occupent une place importante dans cette liste : manque de prise en charge sanitaire, manque d'infrastructures éducatives, et crise alimentaire. Outre ces services, nous notons au moins quatre facteurs listés par six groupes qui relèvent purement du cadre familial : la négligence des parents, ou leur manque de volonté à éduquer leurs enfants ; l'autorité parentale autocratique (manifestée par le manque de communication entre parents et enfants, surtout lors d'un divorce ou d'un remariage du père, ou le renvoi d'une fille enceinte de la maison), l'éclatement du cadre familial suite à un divorce ou à un mariage du père à une autre femme, et les violences familiales. Pris dans leur ensemble, les facteurs liés au cadre familial représentent une grande partie des préoccupations communautaires en matière de protection de l'enfant et servira de créneau clair pour les acteurs du secteur.

En limitant l'analyse aux facteurs classés de la première à la troisième place par au moins quatre groupes, les problèmes de protection se réduisent à cinq problématiques prioritaires. La majorité de ces problématiques – notamment l'exploitation des enfants, le manque de prise en charge sanitaire, et la crise alimentaire – traduisent les effets néfastes directs de la pauvreté sur le bien-être des enfants. Cependant, on peut noter deux problèmes de

protection qui ne concernent pas la prise en charge matérielle de l'enfant mais plutôt son cadre d'éducation : le manque d'éducation des enfants par leurs parents, et l'éclatement du cadre familial. Ce dernier point mérite quelques explications : plusieurs groupes ont noté que le divorce dans les familles polygames entraînait des problèmes spéciaux, notamment la garde des enfants par les autres femmes d'un père après le départ de leur mère (suite à un divorce). L'inégalité dans le traitement des femmes et de leurs enfants par le père de famille a aussi été citée.



**Graphique C4 : Problèmes prioritaires de protection de l'enfant selon les communautés**

Certaines divergences d'opinion semblaient liées au sexe et à l'âge. Par exemple :

- Les enfants étaient plus susceptibles de citer la santé comme étant un facteur préoccupant.
- Le manque d'occupation/l'oisiveté n'a été cité comme étant un problème que par les hommes et les garçons, un fait qui semble être lié aux rôles traditionnels des sexes selon lesquels les hommes doivent subvenir aux besoins de la famille.
- Les femmes et les filles étaient beaucoup plus susceptibles de citer l'alcool et les stupéfiants.

## **C2.2 Perceptions communautaires de la délinquance juvénile**

Concernant les enfants en conflit avec la loi, les membres des communautés ont des perceptions bien précises des crimes et des délits commis par des enfants. Le tableau C5 présente deux listes qui sont ressorties des discussions de groupe avec les membres des communautés : les crimes et les délits les plus sérieux commis par des enfants, et les crimes et autres délits les plus fréquents.

Perceptions des crimes et délits commis par des enfants	
Les plus sérieux (par ordre de priorité)	Les plus fréquents (par ordre de priorité)
Infanticide/Abandon des nouveaux nés	Consommation de drogue et d'alcool
Consommation de drogue et d'alcool	Vols
Vols	Bagarres/Provocation
Meurtre/Coups et blessures mortels	Viols/Tentatives de viol
Viols/Tentatives de viol	Avortement
Avortement	Abus de confiance/escroquerie/racket
	Infanticide/Abandon des nouveaux-nés

**Tableau C1 : Perceptions des crimes et délits commis par des enfants**<sup>174</sup>

En comparant ces deux listes, certaines tendances se dégagent. D'abord, les crimes considérés comme étant les plus graves sont en grande partie des crimes qui affectent la vie des autres enfants : l'infanticide, le meurtre, et l'avortement. Il est quand même inquiétant de constater que les crimes jugés les plus sérieux sont aussi les plus fréquents : à l'exception du meurtre par coups et blessures mortels, les crimes les plus sérieux figurent aussi parmi les crimes perçus comme étant les plus fréquents.

On note également des tendances liées au genre. Les filles sont perçues comme étant aussi délinquantes que les garçons, les avortements et les infanticides figurant largement dans les conversations. Les autres crimes ont été largement imputés aux garçons, mais certains groupes ont noté que les filles étaient parfois impliquées dans la consommation de drogue. Les filles sont perçues comme étant capables de racket et d'escroquerie par le biais de plusieurs initiatives, notamment celles qui sont liées aux rapports sexuels.

On ne peut que noter la présence de la consommation de drogue et d'alcool en deuxième place en termes de gravité et en première place en termes de fréquence, surtout parce qu'il n'existe aucune initiative de prévention ou de traitement de la toxicomanie infantile au Niger. Et finalement, le classement des viols et des tentatives de viol – cités par les interlocuteurs

<sup>174</sup> Source: discussions de groupe avec les membres de communautés interrogés lors de cette étude. La liste des crimes et délits les plus sérieux représente les crimes et délits classés dans les trois premières places par au moins trois groupes de discussion. La liste des crimes et délits les plus fréquents concerne les crimes cités par au moins la moitié des groupes. Les autres crimes et délits qui ont été mentionnés par les groupes sont : la prostitution des mineurs, la circulation à des heures indues, le détournement/adultères des filles mariées précocement, les accidents de circulation (commis par des enfants), l'occupation illégale des rues, l'excès de vitesse/conduite en état d'ivresse, le kidnapping des filles/trafic des enfants, les tapages nocturnes, le vandalisme/les dégâts sur le bien d'autrui, les jeux de ballon dans des endroits non indiqués, la perturbation volontaire dans les établissements scolaires, la fréquentation des vidéoclubs, le proxénétisme, la menace de mort, l'utilisation abusive des pétards, des acte impudiques et rapports sexuels en public, le non respect des dépotoirs, l'école buissonnière, les diffamations et autres fausses indications, les défécations à des endroits contre-indiqués, la mendicité, la contamination volontaire du VIH, le non respect de la signalisation et le non port des casques, l'inceste, l'outrage aux forces de l'ordre, l'outrage aux parents, la noyade volontaire, les dégâts champêtres provoqués, et les fausses accusations de paternité.



en tant que crimes commis par des garçons sur des filles mais aussi sur des petits garçons – indique que la lutte contre les violences sexuelles est bien indiquée au Niger.

### **C3. Perceptions communautaires de l'aide disponible en matière de protection de l'enfant et de justice juvénile**

#### **C3.1 L'aide disponible pour les cas de maltraitance, violence, ou négligence**

Les membres des communautés consultées perçoivent une certaine aide disponible aux enfants victimes de maltraitance. On commence en notant que les membres des communautés n'étaient pas d'accord avec l'idée qu'une aide allait forcément être fournie à ces enfants. « Il est possible que [l'enfant victime] ne reçoive pas d'aide », explique une femme. « Elle peut aller se joindre aux groupes des enfants des rues où elle deviendra voleuse ou prostituée ». D'autres personnes ont remarqué qu'il existait des personnes de mauvaise foi qui faisaient semblant d'aider les enfants tout simplement pour les détourner. Cependant, on note que de façon générale, les membres des communautés ont exprimé qu'un enfant victime de maltraitance ou de négligence recevra de l'aide.

La gamme d'aide commence par l'aide des voisins sous forme de prise en charge matérielle des enfants victimes accompagnée de conseils aux personnes abusives. Nous notons ici l'alimentation, l'habillement, et le logement comme premier secours que les voisins chercheront à fournir, des gestes qui seront accompagnés de conseils aux membres de la famille de l'enfant en question. Il existe deux tendances : certaines personnes croient qu'il vaut mieux s'adresser directement aux membres de la famille de l'enfant qui peuvent soit intervenir auprès de l'enfant soit changer de comportement pour mieux traiter l'enfant. Une autre tendance concerne l'intervention indirecte : les voisins des enfants maltraités peuvent signaler les abus au chef ou aux sages de la communauté ou à l'imam. Les personnes informées sont censées protéger l'identité des informateurs.

Pour cette première étape de prise en charge matérielle de l'enfant et de conseils aux personnes abusives, on note les considérations suivantes :

- De manière générale, les communautés ont exprimé beaucoup d'espoir quant au fait que la personne abusive pouvait changer de comportement, et ils ont généralement opté pour des conseils à cette personne.
- Les personnes qui ont préféré signaler les abus aux sages ou aux imams de manière confidentielle ont souligné l'importance de l'anonymat pour éviter les représailles de la part de la personne abusive et pour maintenir la possibilité de continuer à aider l'enfant.

- Certaines personnes, surtout en milieu urbain, ont noté que l'éducation communautaire était en baisse au Niger et qu'il serait dangereux pour les enfants abusés que leurs voisins signalent les abus. Ces personnes, qui n'étaient pas nombreuses, ont opté pour un scénario selon lequel la personne abusive devait être dénoncée directement à la police ou à la gendarmerie et l'enfant placé dans un cadre plus sûr.

La grande majorité des interlocuteurs ont souligné l'importance de la prière pour aider l'enfant. Certains groupes de personnes ont indiqué que la mosquée allait mener une quête pour recueillir des articles d'aide (habits, nourriture) pour l'enfant. Certains ont suggéré l'école coranique comme un lieu où l'enfant pouvait être en sécurité et y trouver la paix.

Si après la prise en charge, les prières, et les conseils, la situation de l'enfant ne change pas, les membres des communautés consultées ont indiqué que l'enfant devait être soustrait à la situation abusive. Pour effectuer ce changement, trois entités étaient perçues comme ayant autorité :

- 1) Le chef (de village ou de quartier) – En milieu rural, le chef a l'autorité pour soustraire l'enfant à la famille abusive et le placer dans une autre famille (parenté ou pas). En milieu urbain, le chef de quartier – dont la cour sert de maison d'accueil pour les enfants égarés – est également censé trouver une situation stable pour l'enfant qui vit dans une situation dangereuse qui serait restée inchangée après avoir fourni des conseils à la personne abusive.
- 2) Les ONG – En milieu urbain, les enfants ainsi que les adultes ont nommé certaines ONG institutionnelles en tant que recours pour les enfants maltraités.
- 3) La justice.

Si l'enfant doit changer de cadre de vie, la préférence était de réunir l'enfant et sa mère si elle ne vivait pas avec lui. D'autres options de placement suggérées comme étant viables par les membres des communautés sont : chez le chef lui-même ; chez un autre membre de la famille, en particulier les tantes et les grands-mères ; dans un orphelinat ou autre centre d'accueil (pour les interlocuteurs en milieu urbain) ; dans une famille d'accueil. En zone rurale, certaines personnes ont suggéré qu'il fallait trouver un mari aux enfants filles qui ont subi des sévices afin qu'elles soient retirées des situations de maltraitance.

Faire appel à la justice (par le biais des policiers) était considéré comme un dernier recours, auquel on ne pouvait se résoudre qu'après avoir tenté tous les autres scénarios. De façon générale, la justice était perçue comme une solution de « secours » quand les autres efforts

visant à protéger l'enfant avaient échoué, ou comme une menace qu'on pouvait utiliser pour effrayer la personne abusive et l'inciter à changer son comportement. Certaines personnes ont indiqué que l'appel à la justice pouvait empirer la situation en aggravant le comportement de la personne abusive.

Bien que les interlocuteurs aient parlé des policiers et de la justice, très peu de personnes ont mentionné les autres services publics. Les SEJUP ont été mentionnés quelques rare fois, mais aucune mention n'a été faite des services d'éducation, de santé, ou du travail.

### **C3.2 L'aide disponible pour les cas de délinquance juvénile**

Concernant la gestion des crimes et délits commis par des enfants, les données suggèrent que les membres des communautés nigériennes sont plus susceptibles de gérer la délinquance juvénile en interne plutôt que de faire appel à des structures officielles. Une grande différence existe entre l'aide disponible aux enfants auteurs de délits en zone rurale et en zone urbaine. Pratiquement toutes les personnes interrogées ont indiqué que la décision quant à la peine infligée à l'enfant délinquant et aux prochaines étapes à suivre pour régler son crime dépendait d'une consultation communautaire sur convocation du chef.

En zone rurale, bon nombre des représentants communautaires ont suggéré le recours à la justice communautaire – c'est-à-dire, à des peines décidées par les autorités traditionnelles et assez sévères (par ex., coupure de la main pour le vol, ou même la peine de mort pour l'enfant délinquant). Les enfants interrogés semblaient avoir des recommandations très punitives pour traiter des cas d'enfants délinquants.

En zone urbaine, deux tendances principales se dégagent. D'un côté, certaines personnes illustrent une tendance « réinsertionniste ». Ce groupe suggère l'aide suivante pour un enfant qui a transgressé les règles de la communauté :

- La prière par les parents, les marabouts, et les autres membres de la communauté – la recommandation la plus fréquente pour les enfants en conflit avec la loi ;
- Les conseils fournis directement à l'enfant ainsi que par le biais de ses parents ; et
- La réinsertion à l'école. Un groupe d'interlocuteurs a même suggéré qu'ils allaient se cotiser pour qu'un enfant délinquant puisse réintégrer à l'école.

D'un autre côté, bon nombre des personnes interrogées ont opté pour une réaction punitive qui se traduisait par un isolement, l'exclusion de l'enfant de la société, et le renvoi

de l'enfant de la communauté. Certaines personnes ont suggéré que les enfants auteurs de crimes et de délits soient mis en quarantaine, frappés, et privés de nourriture.

Les facteurs qui semblent distinguer ces deux groupes sont :

- L'influence de tierces personnes – est-ce que l'enfant a agi seul ou sous l'influence d'adultes ? Les personnes qui prenaient en compte l'influence d'adultes délinquants semblaient plus tolérantes et « réinsertionnistes » que les autres.
- La cause du crime de l'enfant. Si l'enfant a commis un crime à cause de la pauvreté, les personnes interrogées semblaient être plus enclines à le pardonner.

A travers le pays, des groupes ont cité le Centre Dakoro de Maradi comme ressource disponible pour la réinsertion et la récupération des enfants auteurs de crimes et délits. Ce résultat est étonnant, étant donné que le centre est très peu exploité (voir ci-dessus).

La prison est perçue comme une institution qu'on peut utiliser pour effrayer les enfants ou pour les dissuader de recommencer, mais les participants étaient d'accord pour dire que l'emprisonnement des enfants délinquants risquait fortement de renforcer la délinquance plutôt que de la réduire.

#### **C4. Expériences des enfants et des familles**

Cette section présente six études de cas recueillis lors de cette étude pour mieux illustrer les expériences des enfants et des familles qui entrent en contact avec le système formel de protection de l'enfant. Ces cas mettent en exergue plusieurs thèmes, processus, et réalités déjà exposés dans ce rapport, mais y ajoutent un élément humain. Ils cherchent à illustrer le fonctionnement du système « sur le terrain ». On comprend par l'ensemble de ces histoires que les professionnels du secteur de la protection de l'enfant sont vraiment dévoués à leur travail. Même si tous les cas ne progressent pas comme ils le souhaitent, on comprend qu'ils fournissent de grands efforts pour protéger les enfants.

##### **C4.1 Aide sociale**

Un premier cas illustre certaines frustrations que les acteurs de la protection de l'enfant peuvent ressentir dans leur travail de protecteur. Il s'agit d'un enseignant dont son élève fille a été enlevée de l'école primaire dans le cadre d'un mariage précoce.

### **Etude de cas : Mariage précoce**

Une fille de 12 ans suit les cours de CM2, et ses parents essayent de la retirer de l'école pour la marier à un homme. Le directeur de l'école a refusé que la fille quitte l'école, donc ses parents ont essayé de le corrompre en lui proposant de lui donner un bœuf. Bien que le directeur ait refusé que la fille quitte l'école, ses parents ont profité des vacances scolaires pour l'offrir en mariage.

Son mariage est devenu connu parce que la famille ne l'a pas mariée à l'homme auquel elle était promise au départ mais à un autre homme. Le premier homme auquel elle avait été promise a raconté à la communauté que la famille avait payé trois enseignants pour pouvoir la retirer de l'école. Les enseignants ont été saisis par leur syndicat des professeurs pour explication, et après avoir rédigé un rapport sur la situation, les enseignants ont convoqué les parents de la fille à la gendarmerie. La fille était déjà chez son mari depuis six mois.

La gendarmerie a proposé deux options aux parents de la fille : soit de surseoir au mariage, soit de payer une amende de 750 000 FCFA en tant que remboursement des frais de scolarité (du CP jusqu'au CM2). Un député de la région s'est impliqué dans l'affaire pour négocier que l'amende soit réduite à 250 000 FCFA. La famille a opté pour l'amende.

L'enseignant qui expose l'histoire explique, « Bon, n'oubliez pas : la politique est là. Les gens interviennent, et c'est pas toujours facile d'appliquer la loi. Malheureusement, le mariage a eu lieu. La famille a triomphé devant la justice. Néanmoins, ils ont compris l'enjeu du mariage précoce puisque les 250 000 FCFA qu'ils ont payés, pour des pauvres, cela veut sûrement dire qu'ils ont perdu un champ ».

Dans d'autres cas, en revanche, on comprend que le système fonctionne bien. Dans le prochain cas, on rencontre une fille pour laquelle son entrée en contact avec les professionnels du secteur de la protection de l'enfant a été très positive.

### **Etude de cas : Maltraitance**

Les parents d'une fille de 9 ans sont divorcés, et le père a eu sa garde. Sa mère est repartie au village, et le père est parti en exode en Lybie, en confiant l'enfant à sa propre grande sœur. La tante de la fille la maltraite en l'attachant, en la privant de nourriture, et en la chargeant de tous les travaux domestiques. La tante l'a retiré de l'école primaire. Parfois, elle brûle sa nièce avec un couteau brulant pour la punir. Cette situation a duré plus d'un an.

La fille a fui la maison de sa tante pour aller chez un marabout, et quand elle apprend que le marabout a l'intention de la ramener chez sa tante, elle fuit encore pour aller chez une voisine. La voisine déclare la maltraitance aux services sociaux, qui informent la police et le juge compétent. Le juge ouvre une instruction, et il ordonne la protection sociale par les SEJUP.

La première action des SEJUP est d'éloigner la fille de son ancien quartier parce qu'elle a peur que sa tante la retrouve. Elle donne son accord pour être placée en famille d'accueil si la famille est loin de la maison de sa tante. Les SEJUP la conduisent aussi à l'hôpital pour une consultation. Le médecin a rendu son diagnostic en signalant au SEJUP qu'il y a plusieurs anciennes cicatrices en plus des plaies qui ne sont pas encore cicatrisées. L'un de ses seins est gravement atteint.

Les SEJUP rendent visite à la fille dans sa famille d'accueil une fois par semaine. Quand la confiance est installée entre eux, la fille confie aux SEJUP le nom de sa maman et le nom de son village, qui est

à 400 kilomètres. En communiquant avec leurs collègues de la zone du village de la mère, les SEJUP informent la mère de la fille, qui fait les 400 kilomètres avec le grand-père de la fille pour venir trouver sa fille.

En collaborant avec le Comité local de la place, les SEJUP trouvent des habits pour la fille, une place dans une école de seconde chance (cours de rattrapage pour les enfants de 9 à 13 ans), des vivres pour la famille d'accueil, et une prise en charge médicale. La tante est condamnée en audience publique à trois ans de prison. « Je me souviens qu'après ce jugement, il y a un homme qui s'est présenté au service avec son enfant et nous a avoué qu'il maltraitait son enfant mais qu'il ne souhaitait pas subir le même châtiment. Il nous a demandé si nous pouvions aider son enfant », raconte le représentant du SEJUP qui a suivi ce cas.

« Je suis très heureux de la façon dont nous avons solutionné ce problème, mais aussi de l'impact sur la population tout en espérant que des délits pareils soient signalés afin de punir les responsables et d'assurer la protection des enfants maltraités. La promptitude avec laquelle les uns et les autres ont agi a permis de dénouer efficacement le problème. Je veux parler de la police qui a arrêté la coupable, de l'hôpital qui a permis la prise en charge médicale, de la famille d'accueil, de [l'ONG] qui a apporté sa contribution. La fille, quant à elle, était très contente d'avoir d'autres adultes qui ont pu la faire sortir de l'enfer qu'elle vivait chez sa tante ».

Un troisième cas dans le cadre de l'aide sociale montre les efforts menés pour un enfant né de deux parents handicapés. Dans cette histoire, l'enfant et sa famille n'ont pas eu exactement ce qu'ils recherchaient, mais le résultat a quand même été positif.

#### **Etude de cas : Aide sociale pour un enfant né de deux parents handicapés**

Deux parents handicapés ont approché les services sociaux dans une ville, en disant que leur enfant de 14 ans avait dû abandonner l'école parce qu'ils n'arrivaient plus à payer ses frais de scolarité. « Nous les avons reçus », explique le travailleur social qui a reçu les parents, « et nous leur avons expliqué que nous ne pouvions rien promettre ». En même temps, un projet a été lancé par une autre structure, qui s'est rapprochée des services sociaux pour identifier des bénéficiaires. « La structure nous a demandé de leur fournir des enfants qui pourraient suivre des petits métiers avec des professionnels qui sont sur le terrain ». Les services sociaux ont identifié cet enfant à cause des handicaps de ses parents. « Nous prenons en charge les personnes démunies, mais les handicapés ont un traitement de faveur ».

Le premier appui apporté à cette famille est l'appui psychosocial. « Une personne quand elle est démunie, il n'y a rien d'autre que les bons conseils pour la reconforter », explique le travailleur social. Bien que les parents de l'enfant aient voulu que leur enfant reprenne l'école, cette option n'a pas été possible. « C'était difficile. Malheureusement, le directeur de l'école que nous avons contacté à cet effet a expliqué que ce n'était pas vraiment possible de le prendre en charge ». Donc, en consultant la famille et l'enfant, les services sociaux ont inséré l'enfant dans une structure de formation professionnelle. « L'enfant a accepté cette offre qui lui permet d'apprendre un métier. Cette structure fait de l'éducation professionnelle. L'enfant choisit un métier, puis la structure le place dans un centre d'apprentissage. Il peut choisir entre la couture, la menuiserie, la métallurgie. C'est avec le consentement de l'enfant qu'il est orienté. Ils sont suivis, et on donne même une caution alimentaire. Et grâce à l'allocation, il assure son déplacement ».

L'apprentissage professionnel plaît à l'enfant et à sa famille. « Il vient assez souvent ici pour nous saluer, une façon de nous dire merci, et ça nous reconforte. Cette façon de dire merci nous soulage,

nous les agents de services sociaux. Parce que notre métier est de soulager les souffrances de ces personnes. C'est vraiment réconfortant. Aussi, l'enfant va éviter la rue. Il sera utile pour lui, sa famille, et toute la communauté. Aussi, ses parents auraient pu être utilisés par des parents à cause de leur handicap ».

#### **C4.1 Justice**

Les études de cas sur la justice illustrent les efforts menés à l'égard des enfants en conflit avec la loi. Comme pour les études de cas sur l'aide sociale, on remarque certains succès et certains échecs, mais dans leur ensemble, ces cas illustrent l'assiduité des travailleurs de la protection de l'enfant et l'impact positif de leur travail dans la vie des enfants. On note aussi que les problèmes familiaux sont à la base des infractions commises par chaque mineur en conflit avec la loi.

##### **Etude de cas : Enfant emprisonné pour vol**

Un adolescent de 16 ans est emprisonné à cause d'une affaire de vol. Les SEJUP le rencontrent dans le cadre de leurs visites régulières en prison, et après avoir fait un bilan de suivi au juge des mineurs de la ville où se trouve l'enfant, le juge livre une ordonnance de suivi éducatif pour l'enfant.

Après plusieurs entretiens avec l'enfant et sa famille, les SEJUP comprennent qu'il en veut à son père qui a divorcé de sa mère et s'est remarié. Les SEJUP comprennent que l'enfant se fait prendre par la police exprès pour frustrer le papa et la marâtre que l'enfant considère comme étant responsable du divorce. Il cible des maisons dont il sait que leurs propriétaires sont allés au marché, et il pose sa bicyclette devant la porte. Il vole de petites choses dans la maison, mais il laisse sa bicyclette pour être identifié par la police lors de son enquête.

Dans le cadre du suivi éducatif, l'enfant exprime qu'il veut être dans l'armée. Quand les SEJUP lui expliquent qu'il ne peut pas entrer dans l'armée tant qu'il n'a pas 18 ans, l'enfant opte pour un salon de coiffure. Les SEJUP négocient avec le père de l'enfant, qui ne fait pas confiance à son fils et donc refuse de le laisser travailler dans sa boutique au marché. Néanmoins, après de longues négociations, le papa accepte de mettre un salon à la disposition de son fils afin qu'il puisse ouvrir son salon de coiffure, et les SEJUP s'engagent à fournir le matériel. L'enfant est libéré.

Pendant cette période, les SEJUP essaient de faire de la médiation familiale pour que l'enfant retrouve sa famille en bons termes, mais « ils ont un conflit permanent », selon le représentant des SEJUP qui raconte l'histoire. Au cours des négociations pour l'ouverture du salon de coiffure, l'enfant récidive. Il casse la porte d'une maison, et il laisse sa bicyclette à la porte.

Les SEJUP ont du mal à expliquer sa récidive au juge et au père de l'enfant, mais ils persuadent le juge de libérer l'enfant parce qu'il n'a rien volé cette fois-ci. Le juge accepte, et les SEJUP continuent leurs négociations avec le père, qui accepte enfin de laisser le salon à son enfant pour son affaire de coiffure. L'enfant ouvre son salon de coiffure, et pendant une période, l'enfant se porte bien. Il cesse de découcher, et il ne se bagarre plus à la maison. Il passe fréquemment au bureau des SEJUP pour discuter.

Lors d'une visite de suivi au salon, les SEJUP constatent que le salon est vide, et ils s'en vont dans la

famille de l'enfant, où ils apprennent que l'enfant a disparu depuis une semaine et que selon les rumeurs, il est parti au Nigéria. « Je ne sais pas pourquoi il est parti », termine le représentant des SEJUP. « Je ne suis pas satisfait du tout. Parce que vu le tempérament de l'enfant, je suis inquiet surtout qu'il aime trop se distraire. J'ai peur qu'il fasse autre chose, qu'il devienne un grand bandit. Pour la relation avec sa famille, c'est bien, mais pour son avenir, je suis inquiet ».

#### **Etude de cas : Jeune adolescent sans soutien parental**

La police informe le Comité local d'une petite ville en zone rurale de l'arrestation d'un mineur de 13 ans pour un vol d'articles sans grande valeur. L'enfant est à la maison d'arrêt, et le Comité local charge les services sociaux de la ville d'entreprendre l'enquête sociale. En interrogeant l'enfant à la maison d'arrêt, ils apprennent que c'est un orphelin de père. Sa mère s'est remariée, donc l'enfant vit avec sa grand-mère. Les services sociaux rentrent dans la cour de la grande mère pour mieux comprendre sa situation de vie. La grand-mère est très vieille. Elle ne peut pas surveiller l'enfant, et il n'a « aucun soutien parental », explique un travailleur social.

Le Comité local convoque une session extraordinaire pour discuter de la situation de l'enfant en présence de la grand-mère, et ils décident de placer l'enfant dans un garage. (L'enfant avait exprimé qu'il voulait être mécanicien, transporteur, ou commerçant à l'avenir.) Le chef du garage donne son accord. L'enfant commence son apprentissage, et les services sociaux font deux à trois visites par semaine au garage dans le cadre de la surveillance. L'enfant fait trois mois d'apprentissage, et un jour le chef du garage informe les services sociaux que l'enfant a arrêté de venir au garage depuis deux jours. Une ONG de la place fait un don à la grand-mère : des vivres, un matelas, trois complets, et un drap.

Après un petit bout de temps, l'enfant vole un vieux portable, et il est de nouveau arrêté. La police informe le Comité local, qui informe la grand-mère. « Elle s'est mise à pleurer à l'annonce de l'arrestation de son petit fils. Elle est impuissante. Nous [au Comité local] avons tiré la conclusion que même si les conditions matérielles étaient réunies, l'enfant pouvait récidiver s'il n'y avait personne pour user de son autorité pour le surveiller ». Le Comité Local demande aux tantes de l'enfant si elles peuvent le prendre dans un de leurs foyers, mais elles disent qu'elles ne peuvent pas.

En présence encore de la grand-mère, le Comité local décide alors de chercher les parents de son papa décédé à Niamey, et ils trouvent un oncle paternel. « L'oncle nous a dit qu'il avait voulu récupérer l'enfant depuis le décès de son père, mais qu'il n'avait pas eu assez de soutien, ce qui l'a découragé ». Les services sociaux prennent contact avec leurs collègues de Niamey, et l'enfant est transféré dans la famille de son oncle, où il commence un autre apprentissage en mécanique. Le traitement de l'affaire est un succès : « D'après les échos qui nous parviennent, l'enfant est devenu un bon réparateur de moto, et il a son petit garage à la porte de chez son oncle, et il est devenu stable. Il a de bonnes relations de voisinage et dans la famille d'accueil. L'oncle qui a rapporté que l'enfant se conduisait correctement invite même les éducateurs spécialisés à aller voir d'eux même ce que l'enfant fait ».

#### **Etude de cas : Vol de chameau pour fuguer de chez une famille abusive**

Un enfant de 14 ans dans un village, orphelin de mère, est maltraité par sa marâtre. Comme son père ne fait rien pour empêcher cela, il quitte le village pour rejoindre la famille de sa maman (qui n'est pas très loin). En cours de route, il prend un chameau qu'il a trouvé comme monture. Mais après une petite distance, il décide de rentrer dans la ville la plus proche pour vendre le chameau. Il ne trouve pas d'acheteur pour le chameau, donc il l'abandonne en ville, et il continue son chemin.

Le propriétaire suit les traces du chameau, et en demandant aux personnes qui ont vu l'enfant, il



découvre l'identité de l'enfant. Le propriétaire du chameau approche le père de l'enfant, en accusant l'enfant de vol, et le père s'informe auprès des amis de l'enfant, qui lui apprennent que l'enfant est parti au village de sa mère. L'enfant est retrouvé là-bas et conduit à la gendarmerie. Un procès-verbal est établi, et l'enfant est incarcéré en prison. Le juge des mineurs saisit un défenseur commis d'office (DCO) pour prendre l'affaire en charge.

Le DCO rend régulièrement visite à l'enfant, qui commence à expliquer l'histoire petit à petit. L'enfant donne le nom de son papa et de son village. « Ce qui m'a permis de convoquer son père car je n'ai pas les moyens de me rendre moi-même dans le village ». Le père vient en ville, où il explique au DCO qu'il se sent impuissant face à la maltraitance que subissait son enfant. Le DCO accepte de défendre l'enfant au cours du jugement.

Au cours du procès, le DCO démontre que l'enfant n'avait pas l'intention de vendre le chameau et explique « qu'il est de coutume d'emprunter une monture pour ses besoins et de la ramener après à l'insu du propriétaire ». Le DCO s'informe des marques du chameau pour prouver que le chameau a été rapporté au propriétaire. L'enfant est libéré et rentre dans la famille du père.

Le père de l'enfant pense qu'il doit de l'argent au DCO pour la défense, mais le DCO lui explique que son travail est bénévole. Mais il dit au père que le juge a ordonné que l'enfant bénéficie d'une activité génératrice de revenus (le DCO invoque le nom du juge pour faire pression sur le père, mais le juge ne l'a en fait pas ordonné). L'enfant explique au DCO qu'il veut faire du transport de biens avec une charrette et un âne, et le père s'endette pour acheter un attelage.

La contribution du DCO est grande. « En réalité, les parents sont loin, et ils n'ont pas pu lui rendre visite [à la prison]. C'est moi qui lui rendais visite quotidiennement, et des fois je lui disais que ses parents m'avaient demandé de le saluer et de lui dire d'être courageux et qu'ils priaient pour lui.

Je suis passé par des exemples de gens qu'il connaissait pour expliquer à son père qu'il devait prendre soin de son enfant pour qu'un jour lui aussi l'aide. Si l'enfant suit une mauvaise voie, il peut demander à d'autres anciens de le conseiller pour le mettre dans le droit chemin.

L'enfant est devenu sage et est un bon travailleur. Il transporte des marchandises les jours du marché, et les autres jours il transporte des briques ou du banco. Il gagne bien sa vie et aide son père et toute sa famille, même sa marâtre. Il ne garde plus rancune, et l'ambiance entre eux s'est nettement améliorée.

C'est l'un des mineurs que j'ai défendu qui me donne entière satisfaction. Dans notre travail, nous voyons beaucoup de cas différents les uns des autres, et cela nous donne une idée de l'ampleur de notre tâche. C'est pourquoi je vais lancer un appel aux décideurs pour qu'ils trouvent le moyen de rémunérer ces bénévoles et de mettre à leur disposition des moyens et des badges leur permettant d'avoir accès aux différents services dans le cadre de leur travail. Dans les médias, faire des campagnes de sensibilisation afin d'informer la population de la présence des DCO qui sont disposés à les aider pour résoudre des problèmes judiciaires de manière bénévole, merci ».

## **POINTS CLES DE LA PARTIE SUR LES PERCEPTIONS COMMUNAUTAIRES**

- Les communautés interrogées lors de cette étude ont clairement exprimé les points suivants :
  - L'exploitation des enfants, issue de la paupérisation des ménages, représente aujourd'hui le plus grand problème de protection de l'enfant au Niger.
  - Les autres problèmes prioritaires de protection de l'enfant sont pratiquement tous liés au faible cadre familial – l'incapacité des parents à bien éduquer leurs enfants, l'éclatement des familles suite aux divorces ou aux remariages polygames, le mauvais traitement des enfants dont les mères ont fuit, ainsi de suite.
  - La santé et l'éducation sont aussi importantes.
- Les crimes et les délits commis par des enfants et perçus comme étant les plus graves sont aussi perçus comme étant les plus fréquents, fait préoccupant.
- Concernant la justice pour les enfants délinquants, une tendance « réinsertionniste » est en contradiction avec d'autres tendances très punitives.
- Même en prenant en compte le fait que ces communautés ne représentent pas forcément toutes les réalités du pays, on peut noter que le renforcement familial doit servir de base pour toute stratégie nationale future de protection de l'enfant. La mise en place de liens structurels et efficaces entre les acteurs de la protection et ceux de la santé et de l'éducation doit aussi faire l'objet de discussions éventuelles.

## **Partie D : ANALYSE ET CONCLUSIONS**

## **D1. Degré d'intégration des systèmes aux stratégies nationales de développement et de justice**

Le système formel de protection de l'enfant au Niger est en quelque sorte embryonnaire. En effet, après l'indépendance, le Niger ne disposait d'aucun service public dédié spécifiquement à la protection de l'enfant ; au cours des décennies qui ont suivi, les institutions qui y touchaient étaient issues du système de santé. Comme il a continué à croître et à se spécialiser, le système national de protection de l'enfant a par conséquent, souvent évolué parallèlement aux priorités de protection de l'enfant de la communauté internationale, un fait qui explique les tendances spécifiques à des groupes particuliers d'enfants démontrées par les services et les activités. En même temps, le secteur de la protection de l'enfant a eu du mal à obtenir le soutien nécessaire dans un pays qui est extrêmement pauvre et où la santé de base, l'éducation, et la nutrition sont constamment menacés.

Malgré ces défis, le secteur de la protection de l'enfant commence à émerger au Niger. Le dialogue national autour de la protection de l'enfant commence à peine à définir ses contours, notamment par l'élaboration en 2009 d'une nouvelle Politique nationale de protection de l'enfant et en 2010 des Orientations nationales de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Les initiatives entreprises depuis 2006 par le Programme de Protection judiciaire juvénile ont contribué à la création d'un environnement juridique plus sûr pour les enfants en conflit avec la loi et à focaliser l'attention sur les besoins des enfants en danger. La création des Services Judiciaires Educatifs Préventifs a également représenté une étape importante pour le développement des services de protection spécifiques à l'enfant.

Bien que les préoccupations de la protection de l'enfant aient été au centre des récentes réformes du secteur de la justice, la protection de l'enfant n'est pas suffisamment intégrée au système d'aide sociale plus général. Ce manque d'intégration découle, en partie, d'un manque de clarté quant à la frontière entre la protection sociale et la protection de l'enfant. La nouveauté des concepts de protection de l'enfant est également un obstacle, mais qui peut être surmonté par des efforts concertés. La Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté met en évidence un accent social et représente des possibilités évidentes d'intégrer la protection de l'enfant aux plans nationaux de développement. Les initiatives futures de protection sociale par le biais du Secrétariat Permanent de la Stratégie de réduction de la pauvreté financées par la Banque Mondiale représentent une autre occasion de faire progresser la protection de l'enfant en tant que secteur au Niger.

Le secteur de la protection de l'enfant doit également profiter de l'amélioration spectaculaire des secteurs de la santé, de l'éducation, et de la nutrition qui a été mise en évidence au cours des dernières années. Bien que le secteur de la protection de l'enfant n'entretienne pas actuellement de liens étroits avec ces secteurs, ces trois secteurs ont créé les conditions pour que les fournisseurs de services aient des contacts plus fréquents avec les enfants – des enfants dont les parents les ont amenés à des centres médicaux, des enfants qui vont à l'école, ou des enfants dont les parents bénéficient des interventions de nutrition thérapeutique. Le secteur de la protection de l'enfant pourra améliorer sa visibilité et sa légitimité si il apporte son appui à ces autres secteurs afin de déterminer ce qu'ils peuvent faire pour prévenir et répondre à l'exploitation, aux abus et à la violence.

## **D2. Priorités du système**

Actuellement, les principaux moteurs des priorités nationales du secteur de la protection de l'enfant émanent clairement des bailleurs de fonds internationaux. Ce fait ne dépend pas de la volonté, positive ou négative, des bailleurs de fonds, mais plutôt de l'agencement structurel qui régit l'ensemble du pays. Ce piège est celui qui semble presque inévitable dans un pays dont le budget gouvernemental est si dépendant des dons extérieurs, mais il faut tout de même souligner qu'il risque de saper toute tentative de rendre le système actuel durable.

Les efforts de gestion de la planification et de l'information tournent presque exclusivement autour des besoins des donateurs plutôt que de ceux exprimés par les communautés ou par des organismes publics. Cette réalité explique en partie la prépondérance des interventions organisées selon des groupes d'enfants ou des problèmes spécifiques qui sont « à l'ordre du jour » pour les donateurs – les OEV, le travail des enfants, la traite, et ainsi de suite. Il est encourageant de noter que certains donateurs s'engagent à adopter une approche systémique qui devrait, en théorie, intégrer des mécanismes de consultation communautaire et l'établissement des priorités dirigées par le gouvernement, mais ce nouvel intérêt pour les systèmes nécessitera des investissements à long terme. Il ne servirait à rien que les donateurs ne s'engagent pas sur le long terme, et qu'ils abandonnent l'approche systémique à mi-parcours si elle ne produisait pas de résultats immédiatement quantifiables.

Le genre n'est pas systématiquement intégré aux efforts de planification de la protection de l'enfant. Ce manque d'intégration est surprenant et même lamentable dans un pays où de graves discriminations existent à l'égard des femmes et des filles.

Il n'existe pas de mécanismes discernables favorisant la participation des enfants, des

familles ou des communautés dans la définition des priorités locales, régionales ou nationales relatives à la protection de l'enfant. Cette situation doit être rectifiée si l'on veut que le système national de protection s'enracine. En outre, le rôle que la société civile est appelée à jouer dans le secteur de la protection de l'enfant est à clarifier et à renforcer. La société civile elle-même est embryonnaire au Niger, n'existant que depuis quelques dizaines d'années et n'ayant commencé à se spécialiser dans la cause des enfants qu'au cours de la dernière décennie. Alors que dans de nombreux autres pays, la société civile peut peut-être entraîner d'importantes innovations en matière de protection de l'enfant ou pour diriger la prestation des services, cette approche ne serait probablement pas possible au Niger à court terme.

### **D3. Pertinence**

Le système national actuel de la protection de l'enfant a une pertinence très limitée pour les communautés de base. Cette réalité est causée en bonne partie par l'étendue limitée du système et les très faibles effectifs pour atteindre les populations : moins de 100 travailleurs sociaux et moins de 50 juges des mineurs sont censés fournir des services de protection à une population infantile de plus de 8 millions d'enfants. Compte tenu de leur nombre très bas et de la couverture extrêmement limitée, il est tout à fait naturel que la plupart des citoyens au Niger ne soient pas informés de ce que les prestataires de service de protection de l'enfant proposent.

Sur un autre plan, toutefois, il existe un décalage entre les services fournis par le système formel de protection de l'enfant et les priorités définies par les communautés. Bien que les prestataires de service de protection de l'enfant soient axés sur des services individualisés pour les enfants qui ont été maltraités ou qui sont en conflit avec la loi, les membres des communautés indiquent que les priorités suivantes sont essentielles pour eux : le renforcement et la stabilisation du cadre familial, et la facilitation de l'accès aux services sociaux de base. Ces résultats sont évidemment basés sur un échantillon relativement petit qui n'est pas représentatif du pays, mais ils sont très évocateurs et doivent constituer la base des futures recherches et des réflexions autour des interventions les plus efficaces qui pourraient être développées dans un environnement limité en termes de ressources. Aucune intervention actuelle ne traite des dynamiques familiales, qui semblent être très problématique à travers le pays. Il existe aussi un fort accent sur les services de réponse plutôt que sur les services de prévention.

L'implication des chefs dans les comités locaux de protection de l'enfant et les réseaux régionaux de protection de l'enfant est un excellent premier pas pour combler le fossé entre

les systèmes formels et les systèmes informels. Toutefois, une analyse beaucoup plus approfondie est nécessaire pour mieux comprendre les mécanismes communautaires de protection de l'enfant et s'appuyer sur les forces qui existent déjà. Bien que certains décideurs clés aient exprimé leur intérêt à explorer d'avantage cette question, toutes les études antérieures ont considéré les pratiques « traditionnelles » comme étant négatives. La seule exception, une étude de la protection de l'enfant à base communautaire, se consacre en grande partie sur ce que les organismes externes ont fait pour créer des mécanismes communautaires, mais son regard sur ce qui existe en dehors des interventions externes représentent un bon début à encourager. Le récent démarrage des consultations communautaires en cours dans 100 villages du pays dans le cadre de l'appui aux mécanismes de base communautaires représente encore un pas dans le bon sens ; il permettra de mettre en valeur les traditions et les cultures en faveur de la protection de l'enfant.

Le double système juridique du pays est à cet égard un atout ; étant donné que le droit moderne reconnaît la légitimité du droit coutumier pour faire face à de nombreuses questions liées à la famille, le cadre pour aller de l'avant est propice. Le travail à venir peut, par conséquent, aller au-delà des travaux préliminaires visant à créer l'espace politique pour les approches « traditionnelles » de protection de l'enfant pour se concentrer sur les meilleurs moyens de soutenir la réflexion menée par la communauté.

Dans le même temps, il convient de noter que de nombreuses pratiques négatives nuisent aux enfants au Niger, et que des interventions efficaces de changement de comportement seront nécessaires. Le travail de certaines ONG qui se concentrent sur les pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des enfants sera un bon point de départ ainsi que de récents efforts de sensibilisation du gouvernement qui sont fondés sur les textes et les croyances islamiques. Néanmoins, aucune évaluation des interventions de changement de comportement n'a été entreprise pour indiquer le meilleur itinéraire à suivre pour aller de l'avant.

En plus d'être axées sur la famille, les interventions futures auront besoin d'une meilleure approche à l'islam, qui est un facteur directeur dans les conceptions nigériennes de l'éducation des enfants, la vie familiale, et l'organisation sociale. Toute planification qui évite les axiomes fondamentaux islamiques est vouée à l'échec, et une approche davantage centrée sur l'islam doit être mûrement réfléchie. Avec les écoles modernes, les écoles coraniques représentent l'une des meilleures portes d'entrée pour le secteur de la protection

de l'enfant au Niger, un domaine qui n'a pratiquement pas été touché par une quelconque initiative.

#### **D4. Pérennité**

Jusqu'à présent, le secteur de la protection de l'enfant a été presque entièrement financé par des donateurs extérieurs, et les allocations actuelles du gouvernement pour la protection de l'enfant restent extrêmement faibles, représentant moins d'un pour cent du budget national annuel. Néanmoins, la tendance au cours de la dernière décennie a été incontestablement vers une augmentation des ressources nationales pour la protection de l'enfant. Pour assurer la viabilité du secteur à l'avenir, le gouvernement devra augmenter ses investissements de façon exponentielle. La décision concernant l'avenir du PJJ - soit en tant que projet indépendant financé par des donateurs ou en tant que direction adoptée par le gouvernement - est prévue pour bientôt et devrait faire la lumière sur la volonté actuelle du gouvernement de donner la priorité à une partie au moins du secteur de la protection de l'enfant. Malgré la promesse potentielle d'une priorité accrue pour le secteur de la protection de l'enfant, de nombreux responsables gouvernementaux dans le secteur restent sceptiques quant à l'engagement du gouvernement. Selon l'un d'entre eux « Convaincre le gouvernement de donner un sou pour les activités de protection de l'enfant est un problème ».

L'allocation de ressources à la protection de l'enfant est en augmentation sur l'ensemble du secteur. Toutefois, cette augmentation semble liée en grande partie aux augmentations par les donateurs internationaux et le gouvernement plutôt que par la société civile. Comme indiqué précédemment, les ONG restent en grande partie des spectateurs de la croissance du secteur de la protection de l'enfant en cours. Même les ONG internationales semblent réticentes à s'engager dans des travaux de protection de l'enfant au Niger. La communauté internationale injectera des quantités de ressources relativement importantes dans la protection sociale, et il sera de la responsabilité du secteur de la protection de l'enfant de s'assurer que cette occasion est saisie pour faire avancer le bien-être des enfants et des familles dans le pays.



## **Partie E : RECOMMANDATIONS**

## **AFIN D'AMELIORER LE SYSTEME DE L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES ENFANTS ET FAMILLES**

- Développer une vision nationale de la protection de l'enfant qui définit une stratégie et une politique commune et qui clarifie les objectifs globaux et spécifiques du système de la protection de l'enfant dans son ensemble :
  - Renforcer les liens entre le système formel et informel, en promouvant une consultation nationale avec les communautés et les autorités traditionnelles (y compris les responsables religieux) afin d'identifier les valeurs et les principes que le système doit refléter
  - Définir les dynamiques du partenariat entre le système formel et les communautés
  - En se basant sur les efforts déjà menés, promouvoir et maintenir un dialogue avec les communautés et autorités traditionnelles et locales (y compris les responsables religieux) pour identifier et gérer les responsabilités de chacun dans le système de protection de l'enfant
  - Explorer davantage le rôle que les autorités locales pourraient jouer dans le cadre de la décentralisation
  - Explorer davantage le rôle que les autres ministères pourraient jouer dans le système de protection de l'enfant, notamment le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé
  - Mener des réflexions sur les relations entre la société civile et le gouvernement et le rôle du premier dans le système national de protection de l'enfant
  - Aligner les discussions stratégiques sur la stratégie de réduction de la pauvreté en dialogue avec les bailleurs de fonds du secteur
  - Aligner les stratégies sur les stratégies des autres secteurs comme la protection sociale, la justice, la santé, et l'éducation pour un renforcement mutuel
  
- Renforcer et faire adopter une politique nationale de protection de l'enfant d'une manière qui transcende le cloisonnement des catégories des enfants vulnérables, qui identifie clairement les stratégies de renforcement et de soutien des familles en difficulté, et qui établit une stratégie des services de l'aide sociale en faveur des enfants et familles, tout en clarifiant les circonstances qui déterminent l'obligation de l'Etat d'intervenir en fournissant des services
  - Développer des stratégies et des objectifs nationaux ambitieux, inspirés des instruments internationaux, des orientations et des politiques du Niger, mais aussi enracinés dans la réalité actuelle des familles, enfants et communautés
  - Développer une approche intégrée de la protection plutôt qu'une approche sectorielle qui cible des catégories d'enfant très spécifiques, en se basant sur les acquis existants dans le domaine
  - Encadrer les services en matière de protection de l'enfant. En particulier :
    - Faire adopter les Orientations nationales de la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité pour les diffuser massivement auprès des acteurs ;

- Créer une version simplifiée de ces mêmes orientations qui met en évidence de façon simple les rôles, les responsabilités et les fonctions des différents acteurs ;
  - Mener des activités de réflexion pour encadrer les activités de prévention et les autres activités de réponse de la même manière
  - Mener des activités de réflexion pour envisager les activités de renforcement familial et communautaire qui pourraient être intégrées aux stratégies de protection de l'enfant
- Clarifier le système de coordination au niveau national. En particulier :
  - Mettre en place un seul cadre de concertation pour l'ensemble des acteurs qui pourrait faire avancer la réflexion, les orientations, le partage d'informations et les conseils/leçons apprises ;
  - Décider à quel niveau ce cadre de concertation doit se situer (par exemple, au sein d'un seul ministère qui assurera le leadership en matière de protection, au niveau de la Primature, etc.)
  - S'assurer que ce cadre a des objectifs stratégiques, précis, et mesurables et s'étend sur un temps déterminé selon les objectifs
- Sur la base de ce cadre national redéfinir les mandats, rôles et responsabilités entre les acteurs institutionnels et clarifier les stratégies de fonctionnement
  - Au sein du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant :
    - Clarifier les chevauchements entre la Direction de la Protection de l'enfant et la Direction de la Protection sociale ; et
    - Exercer un plaidoyer pour que le ministère demeure et ne soit pas de nouveau scindé à l'avenir
- Sur la base des décisions du cadre national, renforcer les services d'aide sociale en concertation avec les structures décentralisées, les chefs traditionnels (y compris les responsables religieux), les organisations communautaires de base et les ONG
  - Définir les services nécessaires sur la base des priorités et des besoins des populations (cela doit tenir compte d'une compréhension précise de la contribution de chaque fournisseur de services, de quelle façon, et dans quel contexte, sous quelle autorité, supervision et soutien (quels services doivent être fournis par l'Etat, quels services peuvent être fournis par d'autres organisations et sous quelle condition)
  - Etablir des accords formels de collaboration et des procédures communes entre les prestataires de services publics et non publics
  - Renforcer les capacités des intervenants, non seulement par des formations ponctuelles mais aussi par l'introduction de filières spécialisées en matière de protection de l'enfant dans les écoles nationales de formation
  - Renforcer les ressources humaines et financières mises à la disposition des services
  - Revoir le fonctionnement des mécanismes de coordination au niveau local

## **AFIN D'AMELIORER LE SYSTEME DE JUSTICE POUR ENFANTS**

- En se basant sur les leçons apprises du Programme de Protection Judiciaire Juvénile, développer une politique complète pour la justice pour enfants qui traitent des enfants en conflit avec la loi, des enfants en danger, mais aussi des enfants victimes qui entrent en contact avec le système judiciaire
  - Renforcer les procédures judiciaires et l'obligation d'une prestation de services pour les enfants victimes
  - Augmenter le fonds disponible pour la représentation légale et créer de meilleures conditions pour l'élargissement des services d'aide judiciaire surtout à Niamey
- Clarifier les liens entre le Programme de Protection Judiciaire Juvénile et les autres Directions qui ont un lien avec la protection de l'enfant, notamment la Division de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion
  - Poursuivre la création d'une Direction de la Protection Judiciaire Juvénile
- Elargir la couverture et l'accessibilité des services judiciaires pour enfants à travers le pays tout en augmentant la synergie et la collaboration avec d'autres prestataires de services d'aide sociale
  - Assurer l'identification et l'exécution de normes strictes pour la prestation de services
- Améliorer la qualité des normes des services et leur supervision
  - Introduire des normes minimum pour toute institution impliquant des enfants en conflit avec la loi
  - Introduire des directives et procédures pour apporter davantage de directives à toutes les organisations impliquées dans l'administration judiciaire, y compris des directives et procédures spécifiques aux organismes de la police, des procureurs, des magistrats, des juges et des travailleurs sociaux
  - Introduire des protocoles pour améliorer la collaboration et les mécanismes d'orientation entre les organisations

## **AFIN D'AMELIORER LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT DANS SON ENSEMBLE**

- Renforcer les systèmes de gestion de l'information et de collecte des données
  - Établir des formats communs de rapport d'activités, en bâtissant progressivement un système national de gestion des données
  - Elaborer un système de traitement des données et de l'information au niveau national pour le suivi et l'actualisation du système de protection de l'enfant
- Identifier des opportunités pour mettre davantage de ressources humaines et financières à la disposition des services d'aide sociale et des services judiciaires pour les enfants et assurer une couverture plus équitable entre les régions en relation avec la densité de la population et/ou la pauvreté des régions

- Développer un plan d'expansion des ressources humaines en harmonie avec la vision et politique nationale de protection de l'enfant et une politique complète en mesure de maximiser les ressources sur le terrain selon les responsabilités, mandats et types de services qui ont été identifiés dans la vision du système national

#### **ETUDES SUPPLEMENTAIRES RECOMMANDEES :**

- Tirer parti des expériences des travailleurs des services éducatifs, préventifs, et judiciaires et des travailleurs sociaux
- Le rôle potentiel des institutions et des responsables religieux dans la protection de l'enfant
- Stratégies de mobilisation de la volonté politique entreprises par les autres secteurs avec succès

#### **AUX ACTEURS GOUVERNEMENTAUX**

- Elaborer un plan d'actions, des recommandations de suivi et une explication de l'engagement et de la prise de responsabilité par rapport aux recommandations en prenant en compte les points suivants : a) la position par rapport aux recommandations, b) ce qui peut changer et ce qui ne peut pas l'être, c) le rôle qu'ils vont jouer dans un cadre stratégique plus général, d) le niveau et le type de soutien souhaité
- Organiser une réunion de débat programmatique entre les directions pertinentes du MPPFPE et le PJJ du MJDH et impliquant ensuite les autres Directions des autres ministères

#### **AUX ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX**

- Elaborer un plan d'actions, des recommandations de suivi et une explication de l'engagement et de la prise de responsabilité par rapport aux recommandations en prenant en compte les points suivants : a) la position par rapport aux recommandations, b) ce qui peut changer et ce qui ne peut pas l'être, c) le rôle qu'ils vont jouer dans un cadre stratégique plus général, d) le niveau et type de soutien souhaité/proposé
- Amener les stratégies des organisations individuelles (ONG et organisations des Nations Unies) vers une convergence du secteur, en développant une position commune et unitaire en rapport au système de protection de l'enfant
- Envisager la tenue de rencontres régulières pour renforcer le dialogue et la coordination avec tous les bailleurs qui contribuent au secteur de la protection de l'enfant et réduire au minimum les programmes unilatéraux

#### **AUX BAILLEURS DE FONDS**

- Elaborer un plan d'actions, des recommandations de suivi et une explication de l'engagement et de la prise de responsabilité par rapport aux recommandations en

prenant en compte les points suivants : a) la position par rapport aux recommandations, b) ce qui peut changer et ce qui ne peut pas l'être, c) le rôle qu'ils vont jouer dans un cadre stratégique plus général, d) le niveau et le type de soutien proposé

- Envisager la tenue de rencontres régulières pour renforcer le dialogue et la coordination avec tous les bailleurs qui contribuent au secteur de la protection de l'enfant et réduire au minimum les programmes unilatéraux qui risquent de menacer un système déjà fragile.

## Bibliographie

- Adji, Souley. 2006. « Etude sur le travail des filles dans les sites aurifères de Komabangou et Mbanga ». BIT/IPEC.
- AFETEN. Sans date. « Code de bonne conduite pour la promotion des meilleures pratiques en faveur des petites 'bonnes' domestiques en situation de migration à Niamey. Présentation PowerPoint ». Huit diapositives.
- Auteur inconnu. 2008. « Cadre Stratégique National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida, 2008-2012 ».
- . 2010a. « Aide-Mémoire à l'usage des membres des Réseaux Régionaux de Protection de l'Enfant ». Draft version 3.
- . Sans date. *Guide du Défenseur Commis d'Office*.
- . Sans date. *La Justice pour Mineurs : Manuel de Formation. Guide du Formateur et Supports pour les Participants*.
- . Sans date. « I. Listing des ONG Agréées au Niger au 30 Juin 2008 ».
- . Sans date. « Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 2006-2008 ».
- Banque Africaine de Développement et Organisation de Coopération et de Développement Economique. 2007. *Niger : African Economic Outlook 2007*.
- Banque Mondiale. 2009. *Niger – Food Security and Safety Nets*. Report No. 44072-NE.
- Bureau International du Travail/Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants et l'Institut National de la Statistique. 2008. « Enquête de Base sur le Travail des Enfants dans les Sites d'Orpaillage de Komabangou et M'bangou (mai 2008) : Résultats préliminaires ». Financé par USDOL.
- Cabinet l'Elite. 2006. « Etude Diagnostique sur l'Identification des Débouches Potentiels en Milieu Urbain et Rural (CUN1, Maradi Commune, Kollo et Boboye) ». BIT/IPEC.
- Cluster Protection. 2010. « Canevas stratégie par Cluster Protection ».
- Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles. 2009. « Mutilations Génitales Féminines [sic] (M.G.F). Que la Loi s'Applique. » Dépliant. 2<sup>ème</sup> édition.
- . 2010a. « CONIPRAT ». Dépliant.
- . 2010b. « A la Connaissance du Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles ayant Effet sur la Santé de la Femme et de l'Enfant (CONIPRAT) : 1990 – 2010 : Vingt Ans d'Action ».
- Conseil Norvégien pour les Réfugiés. 2009. *Niger: Lull in Conflict Favours Return in the North*. Oslo : NRC.
- Dégras-Vallée, Yasmine et Abdou Maychanou. 2010. « Rapport d'expertise. Evaluation finale des Programmes 'Protection Judiciaire Juvénile' et 'Travail d'Intérêt Général' ».
- Delay, Brigitte. 2010. « Review of Justice System – Niger: Trip Report, Feb 10 – 19 2009 [sic] ».
- Direction de la Communication Sociale. 2009a. *Argumentaire Islamique et Coutumier en Arabe et en Français Relatif au Premier Mariage des Garçons et des Filles*.
- . 2009b. *Argumentaire Islamique en Arabe et en Français Relatif à la Scolarisation de la Jeune Fille et à l'Alphabétisation de la Femme*.
- Direction de la Promotion de la Femme, ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. 2009. *Etude sur les révisions de la politique nationale de la promotion de la femme et la politique nationale de la protection de l'enfant : Politique*

- Nationale de la Protection de l'Enfant*. Rapport provisoire. Etude entreprise par Groupement Tecslut International – Nazari Sarl.
- Direction de la Protection de l'Enfant, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. 2010a. *Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité*.
- . 2010b. « Termes de Référence : Etude sur l'Identification des Acteurs de la Protection de l'Enfant et les Besoins en Renforcement de Capacités ».
- Direction de la Protection de l'Enfant, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant et UNICEF. 2009. « Forum National sur la Protection de l'Enfant au Niger. Niamey, les 09, 10 et 11 Février 2010. » Rapport Général assemblé par le Dr. Pascal de Campos, Facilitateur du Forum.
- Direction Générale de la Police Nationale, ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, et de la Décentralisation. 2008. *Guide de Formation sur les Droits et la Protection de l'Enfant à l'Usage de la Police Nationale*.
- Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat. 2008. « Etude pour l'élaboration d'un document cadre de politique nationale de décentralisation, rapport provisoire ».
- Institut National de la Statistique. 2007a. *Annuaire statistique - Séries longues (1990-2006)*.
- . 2007b. *Rapport National sur les Progrès vers l'Atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement*.
- . 2008. *Tendances, profil et déterminants de la pauvreté au Niger 2005-2008*.
- Institut National de la Statistique et Banque Mondiale. 2005. « Questionnaire des Indicateurs de Base et de Bien-être ».
- International Development Association. 2009. *Niger : Putting the Economy on a Path of High Growth*.
- Krueger, Alexander, et Stephanie Delanie (2008), "An Overview of the Role of a Social Welfare System for Child Protection and Promoting Children's Well-Being," dans UNICEF (2008) *East Asia and the Pacific Region Child Protection Strategy: Toolkit*. Bangkok : Bureau Régional Asie de l'Est-Pacifique de l'UNICEF.
- Ministère de l'Education de Base (1) et de l'Alphabétisation. Sans date. « Programme Décennal de l'Education de Base. Composante Développement Institutionnel ».
- . 2001. « Projet de Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger (PDDE 2003-2013). Composante Education de base, Document 1 : Diagnostic, orientations, objectifs et stratégies ».
- . 2003a. « Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger (PDDE 2003-2013). Composante : Accès ».
- . 2003b. « [Projet de] Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger (PDDE 2003-2013). Composante : Qualité ».
- . 2003c. « Projet de Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger (PDDE 2003-2013). Document 2 : Plan d'actions ».
- Ministère de l'Education Nationale. 2007. « Programme Décennal de Développement de l'Education au Niger (PDDE) 2ème Phase : 2008-2010. Composante : Développement institutionnel (Version provisoire) ».
- . 2008. « Organigramme du ministère de l'Education Nationale (Décret N° 2008-031/PRN/MEN du 31 janvier 2008 ».
- Ministère de l'Education Nationale et Bureau International du Travail. 2009. « Etude BIT /MEN/GDN/ sur les possibilités de la suppression progressive de la contractualisation dans l'enseignement d'ici 2015 ».



- Ministère de la Fonction Publique et du Travail. 2009. *Plan d'Action National de Lutte Contre les Pires Formes de Travail des Enfants au Niger 2010-2015*. 2<sup>ème</sup> version.
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Sans date. *Plan d'Action de la Mise en Œuvre de la Politique Nationale de l'Etat Civil*.
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation, et des Affaires Religieuses. Sans date. « Organigramme du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation, et des Affaires Religieuses ».
- Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. 2009a. « Atelier de réflexion sur le cadre Institutionnel et Organisationnel du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. Rapport provisoire ».
- . 2009b. *Rapport Initial sur la Mise en Œuvre des Dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant*.
- . 2009c. « Plan d'Action National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (PAN/S.P.D.E) 2009 – 2013 : Version finale ».
- Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Institut National de la Statistique, et UNICEF. 2009. *Analyse de la Situation de l'Enfant et de la Femme au Niger – 2008*.
- Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies. 2005. *Plan de Développement Sanitaire, 2005 – 2009*. Adopté en Conseil des Ministres le 18 Février 2005.
- Mohamadou, A. 2009. *Decentralisation and Local Power in Niger*. Issue Paper 150. London : IIED.
- Narey, Oumarou. 2009. « Etude Préparatoire en Vue de l'Elaboration d'un Plan d'Action de Lutte Contre Les Pires Formes de Travail des Enfants au Niger (mai 2009) : Rapport provisoire ». BIT/IPEC.
- Overseas Development Institute. 2010. *Une Analyse Situationnelle de la Protection Sociale au Niger*. London : ODI.
- Programme des Nations Unies pour le Développement. 2010. *L'indice du développement humain et ses composants*. Disponible sur le site web : <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/idh/>. Consulté le 16 novembre 2010.
- Projet Démographique Multisectoriel. Ministère de la Population et des Reformes Sociales. 2009. « Plan de Communication CCC / Plaidoyer sur les Interrelations Population et Développement, l'Espace des Naissances, l'Allaitement Maternel et le Mariage Précoce ».
- Projet de Renforcement de l'Equité en Matière de Genre, Direction de la Promotion de la Femme, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. 2009. *Plan Décennal de Mise en Œuvre de la Politique Nationale de Genre, 2009-2018*. Rapport rédigé par Niger Horizons.
- République du Niger. 2005. *Projet de Document-cadre de Politique Nationale de Développement Intégré du Jeune Enfant au Niger (Référence à la tranche d'âges de 0 – 8 ans)*.
- . 2009. *Journal Officiel du 24 décembre 2009, Spécial N° 21*.
- République du Niger et UNICEF. 2009. *Plan d'Action du Programme de Pays 2009-2013 entre le Gouvernement de la République du NIGER et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfant (UNICEF)*.
- Réseau Nigérien pour l'Enfant. 2005. « Enquête préliminaire sur les enfants de la rue ».
- . 2007. *Répertoire National des Associations/ONG et des Partenaires Techniques et Financiers Intervenant dans le Secteur de l'Enfant en Difficulté au Niger*.

- Sanda, Mounkaïla Ouamarou. 2007. *Enfants dans les écoles coraniques : Etude de Caritas Développement Niger*. Niamey : Caritas Développement Niger, Bureau Diocésain de Niamey, Programme d'Appui à la Réinsertion des Enfants en Difficultés (PARED).
- Secrétariat Permanent de la SRP, Cabinet du Premier Ministre. 2007. *Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté, 2008 – 2012*.
- Transparency International. 2009. *Rapport mondial sur la corruption 2009 : La corruption et le secteur privé*. Cambridge : Cambridge University Press.
- UNICEF. 2009. « At a Glance : Niger ». [www.unicef.org/infobycountry/niger\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/niger_statistics.html), cité dans ODI (2010).
- Département d'Etat américain, Bureau des affaires africaines. 2010. *Background Note : Niger*. Disponible sur : <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/5474.htm>, consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2010.
- Banque mondiale. 2010. *World Bank list of economies*. Disponible sur le site Web : <http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups>. Consulté le 16 novembre 2010.

## Documents juridiques

### *Constitutions*

- Constitution de la République du Niger. 1999. Adoptée le 18 juillet 1999 et promulguée par le décret n°99-320/PCRN du 9 août 1999. Révision opérée par loi n°2004-15 du 13 mai 2004, JORN, spécial n°7 du 14 Mai 2004.
- Avant-Projet de Constitution de la 6<sup>ème</sup> République du Niger. 2010. Adopté le 31 octobre 2010.

### *Lois*

- Code Civil. Réédition 2008.
- Code du Travail.
- Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

### *Ordonnances*

- Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation, et attribution des juridictions des mineurs.

### *Décrets*

- Décret N° 96-456/RPN/MSP du 28 Novembre 1996 portant régime des prestations fournies par les Hôpitaux Nationaux.
- Décret N° 2005-316/PRN/MSP/LCE du 11 novembre 2005 accordant aux femmes la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les établissements de santé publics.
- Décret n° 2006-23/PRN/MJ du 20 janvier 2006 portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.
- Décret n° 2007-250/PRN/MSP du 19 juillet 2007 déterminant les attributions du ministère de la Santé Publique.
- Décret N° 2007-261/PRN/MSP du 19 juillet 2007 instituant la gratuité des prestations liées aux cancers féminins fournies par les établissements de santé publics,

- Décret N° 2007-410/PRN/MSP du 1<sup>er</sup> octobre 2007 modifiant le décret 2007-261/PRN/MSP du 19 juillet 2007 instituant la gratuité des prestations liées aux cancers féminins fournies par les établissements de santé publics.
- Décret n° 2007-501/PRN/MSP du 08 novembre 2007 portant organisation du ministère de la Santé publique.
- Décret n° 2008-088/PRN/MSP du 20 mars 2008 portant organisation des Directions nationales du ministère de la Santé publique et déterminant les attributions et leurs responsabilités.
- Décret n° 2008-030/PRN/MJ du 31 janvier 2008 fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la Justice.
- Décret n° 2010-118/PCRS/MP/PF/PE du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.
- Décret n° 2010-192/PM du 09 avril 2010 mettant en place un dispositif institutionnel de mise en œuvre et de suivi évaluation de la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP).
- Décret n° 2010-474 PCRS/MP/PE du 04 juin 2010 fixant les Conditions de Création et de Fonctionnement des Institutions Privées d'Accueil, d'Ecoute, d'Orientation, ou d'Hébergement pour Enfants.
- Décret n° 2010-283/PCRS/MI/SD/AR du 30 avril 2010 portant organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation, et des Affaires Religieuses.

#### *Arrêtés*

- Arrêté n° 081/PM/MDS/PF/PE du 29 octobre 1998 portant création du Comité National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant au Niger.
- Arrêté n° 08/MPF/PE du 30 avril 2002 portant création, organisation, et attributions des Services Educatifs, Judiciaires, et Préventifs (SEJUP).
- Arrêté N° 29/MDS/P/PF/PE/DPPS/SN du 10 octobre 2002 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Sectoriel de lutte contre le Sida.
- Arrêté n°0380/MFP/T/DGAT/FP/DTSS du 05 avril 2005 portant création et attributions d'une unité spécialisée dénommée : Cellule Travail des Enfants.
- Arrêté n° 65 MSP/LCE/DGSP/DPHL/MT du 7 avril 2006 instituant la gratuité des contraceptifs et préservatifs dans les établissements de santé publics.
- Arrêté N° 0079/MSP/LCE/ME/F du 26 avril 2006 portant gratuité de la consultation prénatale et des soins aux enfants de zéro à cinq ans.
- Arrêté n° 10/MPFPE/n°0000710 du 26 mai 2006 portant création, attributions, composition de la Commission Nationale de Suivi et de Coordination du Plan d'Actions National et de Lutte contre la Traite des Enfants.
- Arrêté N° 009 du 26/06/2006 du Département de Gaya portant création d'un comité pluridisciplinaire pour la protection des mineurs en danger.
- Arrêté N°. 002/MI/D/DGPN du 4 janvier, 2007 portant création d'un Service Central chargé des mineurs en danger au NIGER.
- Arrêté n° 09/MPF/PE du 30 avril 2007 portant création, attributions, composition, et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Phénomène des Enfants de la Rue.
- Arrêté n° 1369/MFP/T/DGATE/FPC du 24 septembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants au Niger.

Arrêté N° 00004 CNI du 28 janvier 2008 portant création du comité Interprofessionnel pour la Protection de l'enfant en danger.

Arrêté n° 028 MPF/PF/DL du 21 octobre 2008 portant création, Attributions et Composition d'un Cadre de Concertation sur le Genre et l'Enfant.

Arrêté N° 00021 MP/PF/PE/DPS/DL du 04/05/2010 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage de l'étude sur l'état des lieux et de celle portant sur l'élaboration de la politique nationale de protection sociale.

Arrêté N° 00022 MP/PF/PE/DPS/DL du 04/05/2010 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité restreint de pilotage de l'étude sur l'état des lieux et de celle portant sur l'élaboration de la politique nationale de protection sociale

Arrêté N° 125/PM du 04 juin 2010 portant organisation et attributions du Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

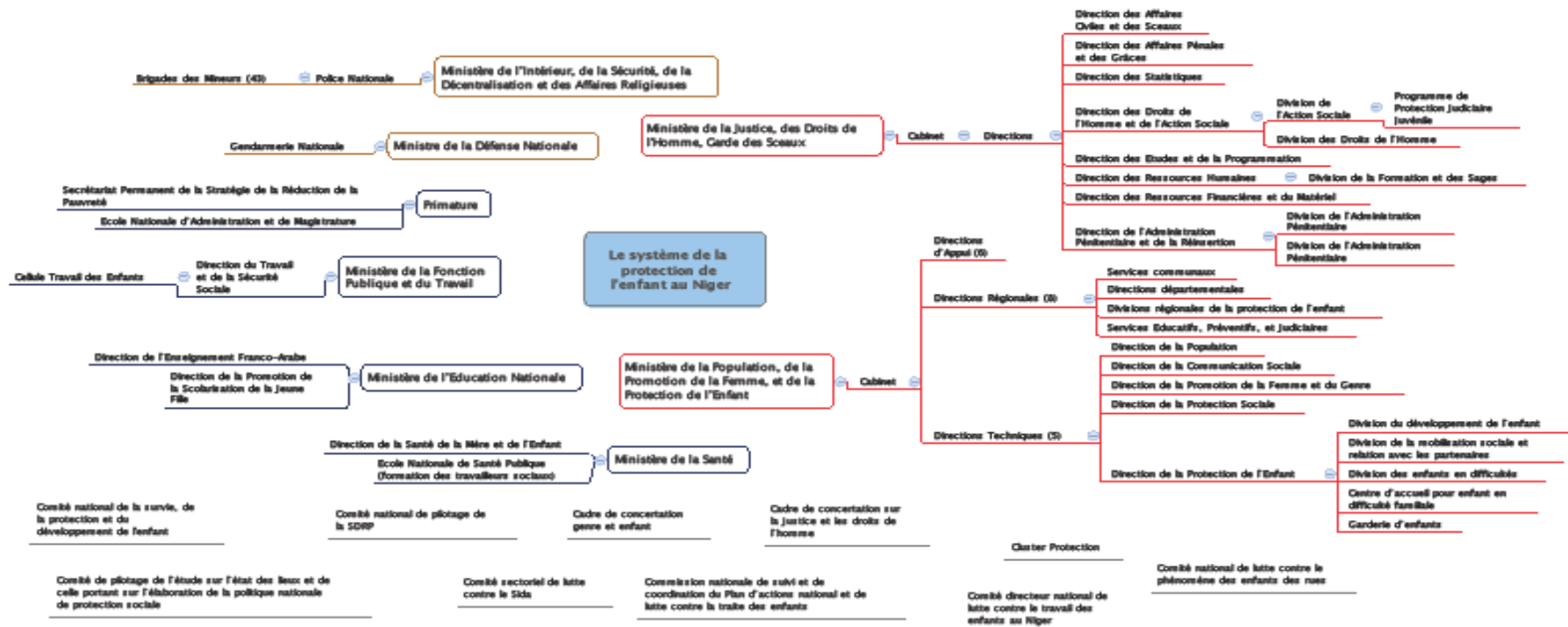
#### *Circulaires*

Circulaire no 12/MJ/DAP/G/DIR du 22 novembre 2006

#### *Avant-projets de loi*

Avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité.

Avant-projet d'ordonnance relative à la lutte contre la traite des personnes. (Direction des Droits de l'Homme et de l'Action Sociale, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.)



## **Annexe 2 : Liste des structures consultées lors des entretiens semi-structurés**

Association des Enfants et des Jeunes Travailleurs

Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la Prévention de Crime

Cadre de Concertation sur la Justice et les Droits de l'Homme

Cadre National de Concertation sur la SRP

Comité Directeur de Lutte contre le Travail des Enfants

CONAFE

CONIPRAT

Défenseurs Commis d'Office

IPEC

Ministère de l'Education Nationale

- Direction de l'Enseignement Franco-Arabe
- Direction de la Promotion de la Scolarisation de la Jeune Fille

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

- Direction du Travail et de la Sécurité Sociale
  - Cellule Travail des Enfants

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

- Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion
  - Division de l'Administration Pénitentiaire
  - Programme de Protection Judiciaire Juvénile
- Tribunal de Zinder
- Tribunal de Niamey

Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

- Direction de la Communication Sociale
- ressources humaines; statistiques; et ressources financières
- Direction de la Protection de l'Enfant
- Direction de la Protection Sociale
- Directions Régionales
- Direction des Ressources Humaines
- Secrétariat Général

Ministère de la Santé Publique

- Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant

Police Nationale

- Brigade des Mineurs
- Département de la Recherche et de la Documentation

SEJUP

UNICEF

Recherche réalisée par :



[www.childfrontiers.com](http://www.childfrontiers.com)